

# Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine

Source galicalabs.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :  
\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.  
\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

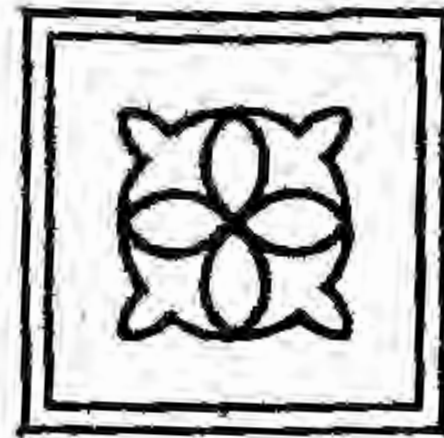
# Jahrbuch

der

## Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde

Zweiundzwanzigster Jahrgang

1910



METZ

Verlag der Gesellschaft für lothringische Geschichte und  
Altertumskunde

Per 80  
12 137

7652

# Jahrbuch

der

## Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde

Zweiundzwanzigster Jahrgang

1910



METZ

Verlag der Gesellschaft für lothringische Geschichte und  
Altertumskunde

*Ben. Per. 80*

## Der Erzberg bei Aumetz.

Von Professor Dr. Wehmann, Straßburg i. Elsaß.

Mit 2 Karten.

### Vorwort.

Die lothringische Eisenindustrie unserer Zeit beruht auf dem Vorkommen eines Eisenerzes, dem die französischen Bergingenieure wegen seines Gefüges die Bezeichnung *minerai oolithique* gegeben haben; das Bergvolk nannte es *minette*, um dadurch zum Ausdruck zu bringen, daß es ein minderwertiges Erz sei gegenüber dem *minerai en grains*, dem Bohnerz, welches seit alter Zeit in den Eisenerzgräbereien bei Aumetz und an andern benachbarten Stellen gewonnen wurde. Die Minderwertigkeit der *Minette* gegenüber diesem Bohnerz bestand einerseits in dem geringeren Eisengehalt, andererseits in einem zu hohen Gehalt an Phosphor, von dem schon ganz geringe Teile genügen, um Stahl spröde und kaltbrüchig zu machen. Die nachteiligen Eigenschaften der *Minette* traten besonders hervor, seitdem um das Jahr 1855 dem Engländer Bessemer ein neues Verfahren gelungen war, Stahl zu erzeugen in großen Mengen und in ganz kurzer Zeit. Da dies Verfahren mittelst des sog. Konverters oder der Bessemerbirne auf die Verwendung sehr reiner, phosphorarmer Roheisensorten beschränkt war, so konnte es der lothringischen *Minette* nicht zu gute kommen. Erst die Erfindung der Engländer Thomas und Gilchrist im Jahre 1878 hat diesem Uebelstande abgeholfen; ihnen gelang es, durch eine neue Ausfütterung der Bessemerbirne die Phosphorsäure des Roheisens in der Schlacke festzuhalten und dadurch von dem Eisen zu scheiden.<sup>1)</sup>

Am 21. Februar 1881 wurden auf den de Wendelschen Werken in Hayingen 4 Konverter von je 11 Tonnen Inhalt in Tätigkeit gesetzt, und es wurde aus der bisher so gering geachteten *Minette* ein Flußeisen von der größten Reinheit erblasen.

Die in großen Mengen vorhandene *Minette* ist mit einem Schlage zu einem wertvollen Eisenerz geworden. Zu derselben Zeit war fast das ganze *Minette*-Gebiet bereits durch Konzessionen gedeckt, und so

---

<sup>1)</sup> Ausführlichere Beschreibung in dem vom Verein deutscher Eisenhüttenleute herausgegebenen Buche *Gemeinfaßliche Darstellung des Eisenhüttenwesens*. 5. Auflage, Düsseldorf 1903. S. 32 ff.

beginnt mit diesem Tage die Aera des gewaltigen Aufschwungs der lothringischen Eisenindustrie.

Welches Schicksal aber hatte das Bohnerz von Aumetz?

Im darauffolgenden Jahre (1882) teilt der Direktor der Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche dem Kaiserlichen Bergmeister Wandesleben in Metz mit:

»Am 26. August 1882 hat die Gesellschaft der Hüttenbesitzer, welche gemeinsam die Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche ausbeuteten, die Auflösung der genannten Gesellschaft beschlossen; infolgedessen wird die Ausbeutung dieser Erzgruben nunmehr endgültig aufgegeben.

Hayingen, 9. September 1882.

SIMON

Directeur des minières d'Aumetz  
et d'Audun-le-Tiche.«

Dies Aktenstück bildet den Abschluss einer langen Reihe von Urkunden, die uns Auskunft geben über die Geschichte einer für die Eisenindustrie Lothringens höchst wichtigen Stätte. Diese Urkunden finden sich teils unter den Akten des Bergamtes Metz, teils in dem Bezirks-Archiv von Lothringen.

I.

Beschreibung des Erzberges bei Aumetz.

Auf der deutschen Generalstabskarte (N. 3522 Sektion Deutsch-Oth) finden wir nahe dem westlichsten Ende des deutschen Reichs (s. Karte II.) in der Mitte des Dreiecks Aumetz, Deutsch-Oth, Oettingen einen Punkt eingetragen mit einer Höhenangabe von 449,3 m, ohne Namen; es ist der höchste Punkt Deutsch-Lothringens auf dem linken Ufer der Mosel. Diese Erhebung nennt der französische Bergingenieur Jacquot »La borne de fer« d. h. eiserner Grenzstein, und er giebt seine Höhe noch im Jahre 1850 auf 460 m über dem Spiegel des Meeres an, also 11 m höher als die Angabe auf der deutschen Generalstabskarte lautet, und bei der Gründlichkeit Jacquots, des Verfassers der geologischen und mineralogischen Beschreibung des Moseldepartements, ist an der Richtigkeit seiner Angabe ebensowenig zu zweifeln wie an der Genauigkeit der deutschen Generalstabskarte. Der Grund für die Verschiedenheit der beiden Angaben ist darin zu suchen, daß auf dem Gipfel dieses Berges seit Jahrhunderten ein lebhafter Abbau von Eisenerz stattgefunden hat, der die Höhe dieses lothringischen Erzberges allmählich verringert hat.

Von dem Eisenerz, welches an dieser Stelle gewonnen wurde, giebt uns M. E. Jacquot, ingénieur en chef des mines, in seiner eben erwähnten Description géologique et minéralogique du département de la Moselle, Paris 1868, S. 327 ff. folgende Beschreibung:

»De nombreux gisements de minerais de fer en grains existent, dans le département de la Moselle, à la surface du plateau formé par l'oolithe inférieure.

Le minerai que ces gîtes renferment le plus habituellement est un oxyde de fer hydraté, légèrement caverneux, d'un brun jaunâtre; sa poussière est jaune.

Les minerais en grains constituent une ressource extrêmement précieuse pour les usines à fer du département. Ils ont originairement déterminé la création de la plupart des établissements métallurgiques des arrondissements de Briey et de Thionville, et les ont, pendant longtemps, alimentés d'une manière presque exclusive. C'est, par

conséquent, à ces minerais, dont la richesse varie entre 40 et 50 pour 100, qu'est due la vieille réputation des fontes et des fers au bois de la Moselle.

L'arrondissement de Briey est celui qui renferme le plus grand nombre de gîtes de minerais de fer en grains. Ceux-ci ne sont pas uniformément répandus à la surface du plateau jurassique que cet arrondissement recouvre; les principaux d'entre eux sont alignés le long de la falaise qui le termine du côté du nord, et on n'en trouve plus que de faibles traces au sud d'une ligne tirée d'Aumetz à Longuion.

Trois gîtes méritent surtout d'être cités à raison de leur importance et de la surface qu'ils embrassent, ce sont :

1<sup>o</sup> celui d'Aumetz, qui s'étend sur 125 hectares des bois communaux d'Aumetz, d'Audun-le-Tiche, d'Ottange et de la forêt de Bockholz;

2<sup>o</sup> celui qui occupe une partie de la forêt de Butte;

3<sup>o</sup> celui qui comprend le groupe des bois de St. Pancré. Il est juste d'ajouter que ce dernier est à peu près épuisé (en 1868).

Nous donnons ici les résultats des analyses faites sur des minerais provenant des gîtes d'Aumetz et de Butte.

	Aumetz	Butte
Peroxyde de fer . . . . .	0 gr 685	0 gr 680
Oxyde de manganèse . . . . .	0 gr 005	—
Eau . . . . .	0 gr 110	0 gr 100
Alumine . . . . .	0 gr 025	0 gr 020
Chaux . . . . .	—	—
Magnésie . . . . .	0 gr 004	—
Silice . . . . .	0 gr 055	0 gr 200
Sable . . . . .	0 gr 110	
Totaux . . . . .	0 gr 994	1 gr 000

Ces dépôts de minerais en grains se composent uniformément d'un groupe d'entonnoirs très-profonds, lequel occupe le centre et le point culminant du gîte, et de cavités qui s'étendent, en ligne droite, à des distances assez considérables, sur les flancs des collines qui le renferment.»

»Zahlreiche Ablagerungen von Bohnerz finden sich im Mosel-Departement an der Oberfläche der Hochebene.

Das Bohnerz bildet eine äusserst wertvolle Fundgrube für die Eisenhütten des Departements. Sein Vorkommen hat die Mehrzahl der Hüttenwerke in den Kreisen Briey und Diederhofen ins Leben gerufen, und während langer Zeit sind die Hochöfen fast ausschliesslich mit diesem Bohnerz gespeist worden. Diesem Erz also, dessen Eisengehalt



zwischen 40 und 50% schwankt, verdanken die Eisenhütten des Moseldepartements ihren alten Ruf.

Die grösste Zahl der Ablagerungsstätten von Bohnerz enthält der Kreis Briey; dieselben sind nicht gleichmässig an der Oberfläche verteilt; hauptsächlich finden sie sich längs der Steilabhänge des Hochplateaus im Norden, und man trifft nur noch unbedeutende Spuren südlich der Linie von Aumetz nach Longuion.

Drei Ablagerungsstätten verdienen hauptsächlich erwähnt zu werden:

1. Diejenige von Aumetz, welche sich über 125 ha erstreckt in den Gemeindewaldungen von Aumetz, Audun-le-Tiche und Ottange und in dem Walde Bockholz;

2. Diejenige, die einen Teil des Waldes Butte einnimmt;

3. Die Ablagerungen von St. Pancré.

Die Ablagerungen von Bohnerz bestehen aus einer Gruppe von sehr tiefen Trichtern, die die Mitte und den höchsten Punkt der Ablagerungsstätten einnehmen, und aus Höhlungen, die sich in gerader Richtung bis auf recht erhebliche Entfernungen an den Abhängen hin erstrecken.

Aus den mitgeteilten Analysen ergibt sich, daß das Erz frei ist von Phosphor.

Diese kurze Beschreibung kann ich aus den Akten des Bergamts Metz vervollständigen durch einen Bericht, den derselbe Jacquot im Jahre 1850 zu einer Zeit, da er noch ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle war, abgefaßt hat:

#### »Description du gîte d'Aumetz.<sup>1)</sup>»

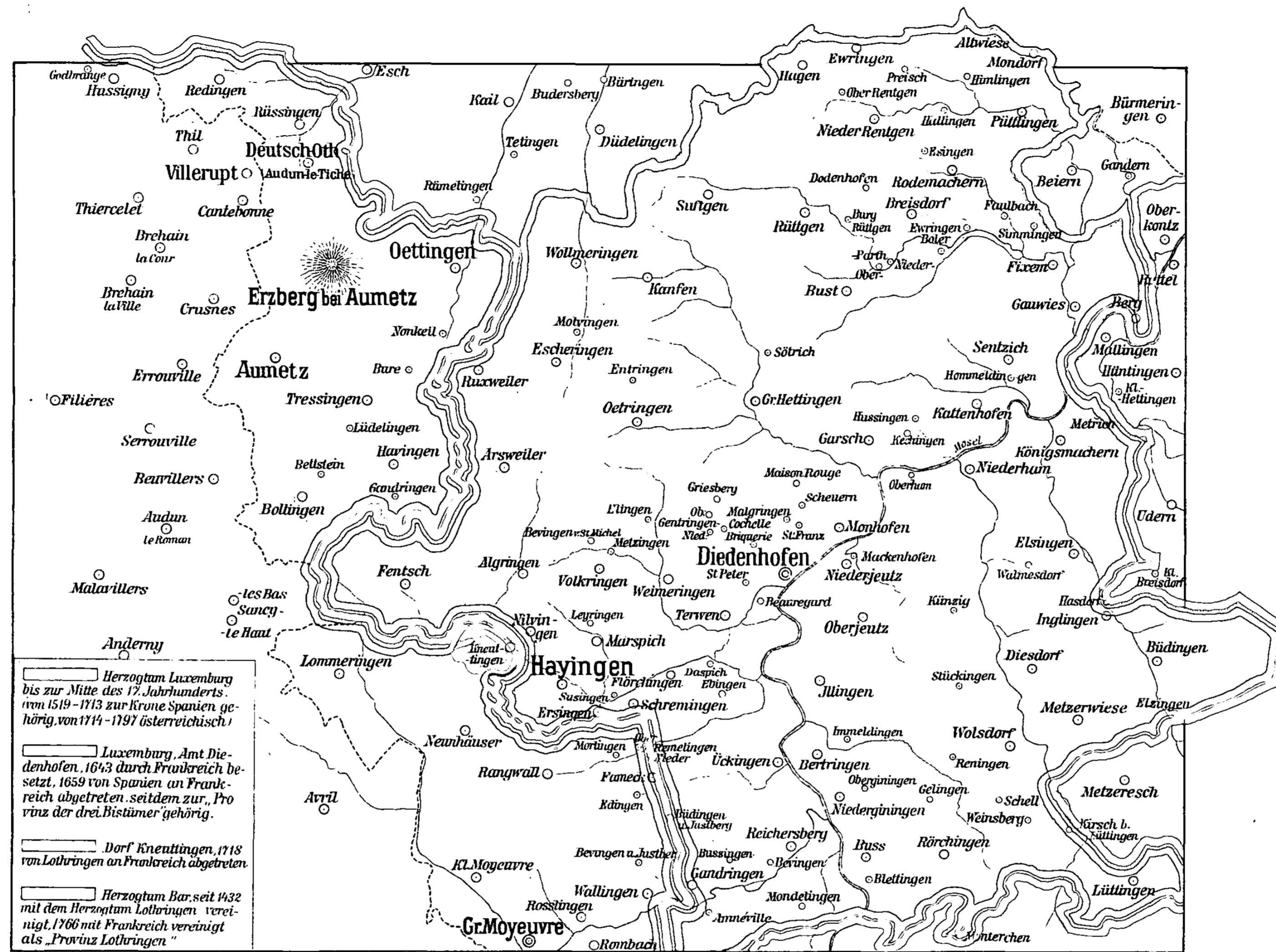
Le village de ce nom est situé sur la route de Metz à Longwy, laquelle après avoir suivi jusqu'à Uckange le cours de la Moselle et remonté ensuite jusqu'à Fontoy la vallée de la Fensch, s'élève subitement à partir de là sur le grand plateau jurassique qui couvre toute la partie occidentale du département de la Moselle. Ce plateau légèrement ondulé se termine à quelques kilomètres au nord et à l'est d'Aumetz par des escarpements brusques dont la hauteur est d'environ 200 mètres. Leur point d'intersection est à 3 lieues au sud de Luxembourg, et c'est dans l'angle qu'ils forment et qui imite assez

<sup>1)</sup> Akten des Bergamts Metz, fasc. Aumetz, Bericht des Bergingenieurs Jacquot vom 8. Juli 1850. Denselben Berichte entstammen die im folgenden unter der Bezeichnung »Jacquot 1850« mitgeteilten Abschnitte.

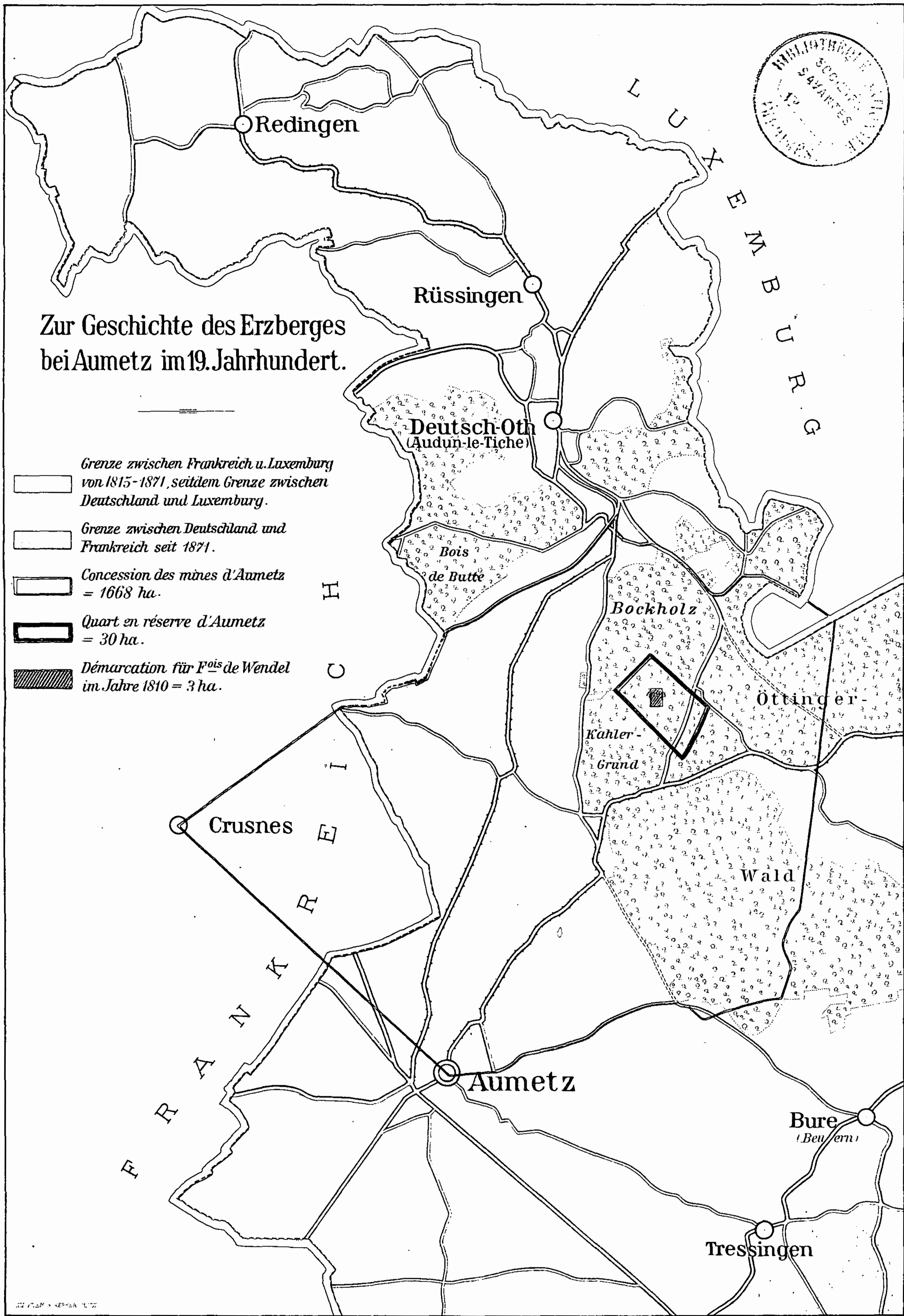
bien le saillant d'un bastion opposé à cette forteresse que se trouve le gîte d'Aumetz. Le terrain qui le comprend présente au-dessus du niveau général du plateau dans les environs d'Aumetz une butte élevée d'une quarantaine de mètres ayant grossièrement la forme d'un cône à base elliptique dont le grand axe est dirigé à peu près est 30° nord, ouest 30° sud. Le sommet du cône placé au lieu dit la borne de fer est à 460 m au dessus du niveau de la mer; il forme le point culminant de la contrée. Le gîte occupe une étendue d'environ 125 hectares, laquelle comprend indépendamment d'une partie des bois d'Aumetz, d'Audun-le-Tiche et d'Ottange celui de Bockholz qui appartient aux héritiers de la Comtesse de la Vieuville, la Plantation, propriété de M<sup>r</sup> d'Hunolstein, et quelques petites propriétés particulières situées sur la lisière des bois. Le sol qu'ils recouvrent est formé par les couches de l'oolithe inférieur; l'assise la plus élevée qu'on y observe est le calcaire à polypiers que l'on exploite dans une petite carrière située sur le chemin d'Audun à Ottange. Le minerai d'Aumetz est un hydroxide brun en rognons ou en grains, disséminé au milieu d'argiles ocreuses. Il remplit de grandes cavités dans l'étage oolithique inférieur.

Voici maintenant ce que les recherches ont appris sur la disposition de ces cavités dans l'étendue signalée.

La borne de fer, point culminant des minières, est en même temps celui où le gîte atteint sa plus grande profondeur. Celle-ci n'a pas encore pu être estimée; on sait seulement qu'elle est supérieure à 30 mètres; car un puits exécuté dans une ancienne fouille du bois de Bockholz à un niveau un peu plus bas que la borne de fer a été poussé jusqu'à 31 mètres sans rencontrer la roche calcaire. Les seuls travaux qui aient été entrepris autour de cette borne sont ceux du quart en réserve des bois d'Aumetz; ils consistent en petits puits rapprochés, du fond desquels on a extrait le minerai en poussant quelques galeries divergentes et en s'élevant peu à peu jusqu'au jour. Ils ont montré que le minerai occupait toute la surface de ce bois sur une puissance variable et qu'en certaines places accusées par des dépressions notables il atteignait une grande profondeur. Ces dépressions figurent autour de la borne de fer soit des entonnoirs isolés, soit de grandes cavités parallèles allongées suivant deux directions principales; l'une, c'est la plus commune est nord 20° à 30° est, l'autre fait avec le nord de 50 à 60° du côté de l'est. Du fond de ces cavités on a extrait des blocs de mine très volumineux disséminés au milieu d'autres de moindre dimension; mais il importe de remarquer que le mode d'exploitation très irrégulier, très imparfait, qui a été suivi jusqu'ici



Zu Wehmann: Geschichte des Erzberges bei Aumetz. Territoriale Verschiebungen vom 16. Jahrhundert bis zur franz. Revolution.



Zu Wehmann: Geschichte des Erzberges bei Aumetz.

n'a point enlevé la totalité du minerai que cette région renferme, bien que certaines places aient été déjà fouillées à plusieurs reprises.

Si l'on descend maintenant sur les flancs du cône dont la borne de fer occupe le sommet, on voit que la terre minérale les recouvre complètement jusqu'à une certaine distance; puis elle se divise en plusieurs branches qui, parvenues à la base du cône, suivent quelquefois sur une grande longueur les vallées sèches qui l'entourent. L'épaisseur du dépôt varie considérablement dans cette étendue; il se réduit en certains points à 0<sup>m</sup> 20; en d'autres il atteint plus de 30 mètres.

Les recherches ont montré que les grandes profondeurs de terre minérale se trouvaient assez généralement sur le prolongement des veines mises à jour dans le quart en réserve d'Aumetz, de telle façon que l'on est fondé à admettre que les observations faites sur la direction de ces veines seront confirmées par les exploitations à venir.

Les branches dont il vient d'être question sont au nombre de 6. Ce sont, en allant du nord à l'est, puis au sud:

1<sup>o</sup> La branche du Champ Rouard. Elle descend dans le bois de Bockholtz et après avoir tourné autour d'une protubérance calcaire qui se trouve à la pointe de ce bois elle suit la dépression formée par le champ Rouard et le champ Bastien. Toute la partie de cette veine située en dehors du bois a été exploitée, et la roche qui la renfermait est partout mise à nu. La partie comprise dans le bois est au contraire à peu près vierge; sur la lisière de ce bois il y a une exploitation à ciel ouvert qui ne date que de 1847.

2<sup>o</sup> La branche de Bockholtz et du Kirchgrund. Elle descend à partir de la borne de fer vers le nord-est et comprend une bonne partie du bois de Bockholtz, un peu du quart en réserve et va finir sur un pâtis et dans les coupes affouagères de cette commune. Cette branche est très étendue et très riche; on y trouve des épaisseurs de minerai de 8, 10, 13 et jusqu'à 31 mètres. Le pâtis du Kirchgrund est le seul point où elle ait été exploitée; on a aussi dans ces derniers temps ouvert une exploitation à ciel ouvert sur la lisière du bois de Bockholtz.

3<sup>o</sup> La branche de la Plantation et des pâtis communaux d'Ottange. Elle s'embranché sur la précédente près du chemin d'Audun à Ottange, traverse le quart en réserve d'Audun, le bois de M<sup>r</sup> Hunolstein connu sous le nom de Plantation, vient aboutir aux pâtis communaux d'Ottange, se perd sur la pente rapide qui descend vers la vallée d'Ottange et reparaît dans le fond de cette vallée, qui la suit sur une assez grande longueur. Cette branche, très étendue, est excessivement étroite, de

plus, elle est en partie épuisée tant par les exploitations récentes que par celles qui ont été faites, à la fin du dernier siècle, dans le quart en réserve du bois d'Audun. Il y a eu l'année dernière une exploitation sur la partie de cette veine qui traverse le pâtis communal d'Ottange.

4° La branche du quart en réserve d'Audun. Elle descend vers le sud-est, partie dans le quart en réserve du bois d'Audun, partie dans les coupes affouagères de ces mêmes bois et se termine sur le pâtis d'Ottange par une grande quantité de petits entonnoirs qui ont été exploités. C'est sur cette branche que sont situées les exploitations ouvertes dans les bois d'Audun; elle a surtout de la profondeur le long de la limite des deux bois.

5° La branche des coupes affouagères d'Aumetz. Elle descend vers le sud et vient aboutir à une minière exploitée pour le haut fourneau d'Ottange et au fond de Kaler. Elle est passablement étendue, fort riche et à peu près vierge; on y a trouvé des épaisseurs de minerais qui vont jusqu'à 20 mètres.

6° La branche de la fosse aux trois poiriers dirigée vers le sud-ouest, partie dans les coupes affouagères des bois d'Aumetz, partie dans celles d'Audun. Elle est assez riche et entièrement vierge.

Telle est en résumé la disposition du gîte d'Aumetz, laquelle serait assez bien figurée, si les branches étaient régulières, par une étoile dont le centre se trouverait à la borne de fer.

»Das Dorf Aumetz liegt an der Straße von Metz nach Longwy, die zuerst bis Ueckingen dem Lauf der Mosel folgt, darauf in dem Tale der Fentsch bis zu dem Orte Fentsch aufwärts führt und von dort sich plötzlich erhebt bis auf die große Hochebene, die den ganzen westlichen Teil des Moseldepartements einnimmt. Diese wellenförmige Hochfläche endet einige Kilometer nördlich und östlich von Aumetz mit steilen Böschungen, deren Höhe etwa 200 m beträgt. Ihr Schnittpunkt liegt 3 Wegstunden südlich der Stadt Luxemburg, und in dem von diesen Böschungen gebildeten Winkel, der ganz so aussieht wie eine der Festung Luxemburg entgegengesetzte Bastion, da befindet sich das Erzlager von Aumetz. Der Boden, der dasselbe einschließt, bildet auf der Hochfläche in der Umgegend von Aumetz eine Anhöhe von etwa 40 m und von der Gestalt eines Kegels mit elliptischer Grundfläche, dessen große Achse sich von Nordost nach Südwest erstreckt. Der Gipfel des Kegels, der den Namen trägt borne de fer »eiserner Markstein«, erhebt sich bis auf 460 m über den Spiegel des Meeres; er bildet den höchsten Punkt der ganzen Gegend. Hier liegt das Erz in einer Mächtigkeit von 30 m hart an der Oberfläche, und von hier aus

erstrecken sich an den Abhängen hin strahlenförmig 6 Abzweigungen, die, wenn sie regelmäßig wären, dem ganzen Erzlager die Gestalt eines Sterns verleihen würden, dessen Mittelpunkt der »eiserne Markstein« bildet.«

Ueber die Entstehung dieser Ablagerungen von Eisenerz spricht Levallois, ingénieur en chef des mines<sup>1)</sup>, die Vermutung aus, daß dieselbe einem Hervorspritzen von eisenhaltigem Wasser zuzuschreiben sein dürfte:

»Ainsi, quand on considère que l'on trouve dans les minières d'Aumetz, au fond de cavités de 25 m et plus de profondeur, les blocs de mine à structure concrétionnée, qui atteignent jusqu'à 200 m cubes, sans qu'il s'en rencontre jamais de pareils à la surface du sol; quand on considère que ces cavités s'allongent dans des directions rectilignes, comme d'étroites vallées encaissées entre des parois de calcaire oolithique, aux couches horizontales, et qui souvent même pénètrent, en boyaux souterrains, sous ces couches; quand on voit ces parois toutes déchiquetées et corrodées, il paraît impossible de penser que ces blocs aient été amenés là par un courant diluvien, et l'on est bien plutôt porté à attribuer leur formation à l'éjaculation d'eaux gazeuses chargées de carbonate de fer.«

## II.

### Geschichte des Erzberges bei Aumetz bis zum Jahre 1809.

Die Dörfer Aumetz, Audun-le-Tiche und Öttingen, über deren Gemarkung sich das Erzlager erstreckte, gehörten früher zu dem Herzogtum Bar, welches im 15. Jahrhundert durch Personalunion mit dem Herzogtum Lothringen vereinigt wurde. (s. Karte I.)

Als Landesherren haben die Herzöge von Lothringen das alleinige Recht für sich in Anspruch genommen, die Eisenerzgruben von Aumetz auszubeuten. Nachdem sich jedoch das in unmittelbarer Nähe der herzoglichen Eisenhütte zu Moyeuvre entdeckte Erzlager als abbauwürdig erwiesen hatte, vertauschte am 16. August 1589 der Herzog von Lothringen seine Rechte im Dorfe Aumetz nebst andern in dessen Nähe gelegenen Besitzungen an den Baron Christoph von Bassompierre gegen dessen Anteil an der Herrschaft Chamaigne (Töpfer Friedrich, Urkundenbuch für die Geschichte des Hauses der Vögte von Hunolstein, 3 Bde; Nürnberg 1866/7. III. S. 316).

<sup>1)</sup> M. J. Levallois, Notice sur la mine de fer de Florange. (Mémoire de la Société des sciences, lettres et arts de Nancy. 1850, p. 124.)

Die Baronie Bassompierre mitsamt dem Dorf Aumetz gelangte ein Jahrhundert später durch Kauf in den Besitz des Freiherrn Karl Heinrich von Eltz, dessen Familie seit dem Anfange des 16. Jahrhunderts sich in Öttingen festgesetzt hatte. (Töpfer III, S. 314 ff.)

Den gesamten Besitz der freiherrlichen Familie von Eltz, soweit er in Lothringen lag, hat dann im Jahre 1749 der letzte männliche Sprößling dieser Familie, der Domkapitular Philipp-Anton von Eltz, an seinen Neffen, den Grafen Philipp-Karl von Hunolstein, durch Schenkung übertragen, gelegentlich der Vermählung des letzteren mit der Erbin der Grafschaft Homburg. (Töpfer III, S. 317.)

Bald darauf, im Jahre 1766, ist das Herzogtum Lothringen-Bar nach dem Tode des Königs Stanislaus mit Frankreich vereinigt worden als Provinz Lothringen.

Auf den Wunsch des Grafen Philipp-Karl von Hunolstein, der vor seiner Verheiratung die Stellung eines geistlichen Ceremonienmeisters am französischen Hofe bekleidet hatte, hat im Jahre 1777 der König Ludwig XVI. von Frankreich die Herrschaft Öttingen zur Grafschaft erhoben, und in dem hierüber ausgefertigten Patent (Töpfer III, S. 182 ff) wird unter den zu dieser Herrschaft gehörigen Besitzungen auch das Dorf Aumetz mit hoher, mittlerer und niederer Gerichtsbarkeit, Feldmark, Grundzins, Renten und allen andern Rechten aufgezählt.

Daß die Grafen von Hunolstein auch tatsächlich von dem Rechte der Erzgewinnung in Aumetz und zwar mit Ausschluß aller andern Hüttenbesitzer der Umgegend Gebrauch gemacht haben, zeigt eine Erklärung vor der Rechnungskammer in Bar vom 11. August 1769, in der es heißt: »Uns gehört eine Eisengrube, die für unseren Hochofen in Öttingen dient, in den Wäldern der Gemeinde Aumetz; nur wir dürfen daraus Eisenerz entnehmen«. (Auszug aus einem Bericht des Bergingenieurs Jacquot vom Jahre 1850).

Bis in welche Zeit das Bestehen des hier erwähnten Hochofens zurückgeht, läßt sich nicht mit Sicherheit feststellen. Dom Calmet, Notice de la Lorraine (1756) II, S. 116 erwähnt das Vorhandensein einer Eisenschmiede in Öttingen bereits aus dem Anfang des 17. Jahrhunderts (Il paraît par un acte de 1628 qu'il y avait en ce temps-là des forges à Ottange). Jedenfalls hat gegen Ende des 17. Jahrhunderts der Freiherr Karl Heinrich von Eltz, der das Dorf Aumetz durch Kauf von den Herren von Bassompierre erwarb, eine Eisenschmiede in Öttingen besessen (Töpfer III, S. 314).

Als Pächter des Hüttenwerks in Öttingen wird am Anfange des 18. Jahrhunderts genannt Jean Martin Wendel (bailliste des forges



d'Ottange pour la baronne d'Eltz). [Notice sur l'origine et l'histoire des forges de Hayange. Anonym. Metz, Gebr. Even, 1886: Généalogie de la famille de Wendel.

Auch die Grafen von Hunolstein haben den Hüttenbetrieb nicht selbst geleitet; das Werk ist kurz vor der französischen Revolution an einen Herrn Pierron verpachtet gewesen.

Aus dieser Zeit stammt eine ausführliche Beschreibung des Öttinger Hüttenwerks durch den Straßburger Bürgermeister v. Dietrich, der kurz vor der Revolution im Auftrage der französischen Regierung eine Reise durch die Provinz Lothringen machte, um alle industriellen Etablissements zu besuchen und über die dortigen Verhältnisse Bericht zu erstatten. Dieser Bericht ist im Jahre 1800 veröffentlicht worden, nachdem v. Dietrich bereits im Jahre 1792 als Opfer der Revolution auf der Guillotine den Tod gefunden hatte. Dietrich, Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la France. Paris, Didot an VIII. Bd. VI, S. 480 ff.:

«Les forges d'Ottange sont très-anciennes: il en existait une autre au village de Remmelange, qui fut supprimée il y a 150 ans, pour que le fourneau d'Ottange pût être alimenté d'autant plus facilement.»

Das Öttinger Hüttenwerk bestand damals aus einem Hochofen (fourneau avec ses halles, lavoir et boccard) und zwei Eisenhütten. In dem Hochofen wurden jährlich 500 Tonnen Roheisen (à 1000 k) erzeugt; dazu wurden gebraucht 1458 t Erz, zum weitaus größten Teile minerai de fer fort, mit einem kleinen Zusatz von Minette aus dem Distrikt Walert in der Nähe des Hochofens. Das Gesamt-Eisenausbringen betrug demnach 34%. Die beiden Eisenhütten fabrizierten jährlich 350 t Eisen. Außerordentlich stark war der Verbrauch an Holz; in dem gesamten Betriebe des Hüttenwerks betrug derselbe nicht weniger als 8750 Klafter, von denen allein auf das Rösten des Erzes und den Hochofenbetrieb 5040 Klafter entfielen. Diese große Menge von Holz zur Gewinnung der Holzkohle vermochten die Forsten der Grafschaft Öttingen nicht allein zu liefern, sondern jährlich nur 3200 Klafter; den Mehrbedarf mußte der Pächter aus den übrigen Waldungen in Lothringen und Luxemburg zu bekommen suchen. Das Werk beschäftigte 31 Hüttenarbeiter; der jährliche Absatz lieferte einen Ertrag von etwa 100 000 Frs. Die Abgabe an den Staat betrug 10 frs. für die Tonne Roheisen, also für 500 t = 5 000 frs. Wie sich dabei das finanzielle Ergebnis für den Pächter gestaltet hat, läßt sich nicht ermitteln; jedenfalls hatte der Besitzer, der Graf von Hunolstein, eine bedeutende Einnahme durch diesen Betrieb, denn ihm zahlte der Pächter allein für die Nutznießung

des Wassers 3500 frs, und außerdem 4 frs. für die Klafter Holz, soweit dies aus den Waldungen des Grafen entnommen wurde, also für 3200 Klafter 12,800 frs. Dazu kam noch die Abgabe für das Eisenerz und die Pacht des Hüttenwerks. —

Ähnliche Rechte, wie sie die Grafen von Hunolstein in den Gemarkungen Aumetz und Öttingen besaßen, hatten vor der Revolution die Besitzer der Herrschaft Villerupt auf die Erzgruben im Banne von Audun-le-Tiche. Dieses Recht hatten sie durch ein Übereinkommen vom 18. Mai 1669 auf ewige Zeiten an die Besitzer von Öttingen, damals die Freiherrn von Eltz, abgetreten, um eine Schuld zu tilgen von 3000 livres, welche von den Herren von Villerupt im Jahr 1634 kontrahiert war. Dietrich VI, p. 480 ff: »Par une transaction du 18 mai 1669, homologuée à la cour souveraine de Nancy le 20 du même mois, les seigneurs de Villerupt cédèrent à perpétuité à ceux d'Öttinge le droit de fouiller la mine nécessaire à l'aliment de leur fourneau dans le bois et finage d'Audun, ce qui suffit pour constater l'ancienneté du fourneau d'Öttinge. Ce droit fut cédé pour éteindre une dette de 3000 livres contractée par les seigneurs de Villerupt en 1634. Ils en devaient le capital et les intérêts.«

Trotz der Abtretung dieses Rechtes konnten die Herren von Villerupt einen eigenen Hochofen in Villerupt selbst unterhalten, da auch ihre in der Gemarkung von Audun-le-Tiche gelegenen Privatwaldungen Butte und Bockholtz reich an Eisenerz waren. —

Beim Ausbruch der französischen Revolution lagen also die Verhältnisse derart, daß nur die beiden Hüttenwerke in Öttingen und Villerupt das Recht besaßen, an dem Erzberge bei Aumetz Eisenerz graben zu lassen. —

Mit diesen grundherrlichen Rechten hat die Revolution aufgeräumt; das französische Berggesetz vom 28. Juli 1791 stellte die Eisenerzbergwerke zur Verfügung der Nation.

Art. 1 desselben lautet:

»Les mines et minières tant métalliques que non métalliques sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.«

Diese Bestimmung des Berggesetzes, welche den Grundeigentümern das Eisenerz bis zu einer Tiefe von 100 Fuß überließ, veranlaßte die Gemeinde Aumetz, sich der Erzgräbereien in ihren Wäldern zu

bemächtigen, die ja durchweg im Tagebau und in geringerer Tiefe als 100 Fuß betrieben worden waren.

Gleichzeitig waren auch die Zollschranken gefallen, die bisher den Verkehr selbst zwischen den beiden französischen Provinz-n, der Provinz Lothringen und der Provinz der drei Bistümer, gehemmt hatten (s. Karte I), und das ganze hier in Betracht kommende Gebiet gehörte seit dem Jahre 1790 zum Moseldepartement.

Das Erz von Aumetz wurde zum Verkauf ausbezogen; und nun beeilten sich die Hüttenbesitzer, nicht nur des Moseldepartements, sondern auch fernerer Gegenden, von dem vortrefflichen Eisenerz so viel als möglich durch Kauf zu erwerben. So kam es dahin, daß im Jahre 1804 nicht weniger als 15 Hochöfen hier ihren Bedarf deckten. Diese Ausbeutung des Bodens erfolgte ohne jedes System und ohne jede Ordnung, indem jeder nahm, was und wo er wollte. Schon hatte dieser Zustand beinahe 20 Jahre gedauert, da wurde der immer mehr um sich greifenden Zertrümmerung des lothr. Erzberges im Jahre 1809 ein Einhalt geboten durch ein Dekret Napoleons I.

Ehe ich zur Besprechung dieser wichtigen Urkunde übergehe, gebe ich im folgenden einen Auszug aus dem früher erwähnten Bericht des Bergingenieurs Jacquot vom Jahre 1850:

*„Règlements particuliers aux minières d'Aumetz.“*

Les bois communaux qui comprennent le gîte d'Aumetz, savoir Aumetz, Audun-le-Tiche et Ottange faisaient partie de l'ancien duché de Bar, plus tard réuni au duché de Lorraine et passé définitivement avec elle à la France en 1736.

Les mines y étaient soumises au droit régalien, comme cela résulte de plusieurs édits des ducs de Lorraine et en particulier d'un édit du duc Léopold du mois d'août 1699 dans lequel il spécifie que le privilège de tirer de la mine de fer de ses états est un droit de souverain qui n'appartient qu'à lui seul. Cette disposition n'avait cependant rien de bien absolu, car ce même édit contient une clause empruntée à un édit de Louis le Grand, laquelle a quelque rapport avec la législation actuelle sur les minières de fer. L'art. 9 dit que: »ceux qui ont des minerais de fer dans leurs terres, seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matière en fer, sinon permettons au propriétaire du plus prochain fourneau et, à son refus, aux autres propriétaires de proche en proche et à ceux qui le font valoir, de faire ouvrir la terre, d'extraire la mine de fer,

en payant aux propriétaires des fonds pour tout dédommagement un sol pour chaque tonneau de mine de cinq cent pesant».

C'est en vertu de cette disposition et comme seigneurs ayant la haute, moyenne, basse et foncière justice sur les bans d'Aumetz et d'Ottange que les ancêtres de M<sup>r</sup> d'Hunolstein, propriétaire actuel du fourneau de ce nom situé à 1/2 lieue des bois communaux d'Aumetz, ont seuls joui du droit d'y extraire du minerai de fer jusqu'en 1791.

L'extrait des aveux et dénombremens d'Aumetz vérifiés et blâmés en la Chambre des comptes de Bar, le 11 août 1769, contient la déclaration suivante: »A nous appartient une mine de fer qui sert pour notre fourneau d'Ottange dans les bois de la communauté d'Aumetz; il n'y a que nous qui puissions en tirer.«

Toutefois il paraît que bien antérieurement à cette déclaration la forge de Moyeuve, propriété des ducs de Lorraine, avait usé du droit qui appartenait à ceux-ci, en qualité de souverains, sur les minières d'Aumetz; mais cet établissement ayant été aliéné, les nouveaux propriétaires cessèrent de s'y approvisionner.

Quant aux minières situées sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche, elles étaient exploitées avant la Révolution par le seul fourneau de Villerupt, en vertu de droits analogues à ceux qu'avaient les propriétaires de l'usine d'Ottange sur les minières d'Aumetz. Le bois de Bockholtz qui fait partie de cette commune était une dépendance du premier établissement et il est facile de constater que c'est dans ce bois que les anciennes exploitations étaient concentrées, car il renferme beaucoup de fouilles superficielles, tandis que les bois communaux d'Audun étaient à peu près vierges avant les extractions qui y ont été autorisées au commencement de ce siècle.

Tel était en résumé l'état des choses à l'époque où éclata la Révolution. Deux maîtres de forges seulement étaient en possession du droit d'extraire du minerai de fer sur le gîte qui nous occupe; et ce droit remontait, pour chacun d'eux, à deux siècles au moins; Villerupt avait ses exploitations sur le ban d'Audun-le-Tiche, et Ottange sur ceux d'Aumetz et d'Ottange.

Ici commence, pour les minières d'Aumetz, une phase de désordres, conséquence inévitable de l'anarchie dans laquelle la France se trouve plongée.

La commune d'Aumetz s'étayant de l'abolition des droits féodaux et de quelques dispositions de la loi du 28 juillet 1791 par suite desquelles la propriété du fond était rattachée à celle de la surface jusqu'à une profondeur de 100 pieds s'empare des minières qui

existaient dans ses bois. Au système du privilège succède, sans transition, celui de la liberté illimitée. Non seulement les forges du pays telles que Hayange, Herserange et Moyeuve viennent s'approvisionner, sans y être autorisées, sur le gîte d'Aumetz; mais on rencontre encore, parmi les exploitants, des propriétaires d'établissements éloignés tels que ceux de Chatillon, de Vierraid, des haut et bas Epiaux, fourneaux situés dans le département des Forêts, et celui de l'usine de la Quint placée sur la Moselle, à deux lieues au dessous de Trèves. En l'an VIII, on compte 18 exploitations dans la seule commune d'Aumetz; en l'an XII, il y en a 30, lesquelles occupent 60 ouvriers et alimentent 15 fourneaux. Ces exploitations multipliées ont, du reste, lieu sans aucune règle, chacun prenant ce qu'il veut et où il veut, et on peut encore aujourd'hui reconnaître par les traces qu'elles ont laissées, que, si elles avaient duré, l'avenir des minières d'Aumetz aurait été fort compromis.

Heureusement le désordre, contre lequel les ingénieurs ne cessaient de s'élever, eut un terme. Le 6 août 1809 parut un décret qui réglementa l'exploitation des minières d'Aumetz et établit en principe qu'elles seraient concédées à ceux qui feraient valoir des droits de préférence. Il est nécessaire de faire connaître ce décret, origine de toutes les décisions qui ont été prises par la suite, et auquel on doit la conservation d'une richesse importante pour les forges de la Moselle.

### III.

#### Das Dekret Napoleons I. vom 6. August 1809.

»Au Camp Impérial de Schoenbrunn, le 6 août 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche exploitées jusqu'ici comme les minières à tranchée ouverte et seulement jusqu'à cent pieds sous terre, le seront désormais selon le système adopté pour les mines avec des galeries souterraines et à plus de cent pieds de profondeur.

Art. 2.

Il sera fait une ou plusieurs concessions de ces mines dans les formes voulues par les lois.

Art. 3.

Avant qu'il soit procédé aux dites concessions, les propriétaires de forges qui croiront avoir un droit de préférence ou de concurrence à l'extraction des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche devront adresser les mémoires contenant leurs prétentions, dans le délai d'un mois, au Préfet de la Moselle qui les transmettra au ministre de l'intérieur avec son avis.

Art. 4.

A l'expiration du délai et après la remise des pièces les parties seront appelées par le Préfet à jour et heure fixes pour être en sa présence et celle de l'ingénieur des mines dressé procès-verbal de leurs dires et réquisitions respectifs.

Art. 5.

Notre Ministre de l'intérieur nous fera dans le plus court délai et au vu des dits mémoires et procès-verbaux un rapport tant sur les conditions à imposer aux concessionnaires des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche que sur les droits des réclamans et la nature de leurs demandes.

Art. 6.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au bulletin des lois.

NAPOLÉON.

Par l'empereur: le Ministre secrétaire d'Etat

HUGUES B. MARET.

Pour ampliation: le Ministre de l'intérieur par interim,  
Comte de l'Empire

FOUCHÉ. <

Im Kaiserlichen Feldlager zu Schönbrunn, den 6. August 1809.

Wir, Napoleon, Kaiser der Franzosen, König von Italien und Beschützer des Rheinbundes, haben auf Grund eines Berichtes unsers Ministers des Innern und nach Anhörung unsers Staatsrats beschlossen:

Art. 1: Die Erzbergwerke von Aumetz und Audun-le-Tiche, die bisher als Gräbereien im Tagebau und nur bis zu einer Tiefe von 100 Fuß ausgebeutet wurden, sollen in Zukunft nach dem System betrieben werden, welches für die Bergwerke mit unterirdischem Abbau und mehr als 100 Fuß Tiefe festgesetzt ist.

Art. 2: Aus diesen Bergwerken sollen eine oder mehrere Concessionen nach den gesetzlich vorgeschriebenen Bestimmungen gebildet werden.

Art. 3: Bevor zur Erteilung dieser Conzessionen geschritten wird, sollen die Hüttenbesitzer, welche glauben ein Anrecht oder Vorrecht auf die Erzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche zu haben, ihre Ansprüche geltend machen innerhalb eines Monats beim Präfekten des Moseldepartements, der dieselben mit seinem Gutachten dem Minister des Innern vorlegen wird.

Art. 4: Nach Ablauf dieser Frist und nach Wiedereingang der Akten sollen die Parteien durch den Präfekten an einem bestimmten Tage zusammenberufen werden, damit in seiner Gegenwart und im Beisein des ingénieur des mines über ihre Ansprüche ein Protokoll aufgenommen werde.

Art. 5: Unser Minister des Innern soll uns in kürzester Frist auf Grund der Akten einen Bericht einreichen sowohl über die Bedingungen, die den Concessionären der Erzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche aufzuerlegen sind, wie auch über die Berechtigung der erhobenen Einsprüche.

Art. 6: Unser Minister des Innern wird mit der Ansführung des gegenwärtigen Dekrets beauftragt.

NAPOLÉON. «

Dies Dekret bildet den Ausgangspunkt für alle Entscheidungen, die in der Folge inbetreff der Eisenerzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche getroffen worden sind.

Zunächst wurden gemäß Art. 3 die am Abbau bei Aumetz beteiligten Hüttenbesitzer aufgefordert, ihre Ansprüche beim Präfekten des Moseldepartements schriftlich geltend zu machen, und nachdem die diesbezüglichen Schriftstücke geprüft waren, wurden mit Ausschluss aller andern interessierten Hüttenbesitzer nur die Hüttenbesitzer des Moseldepartements zu einer Versammlung eingeladen, welche gemäß Art. 4 des napoleonischen Dekrets eine Vereinbarung treffen sollte über die Ausbeutung der genannten Eisenerzgruben. Diese Versammlung fand statt am 15. November 1809 in der Präfektur des Moseldepartements zu Metz.

Als Besitzer der Eisenhütte in Öttingen erschien der hochbetagte Graf Philipp-Anton von Hunolstein, der Sohn des früher erwähnten Grafen Philipp-Karl. Seit seinem 16. Lebensjahre hatte derselbe als Reiteroffizier dem französischen Heere angehört, schon mit 23 Jahren hatte er ein Dragonerregiment kommandiert, war dann Brigade-

kommandeur und Maréchal de camp geworden. Kaum hatte er nach dem Tode seines Vaters, im Jahre 1790, den Dienst quittiert, um die Verwaltung seiner umfangreichen Güter zu übernehmen, da brachen die Schrecken der Revolution auch über das lothringische Land herein: Philipp-Anton hielt sich gerade zum Zwecke einer Kur zu Rippoldsau im Schwarzwalde auf, und als er der Aufforderung, nach Frankreich zurückzukehren, zu spät nachkam, wurde er gewaltsam wieder über die Grenze gebracht und sein Name auf die Liste der Emigrierten gesetzt, seine Güter wurden eingezogen, das Schloß in Ottingen wurde ein Raub der Flammen. Als endlich nach langen Bemühungen im Jahre 1802 die Beschlagnahme der Güter des Grafen aufgehoben wurde, da waren die meisten derselben bereits verkauft, und Philipp-Anton erhielt nur zurück die zu Ottingen gehörigen Waldungen, die Eisenhütte und den großen Pacht Hof neben dem in Trümmern liegenden Schlosse. So verlegte denn die Hunolsteinsche Familie ihren Wohnsitz nach Schloss Homburg an der Kanner, welches als Besitztum der Mutter von der Revolution unberührt geblieben war; in der langen Reihe der Ahnenbilder, welche die Räume dieses Schlosses zieren, befindet sich auch das Bildnis des Grafen Philipp-Anton von Hunolstein. (Histoire de la Maison de Hunolstein S. 115 ff. Hombourg et ses seigneurs S. 50).

Neben dem von Gram und Alter gebeugten Grafen von Hunolstein erscheint als ein Bild körperlicher und geistiger Kraft der noch jugendliche François de Wendel, der Besitzer des Hüttenwerkes in Hayingen. Auch seine Familie ist von den Stürmen der Revolution schwer heimgesucht worden, doch ihn hat die Not der Zeit nicht niedergedrückt, sondern gestählt; und wenn er auch nicht, wie der Graf von Hunolstein, mit verbrieften Rechten auf den Erzberg bei Aumetz aufwarten kann, eine bessere Empfehlung für ihn ist die Geschichte seines Hauses und das Renomme, das er sich selbst trotz seiner Jugend bereits als Eisenhüttenmann erworben hat.

Außer den beiden genannten Herren, dem Grafen Philipp-Anton von Hunolstein und François de Wendel, waren in der erwähnten Versammlung der Hüttenbesitzer anwesend der Graf de la Vieuville, Besitzer der Eisenhütte zu Villerupt, Herr Marin, der das Hüttenwerk in Moyeuve, die ehemalige Domäne der Herzöge von Lothringen, vor einigen Jahren käuflich erworben hatte, und Herr Mayer, Vertreter des Herrn d'Huart für den Hochofen von Herserange.

Die Versammlung wurde geleitet von dem secrétaire général; als Vertreter der Bergbehörde war von seinem Amtssitze Saarbrücken



herübergekommen der inspecteur des mines et usines, Mr. Beaunier; ausserdem war ein Vertreter des Kriegsministeriums zugegen.

Das Ergebnis der Verhandlungen war folgendes:

Es wird anerkannt, daß die Eisenhütten von Öttingen und Villerupt ein unabweisbares Bedürfnis auf die Eisenerzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche haben und daß ihre Rechte auf die Ausbeutung dieser Gruben begründet sind durch wahrheitsgetreue Urkunden und durch langjährigen Besitz.

Die übrigen Hüttenbesitzer haben kein von altersher überliefertes Recht, ihr Erz in diesen Gruben zu holen; der Zeitpunkt, zu dem sie in Wettbewerb getreten sind mit den bevorrechteten Hüttenwerken, reicht nicht über 1789 hinaus; ihre Ansprüche können sich nur auf die Nähe ihrer Hüttenwerke gründen.

Doch wird zugegeben, daß die Herzöge von Lothringen, die ehemaligen Besitzer der Hütte zu Moyeuve, en qualité de souverains du Barrois, sich das Recht vorbehalten hätten, Eisenerz in Aumetz zu fördern; indes sei dieser Vorbehalt ohne Wert, weil er in dem Verkaufskontrakt nicht erwähnt sei.

Es wird eine Vereinbarung getroffen, daß jährlich nicht mehr als 5500 Tonnen Eisenerz in Aumetz und Audun-le-Tiche gefördert werden sollen, und zwar dürfen die Eisenhütten zu Öttingen und Villerupt fördern je 1400 Tonnen, die Hütten zu Hayingen und Moyeuve je 680 Tonnen, Herserange 340 Tonnen. Das französische Kriegsministerium erhält das Recht, 1000 Tonnen fördern zu lassen.

Tel est le décret qui sert de point de départ aux règlements qui régissent les minières d'Aumetz. En conformité de l'art. 4 de ce décret, les divers prétendants à l'exploitation des dites minières se réunissent le 15 novembre 1809 à l'hôtel de la Préfecture en présence du secrétaire général et de l'ingénieur des mines et conviennent de ce qui suit:

Les forges d'Ottange et de Villerupt ont un besoin indispensable des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche; leurs droits à l'exploitation de ces minières sont fondés sur des titres authentiques et une longue possession;

Quant aux autres prétendants, ils n'ont aucun droit anciennement établi de s'approvisionner dans ces mêmes minières, leur seul titre est la proximité, et l'époque à laquelle ils sont entrés en concurrence avec les anciens exploitants ne remonte pas au delà de 1789;

Cependant on s'accorde à reconnaître que les ducs de Lorraine, anciens propriétaires de l'usine de Moyeuve, s'étaient réservé le droit

d'extraire du minerai de fer à Aumetz, en qualité de souverains du Barrois; mais que cette réserve est sans valeur, parcequ'elle n'a pas été stipulée dans le contrat de vente;

L'on est pareillement d'accord pour fixer l'extraction annuelle des minières d'Aumetz à 11 000 000 de livres ainsi réparties :

1° à M <sup>r</sup> d'Hunolstein, pour le h <sup>t</sup> fourneau d'Ottange . . .	2 800 000 l
2° à M <sup>me</sup> de LaVieuville, » » » » de Villerupt . . .	2 800 000 »
3° à M <sup>r</sup> de Wendel, pour les deux fourneaux de Hayange . . .	1 360 000 »
4° à M <sup>r</sup> Marin, » » » » de Moyeuivre . . .	1 360 000 »
5° à M <sup>r</sup> Mayer, représentant de M <sup>r</sup> d'Huart pour le h <sup>t</sup> f. d'Herseurange . . . . .	680 000 »
6° Affectation réservée au dép <sup>t</sup> de la Guerre . . . . .	<u>2 000 000 »</u>

Total de l'exploitation annuelle 11 000 000 l

JACQUOT 1850.

Das Protokoll über diese Vereinbarung wurde von allen beteiligten Personen unterschrieben, auch von dem Grafen von Hunolstein.

Indessen schon zwei Tage später bereut der letztere, seine Zustimmung zu diesem Abkommen gegeben zu haben; er wendet sich an den Präfekten mit mehreren Briefen, in denen er unter Hinweis auf das uneingeschränkte Recht, welches seine Vorfahren seit Jahrhunderten an den Erzschatzen von Aumetz besessen hätten, die Bitte ausspricht, es möchte der ihm zugemessene Anteil auf 1750 Tonnen erhöht werden; sonst könnten die Pächter seiner Eisenhütte zu Öttingen von ihm Schadenersatz verlangen, da er ihnen im Vertrauen auf die Berechtigung seiner Ansprüche die Nutznießung der Eisenerzgräbereien von Aumetz für die Dauer ihres Pachtvertrages zugesichert habe.

»Monsieur le Préfet

Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous écrire encore relativement à l'affaire des minières d'Aumetz et d'Audun le Tiche.

A l'assemblée qui s'est tenue chez vous mercredi dernier, M. Beaunier (inspecteur des mines et usines à Sarrebrück) a dit, qu'ayant fait le relevé sur les registres de M. Trotyanne, bailliste de mes forges, de la consommation du minerai, il s'était assuré qu'elle n'excédait pas, année commune, plus de 2 700 000 livres.

Je n'ai pas cru devoir, dans le moment, contester l'assertion de M. Beaunier, parceque je voulais vérifier sur les lieux, si ses calculs étaient justes. J'ai trouvé qu'ils pouvaient l'être, en effet, à l'époque où il a compulsé les registres des forges, parcequ'alors le fourneau ne rendait que deux gueuses d'environ 1800 livres pesant, par 24 heures; mais depuis le rehaussement du fourneau et l'agrandissement des

soufflets, on obtient 3 gueuses du même poids, par chaque 27 heures, ce qui augmente d'autant la consommation du minerai. Je suis donc maintenant convaincu que 2 800 000 livres ne me suffiront pas, avec d'autant plus de raison, qu'il y a un déchet inévitable, que l'on peut, sans exagération, évaluer à 20% tant pour le calcinage, que pour le lavage de la mine, et que les 3 millions que je demandais étaient à peine suffisants à l'alimentation de mon fourneau.

Je ne remettrai pas sous vos yeux, M<sup>r</sup> le Préfet, tous les titres qui me donnent des droits bien fondés sur les 2 minières dont s'agit : vous y avez remarqué, sans doute, que celles d'Aumetz ont été acquises à prix d'argent, près des Ducs de Lorraine, et que celles d'Audun le Tiche l'ont été également près des ancêtres de M<sup>de</sup> de La Vieuville.

Vous conviendrez qu'avec des droits aussi légitimes, et qu'après une jouissance, sans partage, aussi ancienne que la mienne, il serait bien pénible de ne pas obtenir aujourd'hui, sur mon propre fonds, la portion de minerai qui m'est absolument nécessaire.

Comme il est toujours temps de rendre justice, M<sup>r</sup> le Préfet, j'ai la confiance que vous voudrez bien me l'accorder, ou la solliciter pour moi auprès du Ministre de l'intérieur. Les marques d'amitié et d'intérêt dont vous m'avez toujours honoré, me donnent l'espoir que vous daignerez accueillir favorablement mes nouvelles réclamations.

J'ai l'honneur d'être avec respect, M<sup>r</sup> le Préfet,  
Votre très humble et très obéissant serviteur

HUNOLDSTEIN.

Ottange, le 17 novembre 1809. «

» Ottange, le 19 novembre 1809.

Monsieur le Préfet

Empressé de réclamer contre la répartition qui a été faite le 15 de ce mois, du minerai des mines d'Aumetz et d'Audun le Tiche, j'ai eu l'honneur de vous écrire avant-hier pour vous prier de revenir sur l'arrêté que vous devez prendre à ce sujet, et vous ai présenté, ce, qu'à la première vue, mon fourneau d'Ottange devait consommer de minerai.

Mais d'après le relevé exact que vient de faire sur ses registres, M. Trotyanne bailliste de mes forges, et dont je joins ici l'état signé de lui, il est démontré jusqu'à l'évidence, que mon fourneau consomme, année commune, 3 059 063 livres de minerai.

Il est également prouvé que cette quantité même sera insuffisante à l'avenir, en raison de l'agrandissement des soufflets, et du rehaussement de la cheminée du fourneau, puisqu'ainsi que j'ai déjà eu l'hon-

neur de vous l'observer, on obtient aujourd'hui 3 gueuses d'environ 1800 livres de fonte par 27 heures, au lieu de 2 pareilles, qu'il produisait autrefois, chaque 24 heures.

On voit même par ce relevé qu'avant l'exhaussement du fourneau et l'agrandissement des soufflets, la consommation s'est portée à la 8<sup>e</sup> année du bail à 4 471 124 livres.

Peut-être, m'opposerez vous, M<sup>r</sup> le Préfet, que j'ai souscrit le procès-verbal de la séance qui a eu lieu à la Préfecture pour régler les intérêts de chacun sur cette matière? Mais n'ayant rien alors à opposer aux dires de M. l'ingénieur des mines, j'aurais cru l'offenser que d'élever le moindre doute, lorsqu'il a assuré, qu'ayant compulsé les registres de mes baillistes; il avait reconnu que la consommation du fourneau n'était annuellement que de 2 700 000 livres de minerai.

Aujourd'hui que j'ai la certitude qu'il s'est trompé dans ses calculs, je m'empresse de réclamer contre, et j'offre de prouver par les registres qui sont entre les mains de M<sup>r</sup> Trotyanne, qu'à moins de 3 500 000 livres il est impossible d'alimenter mon fourneau, et que le laissant chômer, mes baillistes sont dans le cas de me demander des indemnités, parceque, comptant sur la légitimité de mes droits sur les minières d'Aumetz et d'Audun le Tiche, je leur en ai garanti la possession pendant le cours de leur bail.

J'ose espérer, M<sup>r</sup> le Préfet, qu'après vous être assuré de la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous avancer, vous voudrez bien regarder mon assentiment à votre séance, comme non-venu, et rétablir les choses selon la justice: Vous trouverez facilement dans votre sagesse, les moyens de réparer une erreur aussi préjudiciable à mes intérêts, et m'en repose avec confiance sur votre équité.

J'ai l'honneur etc.

HUNOLDSTEIN.

P. S. S'il m'était permis de vous présenter un moyen de rectifier cette erreur, je prendrais la liberté, de vous proposer d'augmenter la masse de minerai à extraire des minières; c'est à dire, qu'au lieu de la fixer à 11 000 000, on pourrait la porter, afin de ne pas nuire à ceux qui en ont obtenu, à 11 700 000 livres. Et ma réclamation est d'autant plus fondée, que ma jouissance, sans trouble et sans partage, date de plus de 300 ans.

Der Präfekt hatte indessen, als er diese Briefe erhielt, das Protokoll vom 15. Nov. 1809 bereits an das Ministerium eingesandt; und so erklärte er in seiner Antwort an den Grafen von Hunolstein, daß es nicht in seiner Macht liege, noch eine Änderung vorzunehmen an einem Abkommen, das von allen beteiligten Personen und von dem

Grafen von Hunolstein selbst unterzeichnet sei. Er ließ vielmehr, ohne die Bestätigung von seiten des Ministeriums abzuwarten, die Vereinbarung vom 15. November in Kraft treten, indem er durch Beschluß vom 21. November 1809 mehrere Ausführungsbestimmungen anordnete.

1809  
21 nov.

#### ARRÊTÉ

du Préfet du département de la Moselle du 21 novembre 1809.

Vu le décret du 6 août 1809 et le procès-verbal dressé le 15 novembre par les maîtres de forges d'Ottange, Villerupt, d'Hayange et Moyeuve, d'Herseange et le délégué du Ministre de la guerre pour répartir entre eux, suivant leurs besoins, les 5 500 000 kilos de minerai à extraire annuellement des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche :

Il sera nommé un garde-mines qui sera spécialement chargé de veiller à l'exploitation des mines, l'emploi du minerai à sa véritable destination et de faire le recouvrement des redevances. Il tiendra un registre journal des quantités de minerai extrait pour chaque usine et il enverra un extrait chaque trimestre à M. l'Ingénieur des mines du département.

Tous les maîtres de forges auront un registre contenant la date et la quantité du minerai extrait; ainsi que le nom du voiturier qui l'aura transporté. Ces registres seront cotés et paraphés par le garde-mines qui les visera à la fin de chaque mois.

Les maîtres de forges verseront provisoirement entre les mains du garde-mines une redevance de 40 centimes par voiture de minerai du poids de 500 k. Le produit servira à payer: 1<sup>o</sup> l'indemnité due aux communes fixée provisoirement à 0,20 frs par voiture de minerai lavé, 2<sup>o</sup> à salarier le garde-mines et 3<sup>o</sup> à former une caisse de réserve pour les travaux urgents et d'amélioration.

Es soll ein Grubenaufseher ernannt werden, der besonders damit beauftragt wird, die Ausbeutung der Erzgruben und die bestimmungsgemäße Verwendung des Erzes zu überwachen und die Eintreibung der Abgaben vorzunehmen. Er hat ein Tagebuch zu führen über die für jede Hütte geförderten Erzmengen und in jedem Vierteljahr einen Auszug an den Bergingenieur des Departements einzusenden.

Alle Hüttenbesitzer halten ein Register mit Angabe des Datums und der Menge des geförderten Erzes; auch der Name des Fuhrmanns muß jedesmal angegeben werden. Diese Register werden von dem Grubenaufseher am Ende jedes Monats revidiert.

Die Hüttenbesitzer entrichten bis auf Weiteres zu Händen des Grubenaufsehers eine Abgabe von 80 centimes pro Tonne von 1000 k. Der Ertrag dieser Abgabe soll dazu dienen:

1. an die Gemeinden eine Entschädigung zu zahlen, die vorläufig auf 40 centimes per Tonne festgesetzt wird.
2. den Grubenaufseher zu besolden mit einem jährlichen Gehalt von 1200 frs.
3. eine Reservekasse zu bilden für notwendige Verbesserungsarbeiten.

Nun wurde sofort, noch im Jahre 1809, der Betrieb in den Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche in der Weise in Angriff genommen, wie er durch die Vereinbarung der Hüttenbesitzer vom 15. November und die Verordnung des Präfekten vom 21. November geregelt worden war.

Über die Menge des geförderten Erzes geben von dieser Zeit an jährliche Zusammenstellungen Auskunft, die auf Grund der Berichte des Grubenaufsehers in Aumetz von dem jedesmaligen Ingénieur des mines verfaßt sind. (Vgl. die Tabellen am Schlusse der Arbeit.)

Die erste dieser Zusammenstellungen, für das Jahr 1810, giebt uns außerdem Antwort auf eine Frage, die sich uns bei der Vereinbarung der Hüttenbesitzer von selbst aufdrängen mußte:

Was wurde aus dem Anteil, der dem Kriegsministerium vorbehalten blieb?

Die Antwort lautet:

Durch Verordnung des Präfekten vom 7. Februar 1810 wurden die 1000 Tonnen Eisenerz des kriegsministeriellen Anteils dem Herrn François de Wendel zur Verfügung gestellt.

Da nun außerdem François de Wendel am 6. Oktober 1811 die Hütte zu Moyeuve käuflich erworben hat, so ging auch der Anteil des Herrn Marin auf ihn über, und somit belief sich im Jahre 1812 das ihm zustehende Kontingent auf 2360 Tonnen, während die Hüttenbesitzer von Öttingen und Villerupt, die vor der Revolution allein an diesem Borne schöpfen durften, nur je 1400 Tonnen jährlich zu fördern berechtigt waren. Ja, François de Wendel hat im Jahre 1812 sogar diese ansehnliche Förderungsziffer noch überschritten, weil er im Jahre 1810 nicht das ganze ihm zustehende Kontingent abgeholt hatte.

Noch deutlicher trat das Wohlwollen der Regierung gegenüber Herrn François de Wendel zu Tage bei der Zuweisung der Abbaustellen.

Zur Gewinnung der ihnen zugebilligten Erzmengen wurde nämlich den einzelnen Hüttenbesitzern in dem Banne von Aumetz, und zwar zunächst in dem Teile des Gemeindewaldes, der als *quart en réserve d'Aumetz* bezeichnet wird und dessen Größe 30,7321 ha betrug, ein bestimmt abgegrenzter Kanton zugewiesen. Über diese *démarcations* der ersten Jahre giebt uns eine von dem damaligen Bergingenieur Lefroy beglaubigte Karte Auskunft. Danach hat die bei weitem größte und ergiebigste Abbaustelle erhalten: François de Wendel. Er erhielt auf der Kuppe des Erzberges, wo das Eisenerz an der Oberfläche in einer Mächtigkeit von 30 m lagerte, einen Kanton von 3 ha zugewiesen, während die übrigen Hüttenbesitzer sich jeweils mit einem halben ha an den Abhängen des Hügels begnügen mußten, wo das Erz in viel geringerer Mächtigkeit vorhanden war. (S. Karte II.)

#### IV.

### Rückblick auf die Geschichte des Hauses de Wendel.

Um diese auffallende Bevorzugung des Herrn François de Wendel seitens der französischen Regierung zu erklären, muß ich einen kurzen Rückblick werfen auf die Geschichte des Hauses de Wendel.

Am 8. Mai des Jahres 1704 bewegte sich auf der Landstraße, die von der französischen Festung Thionville an der Mosel ins Tal der Fentsch führte, ein Wagen mit 6 Personen nach Hayingen. Einer der Insassen war Jean Martin Wendel, *officier de la terre et seigneurie d'Ottange*; in seiner Begleitung befand sich Pierre Guillaume, *sergeant royal au siège de Thionville*; letzterer hatte den Auftrag, den Herrn Jean Martin Wendel einzuführen im Namen des Königs von Frankreich *en la possession réelle et actuelle des forges de la Rodolphe*; und die vier andern Männer waren Sachverständige, auf Betreiben des Herrn J. M. Wendel ernannt, um den gegenwärtigen Stand der von diesem käuflich erworbenen Hütte in Augenschein zu nehmen. Der königliche Sergeant Pierre Guillaume hat am gleichen Tage über die von ihm geleitete Besitzergreifung ein Protokoll an die Türe der Pfarrkirche in Hayingen angeschlagen, in dem es heißt:

»Le sieur Wendel a exercé en ma présence les actes de maistre et propriétaire en ouvrant et fermant les portes, faisant feu et fumée partout où besoing a esté, ainsy que par les autres cérémonies cy devant exprimé.«

In den folgenden Tagen haben die vier Sachverständigen die Hütte einer genauen Besichtigung unterzogen und über ihren Befund einen

ausführlichen Bericht am 14. Mai dem lieutenant général au bailliage et siège royal de Thionville übergeben.<sup>1)</sup>

Nach diesem Berichte hat sich die Hütte »La Rodolphe« damals in einem sehr verwahrlosten Zustande befunden: die Sachverständigen berechnen die notwendigen Reparaturen auf die Summe von 11.116 livres tournois, während das ganze Werk laut den Versteigerungs- und Kaufverträgen vom 26. März 1704 nur 8200 l. gekostet hatte.

In den Jahren 1710—1715 hat Herr J. M. Wendel nach langwierigen Verhandlungen mit den Erben der Marquise de Marolles auch das schon seit mehreren Jahren vollständig verfallene Hüttenwerk »La Marolles« in Hayingen erworben, sodaß nunmehr diese beiden Eisenhütten in derselben Hand vereinigt waren.

Wie waren diese Eisenhütten entstanden?

Die Eisenindustrie im Fentschtale vor dem 30jährigen Kriege ist von geringer Bedeutung gewesen.<sup>2)</sup> Erst seitdem im Jahre 1643 Diedenhofen von den Franzosen erobert worden war, haben die französischen Gouverneure der Festung dieser Industrie ihr Augenmerk zugewandt. Der erste dieser französischen Gouverneure, der Marquis de Marolles, war es gewesen, der in Hayingen die Eisenhütte »La Marolles« gründete, hauptsächlich zu dem Zwecke, das Arsenal der Festung Diedenhofen mit Kugeln zu versehen. Ein anderer Offizier der französischen Besatzung, Rodolphe Hullin, seigneur de la Roche, erbaute bald darauf das Hüttenwerk »La Rodolphe«, gleichfalls in Hayingen.

Indessen keins dieser beiden Werke kam in Blüte. Am Anfange des 18. Jahrhunderts war La Marolles vollständig verfallen, La Rodolphe kam unter den Hammer. Da war es J. M. Wendel, der Pächter des Hüttenwerks in Öttingen, der den Mut besaß, hier zuzugreifen.

Manche Umstände begünstigten dies Unternehmen. Fast ganz Europa stand unter den Waffen: durch den spanischen Erbfolgekrieg war Frankreich gezwungen, besonders seine Festungen im Osten mit reichlicher Munition zu versehen, und so versprachen allein die Bedürfnisse der Festungen Metz und Diedenhofen lohnenden Absatz. Die Eisenhütte zu Hayingen war zudem die einzige Eisenhütte auf französischen Boden in dem ganzen Gebiet, welches durch den Pyrenäenfrieden im Jahre 1659 von Spanien an Frankreich abgetreten und

---

<sup>1)</sup> Notice sur l'origine et l'histoire des forges de Hayange. Anonym. Metz. Gèbr. Even, 1886. S. 24—31.

<sup>2)</sup> Die Geschichte der älteren lothringischen Eisen-Industrie ist von Dr. Alfred Weyhmann im Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde, 17. Jahrg. 1. Hälfte S. 117 u. ff., Metz 1905, ausführlich behandelt worden.



dann mit dem Gebiet der drei Bistümer Metz, Toul und Verdun (s. Karte I) zu einer Provinz vereinigt war. Infolgedessen konnte J. M. Wendel mit Sicherheit auf wohlwollendes Entgegenkommen seitens der französischen Regierung rechnen: und wirklich übertrug auch am 16. Juli 1705 der König von Frankreich dem Herrn J. M. Wendel die Grundherrschaft von Hayingen mit dem Recht auf das Eisenerz im Banne von Hayingen gegen eine jährliche Rente von 400 L. T. (livres tournois).

Indessen in einer Hinsicht durfte J. M. Wendel sich nicht allzu großen Hoffnungen hingeben: das Eisenerz im Banne von Hayingen war auch zu jener Zeit nicht anders als heutzutage, es hatte einen so starken Phosphorgehalt, daß das aus ihm hergestellte Eisen für viele Zwecke nicht brauchbar war. Die Verwendung des Eisenerzes von Aumetz aber war ihm infolge des alleinigen Anrechts der Freiherren von Eltz und der Herren von Villerupt verschlossen; der Weg nach Lothringen war sogar durch Zollschränken gesperrt.

Doch trotz dieser Schwierigkeit hat J. M. Wendel Erfolg gehabt; er hat seinen Nachkommen ein großes Vermögen hinterlassen; auch das Schloß in Hayingen ist von ihm im Jahre 1719 erbaut worden; im Jahre 1727 ist er durch Herzog Leopold von Lothringen in den Adelstand versetzt worden. Nachdem J. M. de Wendel im Jahre 1737 gestorben war, hat sein Sohn Charles die Entwicklung des vom Vater begründeten Werkes am meisten dadurch gefördert, daß er im Jahre 1759 die Eisenhütte in Kreuzwald erwarb und gleichzeitig von dem dortigen Landesherrn, dem Herzoge von Lothringen, das Recht erlangte, das in der Umgegend von Kreuzwald lagernde Eisenerz fördern zu dürfen »à trois lieues de circonférence de ses usines«. Von dem hier gewonnenen Eisenerz berichtet Dietrich: »Tout auprès de Creutzwald sont les mines de fer de la Houve. Ces mines ne produisent que 10 à 12 %: le fer qui provient de leur fonte est d'excellente qualité.«

Dies Erz eignete sich zur Herstellung von Qualitätseisen besser als die Minette oder das stark phosphorhaltige Alluvialerz des Flörchinger Waldes, welches gleichfalls in dieser Zeit abgebaut worden ist (vgl. Weyhmann S. 160) <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Über das Eisenerz von Flörchingen handelt M. J. Levallois, ingénieur en chef des mines, Notice sur la minière de fer de Florange in den Mémoires de la Société des sciences, lettres et arts de Nancy. 1850. S. 108 ff. — vgl. ferner Jacquot, Description géologique et minéralogique du département de la Moselle, 1868, S. 355: »Les minerais en plaquettes de la forêt domaniale de Florange sont assez riches; malheureusement ils renferment de l'acide phosphorique en proportion assez notable, et c'est sans doute à cette circonstance qu'on doit attribuer le peu d'extension qu'a pris leur exploitation.«

Infolgedessen hat sich bei Kreuzwald in der zweiten Hälfte des 18. Jahrhunderts eine lebhafte industrielle Tätigkeit entwickelt: aus der Zusammenstellung der lothringischen Hüttenwerke durch Dietrich geht hervor, daß das Hüttenwerk in Kreuzwald mitsamt den dazu gehörigen Werken zu Ste. Fontaine, St. Louis und Hombourg höher besteuert war als das Hüttenwerk in Öttingen, ja sogar als die Hütte zu Moyeuve.<sup>1)</sup> Und der Besteuerung entsprach natürlich die Produktion. Zu einem Vergleiche mit Hayingen fehlen die nötigen Unterlagen, da Dietrich das Hüttenwerk in Hayingen nicht beschrieben hat, weil es nicht in der Provinz Lothringen, sondern in der Provinz der drei Bistümer lag.

Kreuzwald nun, so erfahren wir aus dem Werk Dietrichs, war in erster Linie beschäftigt mit Lieferungen für die Armee. »Les fourneaux de Creutzwald composent, avec la forge de Ste-Fontaine, la platinerie de St. Louis et les forges de Hombourg qu'ils alimentent, les importantes usines de Madame de Wendel d'Hayange. La totalité de la fonte que produisent annuellement ces deux fourneaux est de 1 400 000 livres (= 700 t), qui produisent au Roi environ 8600 livres de marque de fer. En temps de guerre on coule à Creutzwald des bombes, des boulets et affûts de mortiers, et l'on fabrique avec le surplus quelques poteries et des gueuses. Le fer qu'on fabrique dans toutes ces usines est de très-bonne qualité. On y fait presque continuellement pour les arsenaux, des essieux à canons, des montures d'affûts, des fers de construction, des tôles pour les couvertures de caissons etc.<sup>3)</sup>«

Auch in der Fabrikationsweise wurde in den Werken bei Kreuzwald eine Neuerung eingeführt: bei der Herstellung von Flintenkugeln aus Schmiedeeisen wurde Steinkohle verwendet, die man aus Geisslautern im Saartal bezog.<sup>4)</sup>

Die Leitung sämtlicher de Wendelscher Werke lag in der Zeit, da von Dietrich dieselben besuchte, in der Hand einer Frau: seit dem Tode von Charles de Wendel im Jahre 1784 hat seine Witwe Marguerite, geborene de Hausen, den Betrieb geleitet, und in den Kriegen dieses Zeitalters gewinnt der Name der Herrin von Hayingen »La Dame d'Hayange« eine hohe politische Bedeutung.

<sup>1)</sup> Vgl. Dietrich, Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la France. Paris. An 8. Bd. VI. S. 374.

<sup>2)</sup> ebenda S. 369.

<sup>3)</sup> ebenda S. 388.

<sup>4)</sup> ebenda »A Ste Fontaine et St. Louis on emploie environ 100 000 livres de charbon de pierre à 6 livres le mille, qu'on tire de Geisslautern dans le pays de Sarrbrück. Dans les forges de Hombourg la consommation en houille est de 150—200 milliers.«

Da kam die Revolution. Infolge der Auswanderung der drei ältesten Söhne der Witwe de Wendel wurden im Winter 1793/4 die gesamten de Wendelschen Werke mit Beschlag belegt, und die Betriebsführung in denselben der Aufsicht des Kriegsministeriums unterstellt. Vergeblich ringt die hochbetagte Herrin von Hayingen um den bedrohten Besitz der Familie; rührend ist ihr Schreiben an den Kriegsminister, in dem sie auf die Verdienste ihres Hauses hinweist: »Les forges de Hayange ont de tout temps été exploitées par la famille pour le service de l'artillerie, elle n'a cessé depuis plus de 60 ans de livrer les munitions nécessaires aux arsenaux de terre et de mer; l'artillerie connaît les sacrifices qu'elle a faits pour perfectionner ses établissements; les témoignages qu'elle vous en a produits ne laissent aucun doute à cet égard.«<sup>1)</sup>

Daß die von ihr angeführten Tatsachen der Wahrheit entsprechen, bestätigt ein nicht viel späteres Schreiben des damaligen Kriegsministers: »Les usines de Hayange ont été constamment affectées au service de mon département et elles offrent à l'artillerie des ressources très étendues et très précieuses. Il n'en est peut-être pas aujourd'hui dont, sous ce rapport, la conservation soit plus essentielle que les forges d'Hayange. Ces usines sont les seules qui fournissent aux besoins de l'arsenal de Metz qui est le principal entrepôt de ceux de Strasbourg et de Neufbrisach, d'où l'on tire directement les objets nécessaires aux armées du Danube et d'Helvétie.«<sup>2)</sup> Trotz der Einwendungen des Kriegsministers wurde im Jahre 1799 die Hayinger Hütte für Staatseigentum erklärt und verkauft an einen Diedenhofener Bürger, Louis Granthil, dem die de Wendelschen Werke pachtweise schon seit 2 Jahren übertragen waren. Die bei Kreuzwald belegenen Werke wurden zwar der Witwe de Wendel belassen, mußten aber infolge der Not der Zeit veräußert werden.

Diese schweren Schicksalsschläge, zu denen sich auch noch der Tod ihres ältesten Sohnes Ignace gesellte, haben die Kraft der alten Dame gebrochen; gebeugt von Kummer und Schwermut zog sie sich nach Metz zurück, und hier ist sie am 25. Januar 1802 verstorben.

Kaum war ein Jahr seit ihrem Tode vergangen, da war die von Louis Granthil gebildete Gesellschaft bereits bankrott; das Hayinger Hüttenwerk wurde abermals zum Verkauf ausgerufen, und für die Summe von 222 000 Frs. erhielten den Zuschlag die beiden Enkel der Dame d'Hayange, Charles und François de Wendel, und ihre beiden Schwiegersöhne Lacottière und Balthasar.

<sup>1)</sup> Vgl. Weyhmann; a. a. o. S. 194.

<sup>2)</sup> ebenda S. 197.

So war Hayingen wieder im Besitz der Familie de Wendel, und bald sind auch die Werke bei Kreuzwald wieder erworben worden.

François de Wendel hatte ebenso wie sein Bruder Charles als Offizier in österreichischen Diensten gestanden, bis der Erste Konsul den Entschluß faßte, den Emigranten die Heimkehr zu gestatten.<sup>1)</sup>

Derselbe kühne Wagemut, der ihn bei dem Ankauf der Hayinger Hütte leitete, hatte ihm gleich bei seinem ersten Erscheinen in der Heimat einen andern, nicht minder bedeutungsvollen Sieg verschafft: die Gattin, die er im Jahre 1804 in den wiedererworbenen Familienbesitz heimführte, nimmt in der Geschichte der Eisenindustrie des 19. Jahrhunderts denselben Ehrenplatz ein, wie die Dame d'Hayange im 18. Jahrhundert. Als Madame Veuve de Wendel hat sie nach dem Tode ihres Gatten noch fast ein halbes Jahrhundert lang an der Spitze der Firma de Wendel gestanden.

François de Wendel hat, im Gegensatz zu den Besitzern der Eisenhütten in Öttingen und Villerupt, den Betrieb seiner Werke persönlich geleitet. Ihm gebührt vor allem das Verdienst, das Puddelverfahren in seinen Hüttenwerken eingeführt zu haben.<sup>2)</sup>

Dies neue Frischverfahren, von Henry Cort 1784 erfunden, ermöglichte es, bei dem immer größer werdenden Mangel an Holzkohlen, Steinkohle zu verwenden und unter sehr beträchtlicher Verminderung der Kosten für Brennstoff in derselben Zeit mit der gleichen Arbeiterzahl etwa die zehnfache Menge Schmiedeeisen zu erzeugen wie im Frischherde.<sup>3)</sup> Da bei diesem Verfahren auch die Phosphorsäure zum großen Teil entfernt wurde, so ließ sich auch das aus der Minette gewonnene Roheisen zur Erzeugung sehnigen Eisens geringer oder mittlerer Güte verwenden. Für die Erzeugung des besten Schmiedeeisens und des Stahls aber mußte François de Wendel auf Gewinnung eines Rohstoffes bedacht sein, der nur wenig oder gar keinen Phosphor enthielt.<sup>4)</sup>

Diesen Rohstoff hatte im 18. Jahrhundert zum größten Teile das Kreuzwalder Erz geliefert; jetzt aber zeigte es sich, daß diese Erzlager nahezu erschöpft waren. Für François de Wendel war es deshalb

---

<sup>1)</sup> »François de Wendel était officier au service de l'Autriche, lorsque l'amnistie des émigrés l'engagea à revenir en France. Sans autre crédit que son nom et sa conduite personnelle (il n'avait en propre qu'environ 600 francs), il acheta les forges de Hayange.« Notice sur l'origine et l'histoire des forges de Hayange S. 12.

<sup>2)</sup> Ebenda.

<sup>3)</sup> Vgl. Gemeinfaßliche Darstellung des Eisenhüttenwesens S. 27.

<sup>4)</sup> Ebenda S. 31.

eine Lebensfrage, sich den ungestörten Bezug eines phosphorarmen Eisenerzes auf lange Zeit zu sichern; und die beste Fundstätte eines Eisenerzes, das allen Anforderungen genüge, bot der Erzberg bei Aumetz.

Diesem Bestreben des jungen Hüttenbesitzers kamen die Bedürfnisse der französischen Heeresverwaltung entgegen. Die Firma de Wendel hatte sich durch ihre Lieferungen für die Armee seit einem vollen Jahrhundert das Vertrauen der verschiedenen Regierungen in hohem Maße erworben. Gerade die jüngste Zeit, in der Fremdlinge in dem Hüttenwerk schalteten, hatte gelehrt, daß es nicht genüge, ein Hüttenwerk zu besitzen, sondern daß in erster Linie die leitende Persönlichkeit sich mit voller Kraft diesem Berufe zu widmen habe. Aus diesem Grunde konnten für die französische Heeresverwaltung bei der Übertragung ihrer Lieferungen die Hüttenwerke von Öttingen und Villerupt nicht in Betracht kommen, deren Besitzer nicht selbst Hüttenleute waren, sondern ihre Werke verpachteten. So müssen denn die Grafen von Hunolstein und von Lavieuville zurücktreten, und auf dem Boden, dessen Schätze sie vor der Revolution allein ausgebeutet haben, legt François de Wendel das Fundament für die Größe seines Hauses.

Das treffliche Eisenerz von Aumetz aber wird von nun an größtenteils verwendet zu Lieferungen für die Armee.

Von diesem Gesichtspunkte aus betrachtet erhält auch das erwähnte Dekret Napoleons vom 6. August 1809 seine richtige Beleuchtung. Dies Dekret stammt aus einer Zeit, da Napoleon nach der Schlacht bei Wagram mit den wichtigen politischen Fragen beschäftigt war, die bald darauf im Frieden zu Wien ihre Erledigung fanden. Wenn in diesen angestregten Tagen eine Entscheidung über die Eisenerzgruben von Aumetz dem Kaiser vorgelegt wurde, so müssen wichtige militärische Interessen dabei mitgespielt haben, und die Annahme ist wohl berechtigt, daß es das französische Kriegsministerium gewesen ist, welches dem Kaiser diese Vorlage unterbreitet hat; ob mit oder ohne Einwirkung von François de Wendel, das möge dahingestellt bleiben.

Jedenfalls hat François de Wendel bei der Feststellung der Ausführungsbestimmungen einen entscheidenden Einfluß gehabt. Das geht hervor aus einem späteren Briefe des Bergingenieurs de Gargan, vom 29. August 1817, in welchem erwähnt wird, daß die Zuweisung des Erzkontingents an das Kriegsministerium auf den Wunsch des Herrn de Wendel erfolgt sei: »il sera facile à M. de Wendel d'obtenir la révocation d'un droit créé à sa demande«.

V.

La Concession des mines d'Aumetz und das Règlement  
supplémentaire vom Jahre 1813.

Wenige Monate nach dem Schönbrunner Dekret Napoleons ist das französische Berggesetz vom 21. April 1810 erschienen.

Das bis dahin gültige Berggesetz vom 28. Juli 1791 hatte nur widerrufliche, auf höchstens 50 Jahre erteilte Bergwerks-Konzessionen gekannt. Diesem System gegenüber hat das neue Berggesetz, entsprechend der persönlichen Willensäußerung Napoleons I., den Begriff eines Bergwerkseigentums geschaffen, welches durch einen Konzessionsakt vom Staate auf alle Zeiten verliehen wird.

Da nun das napoleonische Dekret vom 6. August 1809 im Artikel 2 bestimmt hatte, daß aus den Eisenerzgruben von Aumetz und Audunle-Tiche eine oder mehrere Konzessionen gebildet werden sollten, und da außerdem die Verordnung des Präfekten vom 21. November 1809 noch nicht die Bestätigung des Ministeriums erhalten hatte, so schlossen am 20. November 1812 François de Wendel, Madame de la Vieuville und der Graf von Hunolstein einen Vergleich zu dem Zwecke, diese Eisenerzgruben unter sich zu teilen. Auf Grund dieses Vergleichs versuchten sie durch eine gemeinschaftliche Eingabe vom 10. Dezember 1812, die ausschließliche Konzession derselben zu erhalten. Die Ausdehnung der geforderten Konzession betrug 1668,1919 ha.<sup>1)</sup>

Kurze Zeit vor diesem gemeinschaftlichen Schritte aber, am 16. November 1812, hatte Madame de la Vieuville für sich allein ein Gesuch an die Regierung gerichtet, um die Konzession für die im Bois de Butte, ihrem Privateigentum, und dem angrenzenden Gebiet befindlichen Alluvial-Eisenerze zu erlangen. Der Flächeninhalt sollte 540 ha. betragen.

Gegen dieses Gesuch der Madame de la Vieuville erhoben nun aber sowohl die anderen Hüttenbesitzer wie auch der Vertreter des Kriegsministeriums Einspruch, wie aus dem nachfolgenden Berichte des Präfekten in Metz an den Generaldirektor der Bergwerke in Paris vom 12. November 1813 hervorgeht:

»Le 10 décembre 1812 M. d'Hunolstein, propriétaire des forges d'Ottange, Madame de la Vieuville, propriétaire des forges de Villerupt et M. de Wendel, propriétaire des forges de Moyeuve et de Hayange et comme jouissant de l'affectation réservée pour le service de la Guerre,

<sup>1)</sup> Bekanntmachung des Präfekten vom 14. April 1813.

ont présenté une demande collective pour obtenir la concession exclusive des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche.

L'étendue de la concession qu'ils demandent est environ de 1668 hectares. Les exposants évaluent l'extraction annuelle à 8 000 000 de kil.

Ils proposent de donner annuellement à M. d'Huart, propriétaire des forges de Herserange 500 000 kil. de minerai pour l'alimentation de ses forges.

Cette demande a été publiée.

M. d'Huart s'est opposée à cette demande exclusive et a en même temps demandé d'être admise pour une concession de 100 hectares.

Cette opposition a été communiquée à ces Messieurs.

MM. d'Hunolstein et Wendel m'ont annoncé le 25 septembre qu'ils acquiesçaient à la demande de M. d'Huart.

Madame de la Vieuville m'a aussi annoncé qu'elle donnait son assentiment à la proposition de M. d'Huart, mais à condition que les 100 hectares seront pris proportionnellement dans toute l'étendue des terrains à concéder. Madame de la Vieuville ajoute qu'elle espère, qu'en considération du consentement qu'elle vient de donner, M. d'Huart se désistara de l'opposition qu'elle a formée à sa demande en concession du bois de Butte.

J'ai donné connaissance à M. d'Huart du consentement donné à ses propositions et des conditions que Madame de la Vieuville avait mises au sien.

L'instruction de cette affaire n'est point encore terminée. Aussitôt que j'aurai réuni les pièces et les avis nécessaires pour les régulariser, j'aurai l'honneur de vous adresser tout ce qui les concerne.

L'opposition de M. d'Huart étant la seule difficulté qui ait été élevée et les trois autres demandeurs ayant consenti à admettre cette dame, la marche de cette affaire ne me paraît plus devoir être entravée, car le désistement de M. d'Huart de son opposition à la concession du bois de Butte n'est point une des conditions à laquelle Madame de la Vieuville a attaché son consentement.

Par un mémoire qui m'a été adressé le 16 novembre 1812 Madame de la Vieuville, propriétaire des forges de Villerupt, a demandé la concession définitive du bois de Butte et des terrains environnant. Ce bois, dont cette dame est propriétaire, forme la plus grande partie de la concession; il est situé sur les territoires de Villerupt et d'Audun-le-Tiche.

Suivant le plan produit par cette dame, l'étendue de la concession est de 540,3462 ha.

M. d'Hunolstein, propriétaire des forges d'Ottange, et M. Wendel, propriétaire de celles d'Hayange et de Moyeuve, M. d'Huart, propriétaire des forges d'Herseange, M. le Colonel directeur des forges affectées au service de la Guerre, et trois usines situées dans le département des Forêts se sont opposés à la demande en concession formée par Madame de la Vieuville.

MM. d'Hunolstein et Wendel fondent leur opposition sur ce qu'au moyen de l'admission, à laquelle ils ont consenti, de M. d'Huart dans la concession des mines d'Aumetz et de la réserve stipulée pour le service de la Guerre, cette concession ne se trouverait plus proportionnée à leurs besoins.

M. d'Huart annonce dans son opposition que, si Madame de la Vieuville s'était bornée à demander la concession du bois de Butte, dont elle est propriétaire, elle n'aurait pas formé cette opposition, mais que cette dame a compris dans sa demande une étendue considérable de terrains à minerai, dont M. d'Huart se proposait de demander pour elle-même la concession, d'autant plus que ces terrains ne sont pas éloignés du haut-fourneau de la Sauvage qui lui appartient.

M. le Colonel directeur des forges fonde son opposition sur ce que la demande exclusive de Madame de la Vieuville est contraire aux intérêts du Gouvernement, dont les besoins en mines de l'espèce, dont il s'agit, sont extrêmes pour le service de l'artillerie.

MM. les propriétaires des hauts-fourneaux situés dans le département des Forêts annoncent que Madame de la Vieuville étant déjà concessionnaire dans les mines d'Aumetz, dont la richesse est inépuisable, la seconde concession, qu'elle sollicite, lui devient inutile et surpasse prodigieusement ses besoins, puisqu'elle renferme une masse immense de minerai et qu'il serait aussi injuste que nuisible à la prospérité de leurs fonderies que de les priver de cette ressource, dont ils ont le plus grand besoin.

J'ai donné à M. de la Vieuville connaissance de ces oppositions; Madame son épouse ne m'a point encore fait parvenir sa réponse. Je lui ai écrit pour la presser de me l'envoyer; aussitôt qu'elle me sera parvenue, je poursuivrai l'instruction de cette affaire. «

Da sich die in Betracht kommenden Parteien nicht einigen konnten, so wurde die Konzessionsverleihung immer wieder hinausgeschoben.

Inzwischen hatte aber die Erfahrung gezeigt, daß die in der Verordnung vom 21. November 1809 festgesetzten Förderungsmengen hinter dem wirklichen Bedürfnis zurückblieben; im Jahre 1812 war



die Gesamtmenge der jährlich zugestandenen Förderung bereits um 966 Tonnen überschritten worden. Dieser Umstand sowie auch manche andere Unregelmäßigkeiten veranlaßten den Ingénieur en chef M. F. Calmelet, bei dem Präfekten des Moseldepartements eine Abänderung der Verordnung vom 21. November 1809 zu beantragen.

Sarrebrück, le 24 mai 1813.

Avis de l'Ingénieur en chef au Corps Impérial des Mines, dans les Départements de la Sarre, de Rhin et Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Moselle, du Bas-Rhin et de la Meurthe.

A M. le Baron de Vaublanc, Préfet du Département de la Moselle, sur l'extraction et la comptabilité des minières de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche durant l'exercice 1812.

L'exercice 1812, le troisième du régime provisoire des minières d'Aumetz a commencé et fini avec cette même année.

Les redevances payées pour ces minières par les maîtres de forges usagers d'après la loi du 21 avril 1810, ont été en 1812 de 191,40 frs principal de la redevance fixe; et de 3400 f. principal de la redevance proportionnelle (le vingtième du produit net), pour laquelle se sont abonnés tous les maîtres de forge. Cette dernière redevance est fondée sur une extraction de 5 500 000 kil.

Depuis l'établissement de cet impôt, la rétribution par voiture de minerai lavé du poids de 500 kil. au profit des communes a seule été conservée, et le garde reçoit des maîtres de forges usagers son traitement annuel de 1200 frs.

Cet agent doit toujours adresser à la fin de chaque trimestre à M. l'Ingénieur des mines résidant à Metz, un état de l'extraction, et à la fin de l'année un tableau général d'extraction et de comptabilité. Les états de trimestre doivent être visés et vérifiés par M. l'ingénieur et rester dans ses bureaux, pour être confrontés avec le tableau général qui doit être approuvé par l'ingénieur en chef, et ensuite arrêté définitivement, sous le rapport de la comptabilité communale, par M. le Préfet.

Il résulte du tableau général de 1812:

1<sup>o</sup> que l'extraction dans les minières d'Aumetz pendant l'année 1812 a été de 5 896 000 kil.;

2<sup>o</sup> que dans les minières d'Audun l'extraction, pendant la même année, a été de 300 000 kil. (pour le fourneau d'Ottange);

3<sup>o</sup> que l'indemnité due aux propriétaires de la surface, c'est-à-dire à ces deux communes, est de 2358,40 frs. pour Aumetz, et de 120 frs. pour Audun, à raison de 20 centimes par voiture de minerai lavé

de 500 kil., indemnité fixée par l'arrêté de M. le Préfet du 21 novembre 1809;

4<sup>o</sup> que tous les maîtres de forges usagers ont outrepassé les quantités d'extraction qui leur sont légalement permises, savoir: celui de Villerupt, de 35 000 kil., celui d'Ottange, de 312 000 kil., celui d'Hayange et de Moyeuve, de 1 230 000 kil., celui d'Herseange, de 119 000 kil.

Cet excès d'extraction, en partie inattendu, est la cause de la différence qui existe entre la quantité évaluée par M. l'ingénieur Lefroy dans l'assiette des redevances (5 500 000 kil.) et la quantité annoncée par le garde (6 196 000 kil.).

Il paraîtrait que les quantités fixées par M. le Préfet de la Moselle dans son arrêté réglementaire précité sont au dessous du besoin réel des fourneaux; mais dans tout état de choses, je ne puis concevoir l'énorme accroissement de l'extraction pour le compte du maître de forge d'Hayange et de Moyeuve, égal à peu près à la quantité primitivement fixée pour les quatre fourneaux de ces deux établissements.

Il est urgent qu'un nouveau règlement soit mis en vigueur, en attendant l'époque encore incertaine du partage de ces minières en concessions, et modifie le premier règlement du 21 nov. 1809 dans les articles dont l'insuffisance a pu être démontrée par une expérience de 3 années.

M. F. CALMELET.

Auf Grund dieses Berichtes wurden von dem Präfekten am 18. September 1813 folgende Ergänzungsbestimmungen erlassen:

In Erwägung, daß die unzureichenden Maßregeln, welche bis jetzt für die Ausbeutung und die Verwaltung der Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche angeordnet worden sind, zu verschiedenen Mißbräuchen Anlaß gegeben haben, die dazu führen, diese Erzgruben zu vergeuden und den Eigentümern, den Gemeinden, den Ertrag der auf ihrem Grund und Boden gemachten Ausbeute zu entziehen;

daß die hauptsächlichsten Mißbräuche, die durch den Bergingenieur bezeichnet sind, davon herrühren,

- 1) daß die Zahl der Bergleute nicht festgesetzt ist,
- 2) daß die Bergleute nicht überwacht sind,
- 3) daß man das minderwertige Erz gar nicht verwendet,
- 4) daß der Erztransport ohne jede Regel vor sich geht;

In Erwägung ferner, daß der Bergingenieur festgestellt hat, daß die Erzmenge, welche jeder Hüttenbesitzer auf Grund unserer Verord-

m 21. November 1809 jährlich zu fördern berechtigt ist, und ist und daß er vorschlägt, die jährliche Ausbeute auf tatt auf 5500 t festzusetzen,

ordnet der Präfekt des Moseldepartements:

1. Mit Gültigkeit vom 1. Januar 1813 wird die jährliche Menge des Eisenerzes von Aumetz und Audun-le-Tiche auf 7000 t festgesetzt.

2. Diese Menge wird in folgender Weise verteilt:

Villerupt . . . . .	1500 t
Ottange . . . . .	1800 t
Herserange . . . . .	800 t
Moyeuivre . . . . .	800 t
Hayange . . . . .	800 t
Kriegsministerium . . . . .	1300 t
zusammen . . . . .	<u>7000 t</u>

3. Es dürfen für den Abbau nur 32 Bergleute und ebensodanlanger verwendet werden.

4. Diese Bergleute und Handlanger werden in folgender Weise erteilt:

	Bergleute	Handlanger
für die Eisenhütte von Villerupt	6	6
„ Ottange	8	8
„ Herserange	4	4
„ Moyeuivre	4	4
„ Hayange	4	4
und für das Kriegsministerium	6	6
	<u>32</u>	<u>32</u>

5. Der Abbau geschieht in Gruben, die schachbrettförmig angeordnet sind.

9. Die Bergleute werfen auf einen einzigen Haufen das Erz, welches im Zeitraum von je 14 Tagen gefördert wird.

10. Ebenso wird das gewaschene Erz auf einen Haufen

11. Kein Hüttenbesitzer darf diese Haufen wegführen, ohne dies durch den Grubenaufseher feststellen zu lassen.

12. Wenn ein Haufen gemessen ist, ist es nicht mehr erlaubt dort neues Erz niederzulegen.

13. Es werden auch getrennte Haufen gebildet aus dem besten Erz, das man Coquins nennt. Der Bergingenieur wird jährlich dieses Erz prüfen; wenn anerkannt wird, daß es nicht mit

Vorteil zu verwenden ist, so wird es in die alten Ausgrabungen zurückgeworfen; wenn es dagegen 25 % Eisen enthält, so wird es, falls die bevorrechteten Hüttenbesitzer es zurückweisen, durch den Grubenaufseher verkauft zum Vorteil der Ausbesserungskasse, und die Hüttenbesitzer des Departements des Forêts werden dann zum Angebot zugelassen.

Art. 14. Kein Fuhrmann darf Erz wegführen während der Nacht; sie müssen mit einem Frachtbrief versehen sein, der von den Geschäftsführern der Hütte unterzeichnet und von dem Grubenaufseher visiert ist. Die Hüttenbesitzer stellen am Ende jedes Monats dem Grubenaufseher sämtliche Frachtbriefe dieses Monats zu.

Art. 17. Die Bergingenieure und der Grubenaufseher sind beauftragt, die Ausführung der gegenwärtigen Bestimmungen zu überwachen.

Art. 18. Eine Abschrift dieser Verordnung wird an den Generaldirektor der Bergwerke eingesandt mit der Bitte, die Genehmigung der Regierung einzuholen.

gez. VAUBLANC.

1813  
18 sept.

Metz, le 18 septembre 1813.

*Règlement supplémentaire.*

Vu le Rapport de M. l'ingénieur ordinaire des mines portant proposition d'un règlement supplémentaire pour l'exploitation des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche,

l'approbation donnée à ce règlement par M. l'ingénieur en chef des mines,

le décret impérial du 6 août 1809,

notre arrêté réglementaire en date du 21 novembre suivant,

Le Préfet de la Moselle,

Considérant que l'insuffisance des mesures jusqu'à présent ordonnées pour l'exploitation et le régime d'administration des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche a donné lieu à différents abus qui tendent à la dilapidation de ces minières et à priver les communes propriétaires du produit de l'extraction faite sur leur territoire;

que les principaux abus signalés par M. l'ingénieur des mines proviennent

1<sup>o</sup> de ce que le nombre des mineurs n'est pas déterminé;

2<sup>o</sup> de ce que les mineurs employés par les maîtres de forges ne sont pas surveillés;

3<sup>o</sup> de ce que l'on ne fait aucun usage du minerai de qualité inférieure;

4° de ce que le transport du minerai se fait sans aucune règle ; que les mesures proposées par M. l'Ingénieur des mines préviendront ces abus.

Considérant encore que M. l'Ingénieur des mines observe que la quantité de minerai que chaque maître de forges est autorisé à extraire annuellement, suivant notre arrêté du 21 novembre 1809, est insuffisante,

qu'il propose de fixer l'exploitation annuelle à 7 000 000 k au lieu de 5 500 000, à laquelle elle a été réglée.

ARRÊTE :

Art. 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier l'exploitation annuelle du minerai d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche sera de sept millions de kilogrammes de minerai.

Art. 2. Cette exploitation sera répartie de la manière suivante :

au fourneau de Villerupt . . .	1 500 000 k
» d'Ottange . . .	1 800 000 k
» d'Herseange . . .	800 000 k
» de Moyeuve . . .	800 000 k
» d'Hayange . . .	800 000 k
et pour le service de la Guerre .	<u>1 300 000 k</u>
	7 000 000 k

Art. 3. Il ne sera employé pour cette exploitation que 32 mineurs et autant de manœuvres.

Art. 4. Ces mineurs et ces manœuvres seront repartis de la manière suivante :

	mineurs	manœuvres
pour les forges de Villerupt	6	6
d'Ottange	8	8
d'Herseange	4	4
de Moyeuve	4	4
d'Hayange	4	4
et pour le service de la Guerre	<u>6</u>	<u>6</u>
	32	32

Art. 5. L'exploitation aura lieu par puits disposés en quinconces et placés à la distance respectivement du double de la longueur ordinairement donnée aux galeries d'exploitation qui partent du fond de ces puits.

Art. 9. Les mineurs réuniront en un seul tas les mines en roches, extraites dans chaque quinzaine.

Art. 10. Le minerai lavé sera également réuni en tas.

Art. 11. Aucun maître de forges ne pourra faire enlever ces tas avant de les avoir fait cuber par le garde-mines.

Art. 12. Lorsqu'un tas aura été mesuré, il ne sera plus permis d'y déposer de nouvelles mines.

Art. 13. Il sera aussi formé des tas séparés du minerai de seconde qualité, appelé Coquins. L'ingénieur des mines fera tous les 6 mois l'essai de ce minerai; s'il est reconnu qu'il ne peut être traité avec avantage, il sera rejeté dans les anciennes fouilles; si au contraire il contient 25 % de fonte, il sera alors, sur le refus des maîtres de forges usagers, vendu par le garde-mines au profit de la caisse d'amélioration, et les maîtres des forges situées dans le département des forêts seront alors admis à enchérir.

Art. 14. Aucun voiturier ne pourra enlever de minerai pendant la nuit; ils seront obligés de se munir d'une lettre de voiture signée par le facteur de l'usine et visée par le garde-mines. Les maîtres de forges remettront à la fin de chaque mois au garde-mines les lettres de voitures de transports qui auront été faits pendant le mois.

Art. 17. Les ingénieurs des mines et le garde sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Art. 18. Une copie du présent arrêté en forme d'avis sera transmise avec les pièces qui y sont relatées à M. le directeur général des mines qui sera prié de solliciter l'approbation du Gouvernement.

VAUBLANC.

Das neue Reglement sicherte also der Firma de Wendel, da der Anteil des Kriegsministeriums derselben dauernd überlassen blieb, eine jährliche Ausbeute von 2900 t zu, während Öttingen sich mit 1800 und Villerupt mit 1500 t begnügen mußte.

Als der Präfekt dies »Règlement supplémentaire« an das Ministerium mit der Bitte um Bestätigung einsandte, erhielt er den Auftrag, nochmals genau über die Verhältnisse dieser Eisenerzgräbereien zu berichten. Dies hat der Präfekt de Vaublanc in einem ausführlichen Bericht vom 12. November 1813 getan; aber eine Bestätigung des Reglements ist nie erfolgt, weder von seiten der Napoleonischen Regierung noch von einer der folgenden Regierungen. Ebensovénig kam aber die Frage der Konzessionsverleihung zum Abschluß.

Infolgedessen bildete der Betrieb an dem Erzberge bei Aumetz eine Quelle von Verdrießlichkeiten für den leitenden Bergingenieur. In dieser Stellung befand sich seit dem Jahre 1814 Théodore de Gargan, der spätere Schwiegersohn von François de Wendel. Wie

große Mühe sich derselbe gegeben hat, eine Bestätigung der vom Präfekten erlassenen Reglements oder aber eine Verleihung von Konzessionen zu erwirken, zeigen die beiden folgenden Briefe.

1817  
29 avril.

Metz, le 29 avril 1817.

A M. le Comte de Tocqueville, préfet de la Moselle.

Le régime actuel des mines d'Aumetz, fixé par le décret du 6 août 1809 et par l'arrêté réglementaire du 21 novembre de la même année, est loin de parer aux nombreux abus et desordres que le temps seul a fait connaître et qui tendent à accélérer la ruine de ces minières, et à priver les communes du produit de l'extraction faite sur leur territoire; ces abus ont été développés par M. Lefroy mon prédécesseur, qui fit en même temps voir que l'extraction, permise par l'arrêté du 21 novembre 1809, était insuffisante. Sur son rapport M. de Vaublanc, préfet de la Moselle, prit le 18 septembre 1813 un arrêté qui fut soumis à l'approbation du gouvernement par l'intermédiaire du directeur général des mines.

Cette approbation n'a pas encore été donnée: les prétentions élevées sur les mines du bois de Butte par S. E. le Ministre de la guerre en faveur des forges de Laquinte, prétentions sur lesquelles M. le directeur général eut désiré que Madame de Lavieuville se fut préalablement prononcée, furent la seul motif qui retarda cette approbation et par suite la mise en vigueur des utiles mesures proposées.

Les forges de Laquinte n'étant plus en France, rien ne s'oppose plus à ce que M. le directeur général des mines soumette à l'approbation du gouvernement l'arrêté réglementaire du 18 sept. 1813, et j'ai l'honneur de vous prier de l'y engager avec toute l'instance que réclame le bien du service.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Comte,  
Votre très-humble et  
très obéissant serviteur,  
TH. DE GARGAN,  
ingénieur des mines.

29 août 1817.

A M. le Comte de Tocqueville, préfet de la Moselle.

Tout semblait annoncer la possibilité de faire cette année le partage des mines d'Aumetz, lorsque des difficultés survenues de la part de M. de Wendel, malgré l'accord du 20 novembre 1812, vinrent y mettre obstacle. Cependant M. de Wendel ayant annoncé consentir

au partage suivant les bases posées dans l'accord précité, si S. E. le ministre de la guerre renonçait à ses droits aux mines d'Aumetz, le partage peut encore avoir lieu, sans être précédé d'une ordonnance du roi, d'autant qu'il sera facile à M. de Wendel d'obtenir la révocation d'un droit créé à sa demande; mais je n'ose espérer que la réponse de S. E. arrive sous peu de jours, ce qui serait nécessaire pour pouvoir faire cette année un partage définitif et aborné; toutefois on peut le préparer en estimant la richesse d'une partie des terrains et bois que la concession générale des mines d'Aumetz doit renfermer, et principalement ceux qui doivent entrer en entier dans les lots: cette estimation nécessitera des frais qui doivent être à la charge des maîtres de forges concessionnaires.

Par une lettre du 16 juin vous m'avez fait l'honneur de m'autoriser à faire à Aumetz des sondages et recherches préparatoires, m'annonçant que vous approuveriez le paiement des dépenses auxquelles ces travaux donneraient lieu; mais il importe à la facilité du travail que je puisse payer les ouvriers à mesure que je les emploierai.

DE GARGAN

ingénieur des mines. «

Trotz seiner Bemühungen hat Théodore de Gargan weiter nichts erreicht als eine Anweisung auf 400 frs. zum Zwecke von Untersuchungsarbeiten am Erzberge bei Aumetz: die Reglements aber blieben unbestätigt, und die Konzessionsverleihung ist nie zustande gekommen.

Doch hat die gemeinsam von François de Wendel, der Gräfin de La Vieuville und dem Grafen von Hunolstein geforderte Konzession, die durch Verordnung des Präfekten vom 14. April 1813 bekannt gemacht worden war, insofern eine Bedeutung erlangt, als ihre Grenzen in der Folgezeit den Umkreis bezeichneten, innerhalb dessen die Hüttenwerke zu Hayingen, Moyeuve, Öttingen, Villerupt und Herserange allein das Recht hatten, Eisenerz graben zu lassen.

Die Grenzlinien dieser geforderten, aber nie verliehenen Konzession, für welche seitdem die Bezeichnung Concession des mines d'Aumetz gebräuchlich wurde, waren folgende: (s. Karte II)

1° eine gerade Linie vom Kirchturm von Aumetz zu demjenigen von Crusnes;

2° die große Straße von Crusnes nach Audun-le-Tiche bis zu dem Zusammentreffen mit dem Wege von Öttingen nach Audun, und von da der Weg nach Öttingen bis zu einem Grenzstein, der den Wald von Sifflange von dem des Grafen Hunolstein trennt;



3<sup>o</sup> von diesem Grenzstein zu einem andern Grenzstein, welcher die Gemarkungen Öttingen und Tressingen scheidet, und von da längs der Grenze der Gemarkungen von Aumetz und Tressingen bis zu dem Zusammentreffen mit dem Wege von Tressingen nach Aumetz;

4<sup>o</sup> dieser Weg von Tressingen nach Aumetz bis zu dem Ausgangspunkte, dem Kirchturm von Aumetz.

Auf das von diesen Grenzen eingeschlossene Gebiet, welches 1668 ha umfaßte, wurden von nun an die Bestimmungen der Reglements vom 21. November 1809 und 18. September 1813 zur Anwendung gebracht; die außerhalb derselben gelegenen Eisenerzgruben im Bois de Butte unterlagen denselben nicht.

»La loi du 21 avril 1810 qui, dans l'ordre des dates; se place immédiatement après l'arrêté que je viens d'analyser ne changea rien au régime des minières d'Aumetz. Seulement comme les exploitations concentrées alors dans le quart en réserve des bois d'Aumetz, avaient lieu exclusivement par puits que l'on considérait comme des ouvrages d'art souterrains, on crut ces minières concessibles et les ayant droits tantôt seuls tantôt réunis en société adressèrent de nombreuses demandes en concession à l'Administration. Ces demandes, bien qu'ayant parcouru toutes les phases de l'instruction locale, restèrent sans effet; aussi ne les ai-je mentionnées ici que parce qu'il est pour la première fois question, dans celle présentée le 20 novembre 1812, en nom collectif, par M. d'Hunolstein, de La Vieuville et de Wendel, du terrain auquel fut appliqué, par la suite, le titre de *Concession des mines d'Aumetz*. Voici quelles étaient les limites énoncées dans la demande et qui ont toujours été regardées depuis comme déterminant le périmètre dans lequel les affouagers ci-dessus désignés avaient seuls le droit d'extraire du minerai de fer:

1<sup>o</sup> Une ligne droite allant du clocher d'Aumetz à celui de Crusnes;

2<sup>o</sup> Le grand chemin de Crusnes à Audun le Tiche jusqu'à la rencontre de celui d'Ottange à Audun, et de là le chemin d'Ottange jusqu'à une borne qui sépare le bois de Sifflange de celui de M. d'Hunolstein;

3<sup>o</sup> De cette borne à une autre borne de séparation des communes d'Ottange et Tressange et de là en suivant la limite des territoires d'Aumetz et de Tressange jusqu'à la rencontre du chemin d'Aumetz et de Tressange;

4<sup>o</sup> Le chemin de Tressange à Aumetz, point de départ.»

JACQUOT 1850.

Um die Bedeutung des Erzes von Aumetz für die Eisenindustrie am Anfang des 19. Jahrhunderts richtig zu würdigen, müssen wir noch untersuchen, in welchem Umfang damals die verschiedenen Sorten von Eisenerz im Moseldepartement zur Verhüttung gelangt sind. Die Antwort auf diese Frage gibt uns eine Zusammenstellung, welche im Jahre 1816 von dem Bergingenieur de Gargan angefertigt ist auf der Grundlage der Produktion des Jahres 1815.

Nach dieser Zusammenstellung sind im Jahre 1815 in den Hochöfenwerken des Moseldepartements folgende Quantitäten Eisenerz verhüttet worden:

in Tonnen à 1000 k

Hochöfenwerke	Bohnerz von			Minette von Hayingen u. Moyeuivre	Gangeisenstein von Kreuzwald
	Aumetz	Bois de Butte	St. Paucre		
Creutzwald				857	66
Hayingen	1375			1857	
Moyeuivre	500			1800	
Öttingen	1250				
Villerupt	1000	250			
Herseange	340				
Longuion			1375		
Dorlon			1375		
Chauvency			750		
Stenay			25		
Summa	4465	250	3525	4514	66

Summa für Bohnerz 8240

Außerdem sind noch geringe Quantitäten auswärtigen Erzes zur Verhüttung gelangt.

Aus dieser Übersicht ergibt sich, daß im Moseldepartement noch im Anfange des 19. Jahrhunderts das Bohnerz in größerer Menge verhüttet worden ist als das oolithische Eisenerz, die sogenannte Minette.

VI.

Der Betrieb der Eisenerzgruben bis zum Jahre 1830.

Obgleich die Bemühungen der Bergingenieure weder eine Bestätigung der Reglements noch eine Teilung des Erzgebiets in Konzessionen erwirken konnten, wußte dennoch de Gargan die vom Präfekten erlassenen Verordnungen mit fester Hand zur Durchführung zu bringen; und seitdem es ihm gelungen war, einen tüchtigen Grubenaufseher zu gewinnen, ist der Betrieb der Eisenerzgruben von Aumetz und Audunle-Tiche allmählich in geordnete Bahnen geleitet worden.

Die Betriebs-Übersichten des Grubenaufsehers Bastien in Verbindung mit den Berichten des Bergingenieurs de Gargan bieten ein erfreuliches Bild einer trefflichen, gewissenhaften Verwaltung.

Zunächst erwirkte der Bergingenieur durch eine Verordnung des Präfekten vom 26. Mai 1820 bestimmte Vorschriften zum Schutz der Bergleute beim Abbau des Eisenerzes. Wie schon durch die Verordnung vom 18. September 1813 festgesetzt worden war, geschah der Abbau in Gruben, die schachbrettförmig angelegt wurden. Da die Bergleute diese Gruben zuweilen in zu geringer Entfernung von einander anlegten, so hatten die dadurch veranlaßten Bodenrutschungen Unglücksfälle herbeigeführt. Um diesen zu steuern, werden nunmehr bestimmte Vorschriften für die Anlage der einzelnen Gruben erlassen.

1820.  
26 mai. ARRÊTÉ DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE DU  
26 MAI 1820.

Nous Préfet de la Moselle

Vu le rapport de M. l'ingénieur par lequel il propose les mesures nécessaires pour prévenir les accidents résultant du mode d'exploitation des mines d'Aumetz.

Considérant que M. l'ingénieur des mines représente que malgré les observations et les défenses qui ont été faites, les mineurs employés à l'exploitation des mines d'Aumetz ouvrent des puits à des distances trop rapprochées, surtout lorsqu'une veine abondante a été découverte par l'un d'eux;

qu'il résulte de ce mauvais mode d'exploitation de fréquents éboulements et que récemment un mineur a péri par suite de l'un de ces éboulements;

que pour prévenir à l'avenir de pareils accidents M. l'ingénieur des mines propose d'ordonner les mesures nécessaires pour empêcher que les mineurs ne rapprochent leurs travaux de manière à compromettre leur sûreté.

Arrêtons :

Art. 1. L'exploitation des mines d'Aumetz commencera dans chaque canton à l'une des extrémités et sera poussée de proche en proche et autant qu'il sera possible par puits disposés en quinconce jusqu'à l'autre extrémité.

Art. 2. Tout couple de mineurs qui aura ouvert un puits aura seul le droit d'exploiter le minerai qui se trouve dans un rayon de six mètres à partir de ce puits.

Art. 3. Il ne pourra dans aucun cas être ouvert de puits à moins de trois mètres de distance d'un autre, quand même ils seraient l'un et l'autre enfoncés par le même couple de mineurs.

Comte DE TOCQUEVILLE.\*

Approuvé par le Ministre de l'intérieur le 25 juillet 1820.

Ferner war die Verwaltung darauf bedacht, den Gemeinden als den Besitzern der Oberfläche eine entsprechende Entschädigung zu sichern. Zwar war diese Entschädigung durch die Verordnung vom 21. November 1809 nur auf 40 centimes für die Tonne gewaschenen Eisenerzes festgesetzt, aber die Gemeinden erhoben keinen Widerspruch gegen diesen Preis, obgleich ihnen mehrmals anheimgestellt wurde, denselben durch Sachverständige festsetzen zu lassen.

Die durchschnittliche Jahreseinnahme, die den Gemeinden — es war hauptsächlich Aumetz — aus diesem Betriebe erwuchs, betrug demnach 2800 frs.

#### AVIS DE L'INGÉNIEUR DES MINES DE LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE, SUR L'EXTRACTION ET LA COMPTABILITÉ DES MINES D'AUMETZ, PENDANT L'ANNÉE 1821.

L'arrêté réglementaire du 21 novembre 1809 fixe à 40 centimes l'indemnité que les maîtres de forges, admis à l'exploitation des mines d'Aumetz, devront payer par voiture de minerai, extrait et lavé, du poids de 1000 k.

Ce mode d'indemnité fut toujours suivi et ne donna lieu à aucune réclamation, bien que, le 18 juin 1819, il eût été accordé aux forges

de Hayange et Moyeuve une démarcation sous la clause que les indemnités seraient réglées à dire d'expert, et que par suite, les arrêtés du 28 mars 1820 et du 11 avril 1822 n'aient fixé l'indemnité pour l'extraction des années précédentes que provisoirement, en accordant aux parties deux mois pour les faire régler à dire d'expert, s'ils le désiraient.

Toutes les autres démarcations ne parlent pas de cette condition d'expertise, qui ne se trouve pas non plus dans la nouvelle démarcation accordée à M. de Wendel, le 22 juin 1821.

Nous pensons donc que l'on est, de part et d'autre, satisfait de l'indemnité de 40 centimes, établie par un long usage.

Metz, le 20 juin 1822.

L'ingénieur des mines de la Moselle

DE GARGAN.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA MOSELLE DU 27 JUILLET 1822.

Art. 2. Ces sommes [c'est-à-dire les indemnités à payer par les maîtres de forges concessionnaires dans les mines d'Aumetz] seront versées dans la caisse communale d'Aumetz, sous la réserve en faveur de MM. les concessionnaires ou de la commune de réclamer pour faire régler ces indemnités par des experts conformément aux décisions ministérielles, sous la condition néanmoins que la réclamation pour faire procéder à une expertise devra être présentée dans le délai de deux mois et ne sera plus admissible après l'expiration de ce délai.

Auch den Hüttenbesitzern wurde in entgegenkommender Weise gestattet, wenn sie das ihnen zustehende Kontingent in einem Jahre nicht vollständig ausgebeutet hatten, den fehlenden Teil im nächsten Jahre nachzuholen oder einen etwaigen Mehrbedarf im Etat des nächsten Jahres zur Anrechnung bringen zu lassen.

Um ein Bild von der Genauigkeit zu geben, mit der der Betrieb kontrolliert wurde, lasse ich hierunter die Übersicht über die Förderung des Jahres 1825 nebst dem begleitenden Avis des Ingénieur des mines folgen. Es ist das Todesjahr von François de Wendel,

ÉTAT D'EXTRACTION ET DE COMPTABILITÉ DES MINES DE FER D'AUMETZ ET D'AUDUN-LE-TICHE,  
PENDANT L'ANNÉE 1825.

Noms ° des fourneaux permissionnaires	Nombre de voitures extraites des mines				Sommes dues aux communes				OBSERVATIONS
	d'Aumetz		d'Audun-le- Tiche		d'Aumetz		d'Audun-le- Tiche		
	v.	k.	v.	k.	f.	c.	f.	c.	
Hayange . . .	1799	300			719	72			Cette forge a reçu 35.392 kil. de mine de plus que son contingent pour 1825 qui seront reportés sur le premier trimestre de 1826.
Moyeuivre . .	1100	700			440	28			
Ottange . . .	1790	600	435	400	716	24	174	16	y compris 426,000 kil. de supplément pour compléter le contingent de 1824 en vertu de l'arrêté de M. le Préfet du 1 <sup>er</sup> sept. 1825 (il y a 36.195 kil. de mine reçus en plus que le contingent de 1825 qui seront reportés sur le premier trimestre de 1826).
Villerupt . .	1804	959			721	98			y compris 304.959 kil. de supplément comme ci-dessus, en vertu du même arrêté (il y a 859 kil. reçus au delà du contingent de 1825; ils sont à reporter sur le premier trimestre 1826).
Herserange . .	470	850			188	34			y compris 367.195 kil. de supplément comme ci-dessus, en vertu du même arrêté.
<b>Total . . .</b>	<b>6966</b>	<b>409</b>	<b>435</b>	<b>400</b>	<b>2786</b>	<b>56</b>	<b>174</b>	<b>16</b>	

Certifié le présent état conforme aux registres des maîtres de forges, lesquels registres cotés et paraphés par le garde des mines soussigné ont été arrêtés par lui à la fin de chaque trimestre.

Aumetz, le 3 janvier 1826.

Le garde des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche: BASTIEN.

Vu, vérifié et corrigé le présent état par l'ingénieur des mines de la Moselle et de la Meurthe: DE GARGAN.

Vu par l'ingénieur des mines soussigné faisant fonctions d'ingénieur en chef des 8. et 9. arrondissements: L. VOLTZ.

AVIS DE L'INGÉNIEUR DES MINES DE LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE SUR L'EXTRACTION ET LA COMPTABILITÉ DES MINES D'AUMETZ PENDANT L'ANNÉE 1825.

L'ingénieur des mines soussigné

Vu l'état d'extraction des mines d'Aumetz et Audun-le-Tiche dressé par le garde des mines d'Aumetz le 3 janvier 1826;

Vu l'arrêté réglementaire du 21 nov. 1809; .

Vu la lettre du Préfet de la Moselle du 9 juin 1821 qui met en vigueur un article de l'arrêté du 18 septembre 1813 qui fixe les contingents des divers maîtres de forges qui ont droit aux mines d'Aumetz de la manière suivante:

Hayange, Moyeuve et la Guerre . . .	2.900.000 kil.
Ottange . . . . .	1.800.000 »
Villerupt . . . . .	1.500.000 »
Herserange . . . . .	800.000 »

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1825 qui accorde à Ottange, Villerupt et Herserange le droit d'extraire au delà de leur contingent de 1825 la quantité de mine dont ils sont restés au dessous de ce même contingent en 1824, savoir:

Ottange . . . . .	426.000 kil.
Villerupt . . . . .	304.959 »
Herserange . . . . .	367.195 »

Considérant que l'arrêté du 21 novembre 1809 fixe à 40 centimes l'indemnité que les maîtres de forges admis à l'exploitation des mines d'Aumetz devront payer aux communes, par voiture de minerai, extrait et lavé, du poids de 1000 kilogrammes.

Considérant que les forges de Hayange, Ottange et Villerupt ont un peu dépassé leur contingent, mais qu'il n'a été porté que ce contingent sur l'état d'extraction, et que l'excédent doit être joint à l'extraction de 1826.

Considérant qu'il résulte de l'état dressé par le garde des mines que l'extraction dans les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche s'est élevée en 1825 à 6.967.268 kil. dans les mines d'Aumetz, dont:

2.900.000 kil. pour les forges de Hayange et Moyeuve
1.790.600 kil. pour les forges d'Ottange
1.804.959 kil. pour les forges de Villerupt
470.850 kil. pour les forges de Herserange

et à 435.400 kil. dans les mines d'Audun-le-Tiche; ces dernières mines ont été extraites pour Ottange.

Est de l'avis suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé par les maîtres de forges, permissionnaires des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, les sommes suivantes, savoir :

	à la com- mune d'Aumetz		à la com- mune d'Audun-le- Tiche	
	f.	c.	f.	c.
par le propriétaire des forges de Hayange et de Moyeuve pour une extraction de 2.900.000 kil. . . . .	1160	00		
par le bailliste des forges d'Ottange pour une extraction de 1.790.600 kil. dans les mines d'Aumetz . . . . .	716	24		
par le même pour une extraction de 435.400 kil. dans les mines d'Audun-le-Tiche . . .			174	16
par le bailliste des forges de Villerupt pour une extraction de 1.804.959 kil. . . . .	721	98		
par le bailliste des forges d'Herseange pour une extraction de 470.850 kil. . . . .	188	34		
Total . . . . .	2786	56	174	16

Art. 2. MM. les maîtres de forges verseront suivant le règlement qui précède 2786,56 frs dans la caisse municipale de la commune d'Aumetz et 174,16 frs dans la caisse municipale de la commune d'Audun-le-Tiche.

Art. 3. Les quantités de mine extraite au delà du contingent permis et qui s'élèvent à 35.372 k. pour Hayange et Moyeuve, 36.195 k. pour Ottange, 859 k. pour Villerupt compteront dans l'extraction de 1826.

Art. 4. Il sera donné connaissance de l'arrêté pris par suite de cet avis aux parties intéressées.

Metz, le 2 mars 1826.

L'ingénieur des mines de la Moselle et de la Meurthe,  
DE GARGAN.

Vu et proposé par l'ingénieur des mines soussigné faisant fonctions d'ingénieur en chef des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements.

Strasbourg, le 5 avril 1826.

L. VOLTZ.

Approuvé par le Préfet de la Moselle le 25 septembre 1826.



Die Entschädigung von 40 centimes pro Tonne, die seitens der Hüttenbesitzer an die Gemeinden gezahlt wurde, bildete nur einen kleinen Teil der Unkosten, welche die Gewinnung des Eisenerzes verursachte.

Das Berggesetz vom 21. April 1810 hatte für die mit unterirdischem Abbau betriebenen Eisenerzgruben eine feste und eine verhältnismäßige Bergwerkssteuer eingeführt. Da die Eisenerzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche in diese Klasse gerechnet wurden, so unterlagen sie den beiden genannten Steuerarten.<sup>1)</sup>

Infolge dieser Besteuerungsart hatte man bereits seit dem Jahre 1811 die Abgabe von 40 centimes pro Tonne zum Zweck der Besoldung des Grubenaufsehers und der Bildung einer Reservekasse aufgehoben; aber die Hüttenbesitzer hatten sich verpflichtet, das Gehalt des Grubenaufsehers zu zahlen. Dasselbe wurde im Jahre 1816 auf 1000 frs. festgesetzt; diese Summe wurde verteilt unter die Hüttenbesitzer entsprechend dem Kontingent, welches ihnen durch die Verordnung vom 18. September 1813 zugewiesen war.

Die Gesamtunkosten für die Tonne gewaschenes Eisenerz ohne die an den Staat zu entrichtenden Steuern beliefen sich nach einem Berichte des Bergingenieurs Th. de Gargan im Jahre 1815 an Ort und Stelle auf 5 frs.; dazu kamen die je nach der Entfernung des Hüttenwerks sehr verschiedenen Kosten des Transports, die für Villerupt und Öttingen pro Tonne 3 frs., für Hayingen 6 frs. und für Moyeuivre 9 frs. betragen.

Demnach kostete die Tonne Eisenerz von Aumetz und Audun-le-Tiche im Jahre 1815

in Villerupt . . . . .	8 frs.,
in Öttingen . . . . .	8 frs.,
in Hayingen . . . . .	11 frs.,
in Moyeuivre . . . . .	14 frs.

## VII.

### Beschwerden der Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche gegen das bisherige Régime in ihren Eisenerzgruben (1831—1835.)

Durch die Verordnung des Präfekten vom 21. Nov. 1809 war den Gemeinden, aus deren Gemarkungen das Eisenerz des Erzberges bei Aumetz entnommen wurde, eine Entschädigung von 40 centimes für die

<sup>1)</sup> Über die Höhe dieser Steuern vergl. den oben mitgetheilten Bericht des Ingénieur en chef Calmelet vom 23. Mai 1813.

Tonne Erz zugebilligt worden. Gegen die Höhe dieser Entschädigung waren bisher seitens der beteiligten Gemeinden keine Einwendungen geltend gemacht worden. Jedoch kurze Zeit nach 1830 erhoben die Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche Einspruch gegen die Verwaltungsmaßregeln, denen die genannten Erzgruben durch das napoleonische Dekret vom 6. August 1809 unterworfen worden waren; sie verlangten das Recht, selbst das Erz in ihren Waldungen fördern und an diejenigen Hütten verkaufen zu dürfen, die ihnen den höchsten Preis zahlen würden. Diese Forderung wurde unterstützt sowohl von dem Bergingenieur des Moseldepartements Drouot wie auch von dem Ingénieur en chef Voltz. Diese wiesen in ihren Berichten vom 6. Dezember 1832 und 19. Januar 1833 auf die Notwendigkeit hin, diese Erzgräbereien nach dem Berggesetz vom Jahre 1810 zu behandeln und die Verordnungen aufzuheben, durch welche dieselben in die Klasse der Bergwerke eingereiht wurden.

» Quelque temps après 1830, les communes d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche réclamèrent contre le régime, auquel le décret impérial du 6 août 1809 avait soumis les minières dites d'Aumetz et elles sollicitèrent la faculté d'extraire, elles-mêmes, le minerai provenant de leur bois et d'en faire la vente aux usines qu'elles jugeraient convenables et qui leur en donneraient le prix le plus élevé. Cette demande fut appuyée par les ingénieurs des mines dans le ressort desquels se trouvait le département de la Moselle MM. Voltz et Drouot; ils insistèrent surtout sur la nécessité de faire rentrer ces minières dans le droit commun et de rapporter les règlements qui les avaient alors rangées dans la classe des mines.«

JACQUOT 1850.

1832.  
6. déc.

#### RAPPORT

de l'ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle, sur l'exploitation des minières de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, et sur les changements à apporter dans les règlements qui régissent aujourd'hui ces mines.

» Nous ne parlerons ici que des minières demandées en concession et exploitées aujourd'hui par des maîtres de forges non propriétaires du terrain comme si elles étaient concédées; elles seules forment depuis longtemps l'objet de vives contestations. Nous ne dirons rien de celles qui sont situées hors des limites de la concession et exploitées librement par les propriétaires du sol, ni de la mine du bois de butte appartenant au propriétaire du haut fourneau de Villerupt, M. de la Vieuville, qui l'a demandée en concession sur une étendue de 540 hectares et en retire annuellement 1 500 000 kil. de minerai prêt à être fondu.

Les mines de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche s'étendent principalement dans les quarts en réserve des communes qui portent ces noms; elles se rencontrent aussi mais peu abondamment aux environs, dans les terres et bois communaux ou particuliers.

Elles consistent en grains et morceaux plus ou moins gros de fer oxydé hydraté disséminés dans une argile rouge avec laquelle ils forment des veines et amas dans l'argile qui remplit les fentes du calcaire oolithique ou le recouvre.

Ce gîte de minerais doit être classé parmi ceux que la loi du 21 avril 1810 a désignés sous le nom de minerai de fer d'alluvion.

Le mode d'exploitation suivi aujourd'hui consiste à foncer des puits jusqu'à une argile jaunâtre qui recouvre le calcaire et au-dessous de laquelle il n'y a plus de mine. Au fonds de ces puits on pratique des chambres d'exploitation ou des galeries longues au plus de quatre à cinq mètres, ensuite on exploite en remontant sur les déblais. On laisse une certaine distance entre les puits pour prévenir les éboulements, et lorsque l'on pense que les déblais des anciennes exploitations ont repris par le tassement une solidité suffisante, on extrait de la même manière le minerai que l'on avait laissé d'abord, mais toujours il en reste une grande quantité. La profondeur des puits est de 25 mètres au plus.

Ce mode de travail est le seul que l'on puisse suivre, à moins d'exploiter à ciel ouvert et de conduire toutes les terres aux lavoirs, ainsi que cela se pratique à St. Pancré, mais ici l'éloignement des fontaines et des cours d'eau rendrait ce travail assez coûteux. Il faudrait conduire les terres à trois mille mètres environ. Maintenant à Aumetz on abandonne dans les exploitations les terres qui ne rendent pas  $\frac{1}{3}$  ou  $\frac{1}{4}$  en minerai au lavage. A St. Pancré où les lavoirs sont beaucoup plus rapprochés on utilise des terres qui ne renferment que  $\frac{1}{15}$  en minerais. Aussi à St. Pancré les mines lavées reviennent-elles sur place à 14 frs y compris 8 frs de transport aux lavoirs, tandis qu'à Aumetz le prix est de 6 frs dont 2 frs environ pour le transport aux lavoirs.

Jusqu'à ce jour il n'a été fait aucuns travaux d'art; le mode d'exploitation que nous avons décrit précédemment est celui qu'ont toujours suivi les exploitants dans les terrains communaux. Les particuliers ont toujours extrait eux-mêmes le minerai renfermé dans leurs propriétés. Seulement ils étaient astreints à le vendre aux maîtres de forges prétendant à la concession. Ce qui montre que jusqu'à ce jour

les mines d'Aumetz ont été exploitées dans l'intérêt de l'industrie et des maîtres de forges plutôt que conformément aux lois.

En ce moment ces mines fournissent annuellement 7 000 000 kil. de minerai lavé dont 6 500 000 kil. sont pris dans les terrains communaux et 500 000 kil. dans des terrains particuliers. Elles sont composées aux redevances comme étant demandées en concession et produisent annuellement une redevance proportionnelle de 2 500 frs environ.

Il serait difficile d'évaluer même approximativement les ressources que les mines d'Aumetz présentent pour l'avenir. Nous rappellerons seulement ici que les terrains demandés en concession ont une étendue de 1 668 hectares; mais il s'en faut beaucoup qu'ils renferment du minerai sur tous les points.

Avant l'année 1789 les mines d'Aumetz ne fournissaient qu'à la consommation des hauts fourneaux d'Ottange et de Villerupt; le haut fourneau de Moyeuve les a abandonnées depuis longtemps. Dans le cours de la révolution plus de quinze hauts fourneaux venaient y chercher leurs approvisionnements, et enfin depuis le décret du 6 août 1809 il n'y a plus que les fourneaux de Herserange, Villerupt, Ottange, Hayange et Moyeuve et le Ministre de la guerre qui aient conservé le droit d'exploitation, et ces mines forment presque l'unique ressource, si l'on excepte la grande couche de minerai de fer oolithique repandue à peu près partout aux environs, mais qui ne donne que de très mauvais fers.

Les règlements qui régissent aujourd'hui les mines d'Aumetz et Audun-le-Tiche sont :

1<sup>o</sup> le décret impérial en date du 6 août 1809 qui les déclare concessibles et prescrit aux maîtres de forges prétendant à la concession de présenter leurs demandes au Préfet dans le délai d'un mois.

2<sup>o</sup> une délibération prise en l'hôtel de la préfecture le 15 novembre 1809 par les maîtres de forges pour régler les droits de chacun et d'après laquelle la quantité de minerai à extraire annuellement est fixée à 11 millions de livres (= 5 500 000 kil.).

3<sup>o</sup> l'arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 21 novembre 1809 qui prescrit aux ayant droit d'exploiter le minerai en commun avec la condition de payer 20 centimes au propriétaire du sel par 500 kil. de minerai extrait et lavé et en outre pareille somme pour fournir aux appointements du garde-mines et former un fonds de réserve pour la conservation et l'amélioration des mines.

4° l'arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 18 septembre 1813 qui modifie l'arrêté précédent et règle, ainsi qu'il suit, la quantité de minerai que chaque maître de forges pourra extraire :

Villerupt . . . . .	1.500.000 k
Ottange . . . . .	1.800.000 k
Moyeuvre . . . . .	800.000 k
Hayange . . . . .	800.000 k
Herserange . . . . .	800.000 k
Hayange et Moyeuvre pour le Ministre de la guerre	1.300.000 k
Total . . . . .	7.000.000 k

Ces deux arrêtés n'ont pas encore reçu l'approbation de l'administration supérieure, mais ils sont exécutés provisoirement ;

5° l'arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 16 octobre 1811 qui fixe à 1200 frs la somme à payer par les maîtres de forges prétendant à la concession pour appointements du garde-mines, et en remplacement des 0,40 frs par mille kilos destinés à former le fonds particulier. Cet arrêté a été modifié par deux autres en date des 9 avril et 8 août 1816. Le traitement du garde-mines est aujourd'hui de 1030 frs, ce qui présente une grande diminution pour les exploitants qui devraient payer 2800 frs.

De nombreuses contestations ont eu lieu entre les divers maîtres de forges pour le partage des minières ; nous ne les rappellerons pas ici ; nous dirons seulement qu'il nous semble résulter de là que les droits de chacun étaient peu précis.

Jusqu'à ce jour, aucune concession n'a été accordée ; les diverses demandes formées à cet égard, même postérieurement à la loi du 21 avril 1810, n'ont pas été complètement instruites et les dossiers en sont aujourd'hui égarés.

Cependant on empêche les propriétaires du terrain compris dans les limites de la concession demandée, d'exploiter et de vendre le minerai à leur gré à toutes les usines légalement établies. On ne leur permet de le livrer qu'à Herserange, Villerupt, Ottange, Hayange et Moyeuvre.

Les prix moyens des mille kilos de mines, prêtes à être fondues, prises dans la concession demandée et rendues aux forges sont aujourd'hui :

pour Villerupt . . . . .	8,40 frs
Ottange . . . . .	10,00 frs
Hayange . . . . .	13,00 frs
Moyeuvre . . . . .	15,00 frs
Herserange . . . . .	16,00 frs

Ces mines rendent 38<sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

D'après les faits exposés précédemment,  
vu la loi du 28 juillet 1791, art. 1<sup>er</sup> :

Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, sont à la disposition de la nation; en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.  
vu la loi du 21 avril 1810, art. 69 :

Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivants: 1<sup>o</sup> si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2<sup>o</sup> si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Considérant

1<sup>o</sup> que les mines de fer d'Aumetz et Audun-le-Tiche sont exploitables à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière à moins de cent pieds de profondeur;

2<sup>o</sup> que ces mines sont du genre de celles que la loi du 21 avril 1810 a désignées sous le nom de minerais de fer d'alluvion, et que des travaux d'art ne seront jamais nécessaires pour leur complète et parfaite exploitation;

3<sup>o</sup> que le décret impérial en date du 6 août 1809, rendu sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, n'a pu déroger à cette loi;

L'Ingénieur ordinaire des mines soussigné émet l'avis suivant: il y a lieu à solliciter une ordonnance royale conçue ainsi qu'il suit:

Art. 1. Le décret impérial en date du 6 août 1809 qui déclare concessibles les minières de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche est annulé, ainsi que les arrêtés de préfecture qui affectaient spécialement les produits de ces minières aux hauts fourneaux de Herserange, Villerupt, Ottange, Hayange et Moyeuve ainsi qu'au délégué du ministre de la guerre.

art. 2. L'exploitation de ces minières sera faite à l'avenir par les propriétaires du sol.

art. 3. Ces minières cesseront d'être imposées aux redevances fixe et proportionnelle.

Metz, 6 décembre 1832.

L'Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle  
P. A. DROUOT.

1833.  
19 janv.

AVIS

de l'Ingénieur en chef des mines sur les changements à apporter dans les règlements qui régissent aujourd'hui les minières de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche.

L'Ingénieur en chef des mines,

Considérant

1<sup>o</sup> que les minières de fer d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche ne sont pas susceptibles de travaux réguliers qui seraient de nature à motiver, conformément à l'art. 69 de la loi du 21 avril 1810, leur classement parmi les mines concessibles, ainsi que l'établit le rapport ci-contre et que l'ingénieur soussigné l'a reconnu dans ses visites de ces mines, ces gîtes n'étant en effet que des fentes ou entonnoirs irréguliers remplis d'argile et de minerai, et ne se prêtant à aucun travail réglé, tels que galerie d'écoulement, galerie d'allongement, galerie de roulage, ou tout autre ouvrage ayant une durée un peu prolongée. Les travaux d'exploitation consistent simplement en puits qui ont parfois jusqu'à 40 mètres de profondeur, à l'entour desquels on fait des ouvrages de peu d'étendue et de peu de durée. Souvent l'exploitation se fait à ciel ouvert ou par des puits qui n'ont pas 10 mètres de profondeur. Depuis que ces travaux sont placés sous la surveillance des ingénieurs des mines, ils ont constamment cherché, s'il n'y avait pas moyen d'y introduire un mode régulier d'exploitation, mais la nature du gîte s'y est toujours opposée. La seule grande amélioration dont ces extractions paraissent susceptibles est en dehors du mode d'exploitation et se trouvera probablement dans un autre système de préparation du minerai qui serait à établir sur les lieux mêmes au moyen d'eaux dormantes;

2<sup>o</sup> que le décret du 6 août 1809 est à considérer comme non venu, sans qu'il soit même besoin de provoquer son rapport, puisqu'il n'était qu'un moyen d'exécution de la loi du 28 juillet 1791, et que n'ayant pas été exécuté avant la loi du 21 avril 1810, il se trouve abrogé en tout ce qui est contraire à cette loi; or cette dernière loi ayant posé d'autres principes que la première sur le classement des gîtes métallifères en mines et minières, puisque l'une dit que les mines ne sont concessibles que quand elles ont plus de cent pieds de profondeur, ce qui était parfois le cas des mines d'Aumetz, et que l'autre dit qu'elles ne sont concessibles que lorsqu'il faut des travaux d'art, ce qui n'est jamais le cas à ces minières, il s'en suit que ce décret qui n'a d'autre objet que le classement des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, se trouve abrogé par le seul fait de la loi de 1810, car ce décret ne saurait empêcher la loi postérieure de 1810 d'avoir concours,

et celle-ci ayant substitué des dispositions nouvelles relativement au classement des gîtes métallifères à celles de l'ancienne, à plus forte raison a-t-elle abrogé les mesures d'exécution d'un décret antérieur relatives à ce classement;

3<sup>o</sup> que si d'ailleurs ce décret du 6 août 1809 n'avait pas été abrogé, par le fait qu'il n'était qu'un moyen d'exécution d'une disposition abrogée de la loi de 1791, il serait encore non sujet à exécution, parceque ses dispositions sont contraires à celles de la loi de 1810; car c'est un principe admis par les cours de justice que les décrets du gouvernement impérial, qui avait usurpé la puissance législative, n'ont force de loi que quand ils statuent d'une manière législative par dispositions générales, mais lorsqu'ils ne renferment que des mesures d'exécution des lois ou bien des mesures qui s'appliquent directement aux personnes ou aux propriétés, comme de simples règlements du pouvoir exécutif, ils n'ont force que comme tels et sont dès lors sujets à non exécution dans ce qu'ils renferment de contraire aux lois. Admettre d'autres principes à cet égard serait supposer que les actes du gouvernement impérial sont au dessus de ceux du gouvernement royal, que l'usurpation est au dessus du droit;

4<sup>o</sup> que le décret du 6 août 1809 n'a jamais reçu d'autre exécution que: a) la convention en date du 15 novembre 1809 entre MM. d'Hunolstein, propriétaire du fourneau d'Ottange, de la Vieuville, propriétaire du fourneau de Villerupt, de Wendel, propriétaire des fourneaux de Hayange et de Moyeuve et pour les besoins de l'artillerie, laquelle pose un principe de répartition des minerais d'Aumetz entre ces fourneaux; b) l'arrêté du préfet en date du 21 novembre 1809 qui, contrairement à toutes les lois, a préjugé la question et a remis provisoirement aux demandeurs tous les droits de véritables concessionnaires, même avant que les droits des communes eussent été examinés, avant que le rapport prescrit par l'art. 5 du dit décret eut été exécuté, et même avant que les demandes des trois maîtres de forges eussent été affichées; c) la demande en concession formée en 1812 par ces messieurs et qui a été affichée sous la date du 14 avril 1813;

5<sup>o</sup> que cet arrêté n'a même été exécuté, qu'en tant qu'il convenait aux maîtres de forges de le faire, ainsi l'exclusion des autres maîtres de forges eut lieu rigoureusement; la commune a été privée de la faculté de faire fixer elle-même l'indemnité à payer par les exploitants pour valeur du minerai, mais la plupart des autres dispositions de cet arrêté sont restées inexécutées;



6<sup>o</sup> que, dans la réunion de 1809, il a été reconnu que les fourneaux de Hayange, de Moyeuve ainsi que l'artillerie n'avaient aucun droit anciennement établi sur ces mines; quant aux titres des fourneaux d'Ottange et de Villerupt qui ont été considérés comme bien établis par cette réunion, l'ingénieur soussigné ne les connaît pas. Il pense que ce sera aux tribunaux à les examiner pour statuer, d'une part si la loi de 1791 ne les a pas abolis, et d'autre part s'ils étaient exclusifs et équivalents à une concession, ou bien quel autre sens il faut leur donner dans le cas où ils se trouveraient encore en vigueur;

7<sup>o</sup> que les communes propriétaires du sol paraissent n'avoir fait aucune réclamation après l'affiche de 1812, silence qui paraît provenir de ce que les conseils municipaux n'étaient rien moins que les représentants des communes, puisque ce n'était pas l'élection populaire qui les avait nommés; mais le temps utile pour les réclamations n'est pas expiré, puisque la concession n'est pas encore accordée, et que même l'avis du Préfet sur cette demande en concession n'a pas été émis jusqu'à ce jour (art. 28 de la loi du 21 avril 1810), en sorte que les communes sont encore en mesure de réclamer, et que l'état de choses actuel n'a pas même en sa faveur la force de la chose jugée illégalement, puisque la chose n'est pas jugée du tout;

14<sup>o</sup> que ces minières étant une propriété communale, toute demande et toute proposition à leur égard doit être soumise à l'avis des conseils municipaux, et aucune décision relative à ces minières ne devra être prise sans avoir entendu d'abord ces conseils;

15<sup>o</sup> que l'affectation du Ministre de la guerre, qui n'est d'ailleurs fondée sur aucune espèce de titre, n'a pas toujours été employée à l'avantage des fournitures de la guerre, puisqu'elle s'est trouvée souvent entre des mains de maîtres de forges qui ne faisaient aucune fourniture à l'artillerie, que d'ailleurs il sera pleinement satisfait aux besoins de la guerre, en réglant que les adjudicataires de fournitures de fer forgé recevront des contingents en minerai supplémentaires et proportionnés aux fournitures qu'ils auront à faire à l'artillerie.

Est d'avis qu'il y a lieu, de la part de M. le Préfet de la Moselle, de prendre les mesures suivantes :

ordonner par un simple arrêté soumis à l'approbation de M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics que :

1<sup>o</sup> les minières de fer d'Aumetz et Audun-le-Tiche rentreront entièrement dans le régime des articles 59 à 67 de la loi du 21 avril 1810;

2<sup>o</sup> elles cesseront d'être imposées aux redevances des mines;

3<sup>o</sup> les maîtres de forges d'Ottange, de Villerupt, de Hayange et Moyeuve et de Herserange continueront à tirer de ces minières, comme par le passé, les quantités annuelles de minerai, mais ces proportions pourront être changées, lorsque de nouvelles concurrences rendront nécessaire l'application de l'article 54 de la loi citée;

4<sup>o</sup> sur le vu des adjudications, que les maîtres de forges usagers des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche auront obtenues du Ministre de la guerre et sur la demande de son délégué, le Préfet accordera des contingents supplémentaires à ces maîtres de forges. Ces contingents seront calculés de façon à former la quantité de minerai nécessaire pour produire par son addition au mélange habituel de ces établissements, les fers de la qualité stipulée dans les adjudications;

5<sup>o</sup> les communes sont renvoyées devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits contre les propriétaires des fourneaux d'Ottange et de Villerupt qui ont annoncé avoir des titres particuliers sur ces minières communales;

6<sup>o</sup> il sera fait, sous le plus bref délai, un nouveau règlement pour l'exploitation de ces minières; ce règlement sera soumis à l'acceptation des conseils municipaux d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche. Dans le même délai le prix qui sera dû par les maîtres de forges pour valeur du minerai extrait sera réglé conformément à l'article 66 de la loi citée;

7<sup>o</sup> il ne sera pris par la suite aucune décision relative aux minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, sans que préalablement les conseils municipaux n'aient été entendus.

Strasbourg, le 19 janvier 1833.

L'Ingénieur en chef des mines

L. VOLTZ.

Auf Grund dieser beiden Gutachten erließ der Präfekt des Moseldepartements am 16. Febr. 1833 eine Verordnung, daß die Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche nach dem Gesetze vom 21. April 1810 zu behandeln seien und daß deshalb sowohl den Gemeinden wie auch den Privatleuten das Recht zustehe, das Eisenerz in ihrem Besitztum selbst abzubauen und es an die Hüttenbesitzer der Umgegend zu verkaufen, zu den Bedingungen, die sie selbst für gut fänden.

Arrêté du 16 février 1833, statuant que les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche rentreraient sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, et que ces communes ainsi que les particuliers propriétaires de terrains auraient le droit de faire exploiter le minerai renfermé dans

leurs propriétés et de le vendre aux maîtres de forges établies dans le voisinage, à telles conditions qu'ils jugeraient convenables<sup>1)</sup>.

Während man auf die Bestätigung dieser Verordnung durch das Ministerium wartete, führte die Unzufriedenheit der Grundbesitzer am Erzberge bei Aumetz zu immer größeren Schwierigkeiten. Deshalb wandte sich der Bergingenieur Drouot mit nachstehendem Schreiben endlich selbst an den Generaldirektor der Bergwerke in Paris, um ihn auf die Wichtigkeit einer schnellen Erledigung dieser Frage aufmerksam zu machen.

Metz, le 31 juillet 1833.

Monsieur le Directeur général,

Diverses réclamations ont été élevées à la fin de l'année dernière par les propriétaires du sol des mines d'Aumetz contre le décret impérial qui les a déclarées concessibles et les arrêtés de M. le Préfet de la Moselle qui ont déterminé les hauts fourneaux ayant droit à l'exploitation.

Depuis quelque temps, les oppositions des propriétaires du sol contre les règlements qui régissent ces usines, se multiplient. La décision sollicitée de l'autorité supérieure serait d'un grand secours pour la solution de ces difficultés, principalement si elle reconnaissait le droit de libre exploitation, parcequ'alors l'exportation du minerai serait beaucoup augmentée et avec elle les salaires qui font vivre les ouvriers.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Directeur général, de vouloir bien provoquer, le plus promptement qu'il sera possible, cette solution qui, avec celle relative aux mines de St. Pancré, est l'affaire la plus importante de toutes celles en instance pour le département de la Moselle.

L'Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle  
en l'absence de M. l'Ingénieur en chef de l'arrondissement

P. A. DROUOT.

Die Entscheidung des Ministers erfolgte am 26. September 1833, wurde jedoch erst am 22. Oktober 1833 von dem Generaldirektor der Bergwerkedem Moselpräfekten mitgeteilt.

Der Minister bestimmt

1) daß das Gesuch der Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche, insofern diese die Ermächtigung beehrten, ihr Eisenerz nach ihrer Wahl an die Hüttenwerke verkaufen zu dürfen, abzulehnen sei;

2) daß diese Eisenerzgräbereien in Zukunft nicht mehr zur festen und verhältnismäßigen Bergwerkssteuer heranzuziehen seien.

<sup>1)</sup> Auszug aus einem Briefe des Präfekten Sers an den Bergingenieur des Moseldepartements vom 2. November 1833.

Da die erstere Bestimmung an dem bestehenden Zustande nichts änderte und die andere ausschließlich den Hüttenbesitzern zu gute kam, so schien es, als ob die Beschwerde der Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche für diese selbst gar keinen Erfolg gehabt habe.

Aber der wesentliche Punkt der obrigkeitlichen Entscheidung war in den erläuternden Bemerkungen des Generaldirektors der Bergwerke enthalten, daß nämlich der Preis des Erzes nach dem Gutachten von Sachverständigen festzusetzen sei.

1833. Direction générale  
22 oct. des ponts et chaussées  
et des mines.

Paris, le 22 octobre 1833.

A M. le Préfet de la Moselle.

M. le Préfet, J'ai examiné en conseil général des mines les pièces que vous m'avez adressées avec les réclamations des conseils municipaux d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz contre le régime qui a été établi relativement aux minières de cette localité par les arrêtés de vos prédécesseurs des 21 novembre 1809 et 18 septembre 1813.

La partie de ces réclamations qui concerne le prix fixé par le 1<sup>er</sup> de ces arrêtés pour le minerai extrait dans les propriétés communales, présente des observations qui paraissent bien fondées. Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer au sujet des minières de St Pancré, l'article 66 de la loi du 21 avril 1810 donne le moyen d'y faire droit par les expertises qu'il prescrit en pareil cas. C'est à vous qu'il appartient d'ordonner ces expertises. L'intervention de l'administration supérieure n'y est point nécessaire. Il vous appartient aussi de prendre les mesures qui vous paraîtraient utiles, afin d'assurer, soit l'aménagement du sol, soit le paiement d'indemnités suffisantes pour les dégâts occasionnés par les extractions. Ces divers objets sont du ressort de l'autorité locale.

En ce qui regarde le régime en lui-même, auquel ces minières se trouvent soumises et qui est analogue à celui que l'Arrêté consulaire du 15 Pluviose an XI et le décret du 24 août 1811 ont institué à St Pancré, il est, comme ce dernier, conforme à la loi du 21 avril 1810. Le droit d'affouage, qu'il a réservé à cinq maîtres de forges, est fondé sur l'art. 64 de cette loi, qui donne aux préfets le pouvoir de régler, en cas de concurrence sur un même gîte, quelle sera la participation des usines dans l'extraction, et par conséquent d'admettre ou d'écarter tel ou tel acheteur, sauf recours au Conseil d'État. L'arrêté du 18 septembre 1813 a modifié les proportions qu'avait déterminées

celui du 21 novembre 1809: de nouveaux changements pourraient encore être introduits, s'ils sont indispensables. Toutefois, il faudrait alors que les maîtres de forges usagers fussent préalablement appelés à produire leurs observations. La jouissance, dont ils sont en possession depuis 24 ans et qui n'a été elle-même qu'une continuation d'un ordre de choses beaucoup plus ancien, leur a été attribuée après une enquête, où tous les titres ont été discutés et appréciés. On ne saurait en changer le mode ou admettre quelques autres usines à participer avec eux, sans qu'ils aient été entendus et qu'ils aient pu parcourir, devant l'administration et le Conseil d'État, tous les degrés de juridiction. Mais une liberté absolue de vente donnée aux communes ou aux particuliers propriétaires de terrain, serait entièrement en opposition avec la loi qui a voulu au contraire que l'autorité locale intervint dans la répartition et la vente des minerais, afin de rendre l'industrie du fer indépendante des préférences arbitraires des propriétaires du sol et de lui assurer les approvisionnements, sans lesquels elle ne pourrait subsister.

La loi, sans doute, ne s'opposerait pas à ce que l'on donnât aux communes la faculté d'exploiter par elles-mêmes. Mais, outre qu'il leur est réellement plus avantageux de laisser ces travaux aux maîtres de forges sous la condition de certaines règles, il ne paraît pas que ce soit cette faculté qu'elles désirent, mais bien une augmentation dans le prix de leur minerai, ce qui peut être obtenu au moyen des expertises.

Relativement aux redevances fixes et proportionnelles, auxquelles seront imposées les minières dont il s'agit, elles doivent être supprimées, comme vous le faites observer, puisque les notions actuellement acquises sur la disposition de ces gîtes, sur le peu de durée et d'étendue des travaux d'art dont ils sont l'objet, ont constaté qu'ils n'étaient pas concessibles et qu'ils ne rentreraient dans aucun des cas qui pourraient les faire assimiler à des mines.

D'après ces diverses considérations M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics a, sur mon rapport, décidé, le 26 septembre dernier :

1° qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir les demandes des communes d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, en ce qui concerne la faculté qu'elles sollicitent de vendre leurs minerais à des usines de leur choix;

2° que ces minières cesseront d'être imposées aux redevances fixes et proportionnelles, dont les mines seules sont passibles aux termes des articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810.

Je vous prie, M. le Préfet, de donner connaissance de cette décision à MM. les ingénieurs des mines et aux parties intéressées.

En faisant, comme je le disais plus haut, évaluer par des experts les prix des minerais et en veillant à ce que les maîtres de forges exécutent ponctuellement les conditions de leurs affectations, repeuplent avec soin les bois dégradés et réparent les dégâts qu'ils auront causés, il est permis de penser que tous les intérêts seront conciliés. Les mesures de police et celles que vous jugeriez devoir être prescrites pour la conduite des travaux d'exploitation, pourraient faire l'objet du règlement que vous annoncez être dans l'intention de présenter. Je vous prierai de m'en adresser le projet, lorsque vous l'aurez communiqué aux conseils municipaux des communes qui, ainsi que vous le remarquez avec raison, doivent toujours être entendus dans toutes les décisions à prendre au sujet de leurs minières, comme dans les autres affaires qui les intéressent.

Le Conseiller d'Etat, chargé de l'administration  
des Ponts-et-Chaussées et des Mines,  
LEGRAND.

Nachdem dies Schreiben zur Kenntnis der Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche gebracht war, richtete der Maire von Aumetz am 6. Dezember 1833 ein Gesuch an den Präfekten, um zu erwirken, daß vom 1. Januar 1834 ab kein Eisenerz mehr aus den Gemeindewaldungen entnommen werden dürfe, ehe die Entschädigungssumme für den Wert des Erzes entweder durch Sachverständige oder durch gegenseitige Vereinbarung zwischen den Hüttenbesitzern und der Gemeindeverwaltung festgesetzt sei.

Diesem Gesuche entsprach der Präfekt durch folgende Verordnung vom 28. Dezember 1833.

1833.  
28 décembre.

ARRÊTÉ  
du Préfet du Département de la Moselle  
du 28 décembre 1833.

Le Préfet de la Moselle,

Vu la demande formée le 6 de ce mois par le Maire de la commune d'Aumetz ayant pour objet d'obtenir, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1834 il ne soit plus enlevé de minerai des terrains communaux, avant que l'indemnité à payer pour sa valeur ait été fixée, soit par experts, soit à l'amiable, entre les exploitants et l'administration municipale.

Vu l'article 66 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçu: « Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au

propriétaire du fonds et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, au dommage causé, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation ».

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir il ne pourra être enlevé aucun minerai extrait des terrains communaux situés dans l'étendue des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, avant que l'indemnité due pour la valeur de ce minerai, conformément à l'art. 66 de la loi du 21 avril 1810, ait été réglée, soit à l'amiable, soit à dire d'experts.

Art. 2. Le Sous-préfet de Sarreguemines, l'Ingénieur et le garde-mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, en l'hôtel de la Préfecture le dit jour.

SERS.

Auf Grund dieser Verordnung des Präfekten wurde die Entschädigung, welche bisher 40 centimes für die Tonne Eisenerz betragen hatte, von nun an zwischen den Gemeinden und den Hüttenbesitzern vereinbart.

Wie hoch sich seitdem der Preis für das Erz gestellt hat, habe ich nicht mit Sicherheit ermitteln können. Doch darf man daraus, daß derselbe im Jahre 1843 durch einen Vertrag zwischen der Gemeinde Audun-le-Tiche und einigen Hüttenbesitzern auf 1,50 frs festgesetzt wurde, einen ähnlichen Preis auch für das Jahr 1833 annehmen.

»Un traité conclu le 12 novembre 1843 entre le conseil municipal d'Audun-le-Tiche, d'une part, et MM. Labbé et Legendre, propriétaires des forges de Gorcy et M. Gauthier, propriétaire des forges de la Caulre, d'autre part, fixe à 1,50 frs par 1000 k le prix du minerai lavé.«

Jedenfalls hat der von den Hüttenbesitzern von nun an gezahlte Preis die Gemeinde Aumetz vollkommen befriedigt. Das geht deutlich daraus hervor, daß am 8. Februar 1835 der Bürgermeister von Aumetz darüber Klage führt, daß M<sup>me</sup> de Wendel einen Teil des ihr zugewilligten Erzkontingents nicht von der Gemeinde Aumetz, sondern von Privatgrundbesitzern beziehe. Er verlangt das Recht, den entsprechenden Teil Eisenerz an jeden beliebigen Hüttenbesitzer verkaufen zu dürfen, um dadurch der Gemeindekasse eine gleichmäßige Einnahme zu sichern.

Der Ingénieur des mines C. Reverchon hat sich in seinem Gutachten vom 4. Juli 1835 gegen dies Gesuch ausgesprochen und das Recht der M<sup>me</sup> de Wendel anerkannt, ihren Bedarf an Eisenerz auch

aus dem Privatgrundbesitz zu decken, sofern derselbe zur Concession des mines d'Aumetz gehöre.

1835  
4 juillet.

#### AVIS

de l'Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle sur une demande de M. le maire d'Aumetz, en date du 8 février 1835, de livrer à tel maître de forge qu'il voudra, la portion du contingent que chaque affouager n'a pas extrait du quart en réserve des bois d'Aumetz.

Le 8 février 1835, M. le maire d'Aumetz a présenté à M. le Préfet de la Moselle une pétition, dans laquelle il expose que la commune d'Aumetz est assujettie à fournir aux affouagers le contingent qui leur est assigné dans les minières d'Aumetz et que M<sup>me</sup> de Wendel enlève une partie du minerai, auquel elle a droit pour compléter son contingent, auprès de particuliers possédant des propriétés dans l'étendue des terrains affectés spécialement aux forges de Hayange, Moyeuivre, Ottange, Villerupt et Herserange; que, par suite, la commune d'Aumetz est privée d'une partie du revenu qu'elle retirerait, si tout le minerai était extrait dans son quart en réserve; en conséquence, il demande que la portion de minerai non enlevée par les concessionnaires soit mise à sa disposition pour être vendue à tel maître de forge que bon lui semblera, et le produit en être versé dans la caisse communale.

Le 2 mars 1835 le garde-mines d'Aumetz délivra à M. le maire de cette commune, sur la demande de M. le sous-Préfet, un certificat, duquel il résulte que M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> de Wendel a droit d'extraire annuellement dans le quart en réserve d'Aumetz 2900 000 kil. et évaluée à 500 000 kil. la quantité moyenne que cette Dame laisse annuellement.

Le 7 mars 1835, le conseil municipal d'Aumetz a donné un avis favorable à cette demande, basé sur ce que les minerais achetés par les concessionnaires près des particuliers qui se livrent à cette exploitation, produisent une diminution dans le contingent enlevé par les maîtres de forges, et que cette portion tombe en pure perte. Le conseil municipal avance de plus que, sur de vains prétextes, M<sup>me</sup> de Wendel refuse de recevoir les minerais acceptés par les autres concessionnaires.

Le sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, se fondant sur ce que les concessionnaires n'enlèveraient pas la totalité du contingent qui leur est assigné annuellement, pense qu'il y a lieu d'accorder à M. le maire d'Aumetz l'objet de sa demande, pourvu que la vente du minerai soit faite à un autre maître de forge admis à l'exploitation des minières d'Aumetz, et après qu'il aura été offert à celui qui n'aura pas complété son contingent.



Je crois que la question n'a pas été bien saisie par M. le sous-Préfet. —

La »Concession des mines d'Aumetz« renferme des bois communaux appartenant aux communes d'Aumetz, Audun-le-Tiche et Ottange, le bois de Bocholtz, appartenant à M<sup>me</sup> la comtesse de La Vieuville, des bois appartenant à M. le comte Félix d'Hunolstein, plus des propriétés appartenant à divers particuliers et sises dans les communes d'Aumetz, Crusnes et Audun-le-Tiche. —

Il n'a jamais été décidé que chacune de ces usines devrait prendre la totalité de son contingent dans le quart en réserve d'Aumetz, ce qui aurait privé tous les autres propriétaires de terrains, compris dans cette concession, du droit de tirer parti du minerai que renfermaient leurs propriétés. Il n'a pas même été décidé qu'une partie quelconque dût être tirée de cette localité; et la faculté de s'approvisionner dans telle ou telle portion, qui serait à la portée de chaque usine en particulier, n'a été nullement restreinte. Il est vrai que, jusqu'à présent, la plus grande partie de cette exploitation s'est portée sur le quart en réserve d'Aumetz, mais cela tient à l'abondance du minerai dans cette localité; une partie du contingent des usines affouagères est fournie annuellement par des mines provenant, soit des propriétés particulières, soit des bois communaux d'Audun-le-Tiche. Dans ce moment même le haut fourneau d'Ottange vient d'obtenir une démarcation dans le quart en réserve des bois de la commune d'Ottange; il n'est donc pas exact de dire, ainsi que l'avancent M. le maire d'Aumetz et le conseil municipal de cette commune, que par suite du monopole des minerais achetés auprès des particuliers qui en possèdent dans l'étendue de la concession, la commune est privée d'un revenu, auquel elle a des droits acquis. Il n'y a pas de monopole là dedans, et en achetant du minerai auprès de particuliers qui en possèdent dans l'étendue de la concession, M<sup>me</sup> de Wendel a agi conformément aux règlements; elle n'a fait aucun tort à la commune, qui n'avait pas de droits acquis sur la totalité du contingent fixé par les règlements à cette dame dans les minières d'Aumetz. Je ne pense pas que la commune d'Aumetz veuille exercer elle-même, contre les particuliers, le monopole dont elle se plaint, en les empêchant de vendre leurs minerais.

Voici un relevé des états d'extraction des minières d'Aumetz pendant ces dernières années.

Année	Minerai provenant			Total des minerais enlevés
	des bois commu- naux d'Aumetz	des bois commu- naux d'Audun-le- Tiche	des propriétés de particuliers	
1827	5 506 354	256 200	199 474	5 962 028
1828	5 967 585	301 200	197 629	6 466 414
1829	5 444 111	38 000	197 740	5 679 851
1830	5 476 891	295 700	186 593	5 959 184
1831	6 351 921	173 700	496 142	7 021 703
1832	6 065 377	170 000	394 990	6 630 367
1833	6 045 697	235 000	1 314 300	7 694 997
1834	5 629 335	25 800	433 070	6 088 205

Cet état prouve que, depuis longtemps, une partie des affouagers tirent une partie de leur contingent, soit des bois communaux d'Audun-le-Tiche, soit des propriétés particulières comprises dans la concession.

Il prouve aussi que, depuis quelques années, les affouagers complètent, à peu de chose près, leurs contingents.

Il est facile de s'assurer que M<sup>me</sup> de Wendel en particulier, qui se trouve citée sur la pétition de M. le maire d'Aumetz, a soin de compléter aussi depuis quelques années son contingent, qui est de 2 900 000 kil., en y comprenant les droits du Ministre de la Guerre.

Voici un relevé des extractions faites par cette dame dans les minières d'Aumetz.

Année	Minerai provenant		Total des minerais extraits
	des bois communaux d'Aumetz	des propriétés particulières	
1827	2 406 906	41 974	2 448 870
1828	2 589 670	166 629	2 756 299
1829	2 342 475	155 150	2 497 625
1830	2 391 701	164 393	2 556 094
1831	2 882 250	399 342	3 281 592
1832	2 677 352	223 190	2 900 542
1833	2 781 702	996 010	3 777 712
1834	1 940 375	1 050 082	2 990 457
1835	2 630 582	269 990	2 900 572

Dans ce moment, le contingent de M<sup>me</sup> de Wendel pour 1835 est déjà atteint, en y comprenant l'excédent provenant de 1834. On voit par là que, depuis quelques années, M<sup>me</sup> de Wendel complète avec soin

son contingent, et maintenant qu'elle possède un haut fourneau de plus dans ses forges de Hayange, elle en aura plus besoin que jamais. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le certificat du garde-mines d'Aumetz portant que M<sup>me</sup> de Wendel a droit de prendre 2 900 000 kil. dans le quart en réserve d'Aumetz, et qu'elle en laisse de 4 à 500 000 kil. annuellement. Elle a droit en effet de compléter tout son contingent avec du minerai provenant du quart en réserve d'Aumetz, mais elle a aussi celui d'employer dans son contingent des minerais provenant de terrains compris dans la concession des mines d'Aumetz, et c'est cette portion que le garde-mines d'Aumetz évalue de 4 à 500 000 kil.

Revenons maintenant à la pétition de M. le maire d'Aumetz, sur laquelle il me restera peu de choses à dire après ces considérations préliminaires.

M. le maire expose que la commune d'Aumetz est chargée de fournir aux maîtres de forges le contingent qui leur est assigné annuellement, et que M<sup>me</sup> de Wendel alimentant ses usines par une forte portion du minerai extrait par des particuliers qui possèdent des propriétés dans l'intérieur de la concession, par suite de ce monopole la commune est privée d'un revenu, sur lequel elle a des droits acquis, et que son minerai reste sans emploi; en conséquence, il demande d'avoir le droit de vendre à tel maître de forge qu'il lui plaira, ce qui lui restera de minerai non enlevé par les concessionnaires.

La demande de M. le maire d'Aumetz provient de ce qu'il pense probablement que les minerais, provenant de propriétés particulières, ne doivent pas être compris dans le contingent des maîtres de forges. C'est une erreur, et la commune d'Aumetz n'a pas de droits acquis sur la totalité du contingent.

Si l'on accordait à M. le maire d'Aumetz de vendre à qui bon lui semblerait ce qui resterait du minerai non enlevé par les maîtres de forges dans son quart en réserve, ce serait appeler des maîtres de forges étrangers en partage dans les mines d'Aumetz. — Il me semble que, pour soulever une question de cette importance, il faudrait annoncer qu'il y eût des demandes formelles de quelques maîtres de forges d'entrer en partage avec les affouagers actuels.

Admettra-t-on, comme le propose M. le sous-Préfet, que M. le maire ne vendra cet excédent qu'aux maîtres de forges actuellement affouagers, et notamment à celui qui ne l'aura pas enlevé? Je répondrai que l'avis de M. le sous-Préfet est basé sur l'idée qu'il avait, que les affouagers n'enlevaient pas la totalité de leur contingent, ce que j'ai

montré être inexact. D'ailleurs, l'effet de cette mesure serait d'augmenter pour les affouagers actuels l'extraction qu'ils font dans les minières d'Aumetz. Or le contingent actuel qui leur a été fixé en 1813, a été basé sur les besoins que chacune de ces usines avait de ces minerais pour son roulement. Il est possible que, depuis, ces besoins aient augmenté, du moins pour quelques uns, et qu'une nouvelle répartition puisse être faite, mais il me semble qu'il faudrait qu'elle fut sollicitée par les affouagers et motivée, et dans tous les cas elle ne pourrait être décidée qu'après avoir pris leur avis.

Le conseil municipal prétend de plus, dans son avis, que M<sup>me</sup> de Wendel se refuse par de vains prétextés à recevoir des mines qui sont acceptées par d'autres concessionnaires. Si ce fait, dont il n'est pas parlé dans la pétition de M. le maire, existait réellement, la commune d'Aumetz devrait avoir le droit, sur le refus des concessionnaires, de vendre le minerai qu'ils auraient refusé de prendre dans leur contingent, car les règlements qui régissent les minières d'Aumetz n'établissent qu'un droit de préférence en faveur des affouagers, et tout minerai utilement exploitable qu'ils refuseraient d'exploiter, ne devrait pas rester pour cela sans emploi. Mais j'observerai que, parmi le minerai d'Aumetz, il se trouve un assez grand nombre de morceaux très pauvres en minerai, et très siliceux, qui ne peuvent être traités avec avantage. On les connaît dans le pays sous le nom de *Coquins*, et il en existe des amas assez considérables auprès des diverses exploitations. Je me rappelle même d'en avoir observé dans la cour de l'usine de Hayange, lors de la dernière visite que j'ai faite dans cet établissement. Il est possible que dans le triage opéré sur la mine des morceaux de mauvaise qualité, il se glisse quelques abus, mais j'observerai qu'ils ne me paraissent pas de nature à être considérables; car le garde-mines, qui est très actif, visite tous ces tas, et il a entre les mains un pouvoir assez grand pour forcer les usagers à enlever tous les morceaux qu'il juge de qualité suffisamment bonne pour être traités, puisqu'il peut refuser le certificat d'épuisement de toute démarcation, où cette opération n'aurait pas été faite. D'ailleurs cette question n'étant pas posée dans la demande de M. le maire d'Aumetz, je la mettrai pour le moment de côté, sauf à faire une vérification de ce fait, lorsque je me rendrai sur les lieux, ce qui sera très facile.

En conséquence je suis d'avis que la demande de M. le maire d'Aumetz doit être rejetée.

Metz, le 4 juillet 1835.

L'Ingénieur des mines  
C. REVERCHON.

## VIII.

## Zulassung von vier weiteren Hüttenwerken zum Abbau am Erzberge bei Aumetz (1842).

Seit dem Jahre 1836 erhoben die Besitzer mehrerer Hüttenwerke, die in der letzten Zeit im Moseldepartement neu gegründet worden waren, Anspruch darauf, gleichfalls zur Gewinnung von Eisenerz am Erzberge bei Aumetz zugelassen zu werden. Über dies Gesuch wurde eine Enquête eröffnet, und auf Grund derselben erließ der Präfekt am 28. September 1842 eine Verordnung, welche den Hüttenbesitzern von Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire de Villerupt und La Caulre zusammen eine jährliche Förderung von 2500 Tonnen Eisenerz am Erzberge bei Aumetz zuwies. Diese Verordnung wurde am 8. Februar 1843 von dem Unterstaatssekretär der Öffentlichen Arbeiten genehmigt.

1842

12 mai

## RAPPORT

de l'Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle sur une demande de plusieurs maîtres de forges, à l'effet d'obtenir un affouage provisoire dans les minières d'Aumetz.

Plusieurs maîtres de forges ont présenté des demandes, à l'effet d'obtenir des affouages dans les minières d'Aumetz; ces demandes sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Demande de M. Estignard Denizet, propriétaire des forges de Lagrandville, en date du 23 mai 1836, à l'effet d'obtenir le droit d'y prendre annuellement 800 000 k, dont 400 000 dans les bois communaux et 400 000 dans les propriétés particulières. Cette demande a été réduite à 500 000 k par lettre du 23 septembre 1840;

2<sup>o</sup> Demande de MM Labbé et Legendre, propriétaires du haut fourneau de Gorcy, en date du 2 avril 1836, d'exploiter annuellement 1 000 000 k de minerai dans ces minières;

3<sup>o</sup> Demande de MM. Gautier frères, propriétaires du haut fourneau de Ste. Claire de Villerupt, en date du 24 avril 1839, d'exploiter annuellement 700 000 k, dans ces minières; cette quantité a été portée à 1 800 000 k dans un mémoire du 30 septembre 1840;

4<sup>o</sup> Une demande de M. Gautiez, propriétaire du haut fourneau de la Caulre, en date du 7 novembre 1840, d'exploiter annuellement 800 000 k de minerai dans ces minières;

5<sup>o</sup> Une demande de MM. Husson et Delaye, baillistes des forges de Longuyon et de Lopigneux, en date du 20 octobre 1840, renouvelée

le 13 avril 1841, d'exploiter annuellement 1 500 000 k dans ces minières.

6° Enfin je crois devoir y comprendre une demande présentée par MM. Benjamin Aubé, Aubé fils et Trouchon, propriétaires des forges de Herserange, le 17 novembre 1839, et tendant à obtenir, dans le cas où il serait apporté des modifications au régime des minières d'Aumetz, une augmentation de 1 000 000 k de minerai à l'affouage, dont ils jouissent déjà dans ces minières.

On peut peut-être retrancher du nombre des demandeurs MM. Husson et Delaye, vu qu'ils vont quitter les forges de Longuyon et de Lopigneux, dont le propriétaire n'a pas, jusqu'à présent, manifesté l'intention de donner suite à leur demande.

M. le Préfet a réuni en commission les demandeurs, les anciens affectataires, les maires des communes comprises dans la circonscription des minières d'Aumetz, (savoir d'Aumetz, Audun-le-Tiche, Ottange et Crusnes) et M. le sous-inspecteur des forges de la Moselle; MM. les baillistes de Longuyon et de Lopigneux ne se sont pas présentés.

Les parties appelées n'ayant pu s'entendre pour terminer à l'amiable cette difficulté, les maîtres de forges de Gorcy, Lagrandville, La Caulre et Ste. Claire de Villerupt ont adressé à M. le Préfet une pétition que je vais examiner.

Ils exposent que M. le Maire d'Aumetz consent à ce que l'exploitation soit augmentée sur ses terrains communaux de 500 000 k, et que M. le Maire d'Audun-le-Tiche a déclaré que les bois de sa commune pourraient fournir 3 000 000 k, ce qui formerait 3 500 000 k en sus de la quantité extraite annuellement, dont ils demandent que la répartition soit faite entre leurs usines de Gorcy, Lagrandville, La Caulre et Ste. Claire de Villerupt et un nouveau haut fourneau établi à Hayange depuis l'ancienne répartition.

Pour résoudre la question (si l'extraction annuelle des minières d'Aumetz peut subir une augmentation), j'ai demandé qu'il fût fait une reconnaissance des minières d'Aumetz. Dans mon rapport du 20 août 1840 j'ai fait connaître que l'administration ne possédait aucun document sur leur richesse, et les motifs qui me faisaient présumer que leur richesse n'était pas aussi considérable que les demandeurs le présumaient. Je pense que les règlements qui régissent les minières d'Aumetz doivent être maintenus jusqu'à la fin de la reconnaissance que je propose.

Metz, le 12 mai 1842.

L'Ingénieur ordinaire des mines  
C. REVERCHON.

1842  
28 sept.

ARRÊTÉ

du Préfet du département de la Moselle relatif à l'exploitation des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche du 28 septembre 1842.

Le Préfet de la Moselle arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 18 septembre 1813, sur le régime des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, est rapporté dans celles de ses dispositions qui affectent ces minières exclusivement aux usines d'Ottange, de Villerupt, de Hayange, de Moyeuve et de Herserange et qui déterminent la quantité de minerai qui sera exploitée annuellement.

Art. 2. L'exploitation annuelle de ces minières sera fixée, jusqu'à nouvel ordre, à 9 500 000 k de minerai.

Art. 3. Les produits de cette exploitation seront répartis dans les proportions suivantes :

7 000 000 k entre les 5 usines désignées dans l'arrêté du 18 septembre 1813, et dans les proportions déterminées par cet arrêté ;

2 500 000 k entre les usines de la Grandville, Gorcy, Ste. Claire de Villerupt et la Caulre.

Art. 4. La répartition des 2 500 000 k entre ces 4 dernières usines aura lieu ultérieurement par un arrêté spécial qui, sur l'avis des Ingénieurs des mines, déterminera les proportions, dans lesquelles chacune d'elles pourra exploiter, ainsi que le nombre de mineurs et d'ouvriers que chacune de ces 4 usines pourra employer.

Art. 5. Il sera procédé à une expertise contradictoire des minières dites d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pour déterminer la possibilité d'une extension d'exploitation dans ces minières.

Art. 6. Toutes les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1813 qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Art. 7. MM. le Sous-Préfet de Briey et les Ingénieurs des mines sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux publics.

Fait à Metz, le dit jour.

GERMEAU.

Paris, le 8 février 1843.

1843  
8 févr.

Monsieur le Préfet,

J'ai examiné en Conseil général des mines les réclamations formées par les propriétaires d'usines établies dans le voisinage des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pour obtenir l'autorisation d'exploiter dans ces terrains concurremment avec les maîtres de forges usagers.

Depuis les arrêtés de vos prédécesseurs des 21 novembre 1809 et 18 septembre 1813, qui ont admis à l'exploitation les hauts fourneaux d'Ottange, de Villerupt, de Hayange, Moyeuve et Herserange, et qui ont fixé d'abord à cinq millions cinq cent mille kilogrammes, puis à sept millions la quantité annuelle de minerai à extraire, de nouvelles usines se sont élevées dans la localité. Les hauts fourneaux de la Grandville, de Gorcy, de Ste. Claire de Villerupt, de la Caulre ont successivement été établis. Les propriétaires de ces usines se sont pourvus auprès de vous, à l'effet d'être autorisés à prendre part à l'extraction.

Dans les mémoires qu'ils ont produits, ils exposent qu'il ne leur est plus possible de se procurer ailleurs tous les minerais, dont ils ont besoin; que, placés dans les mêmes conditions de voisinage que les usines affouagères, ils doivent jouir des mêmes avantages.

Les anciens usagers ont combattu ces demandes en se fondant sur leur longue jouissance.

Elles ont au contraire été appuyées par plusieurs délibérations des Conseils municipaux d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche.

Après avoir entendu toutes les parties intéressées et consulté MM. les Ingénieurs des mines, vous avez pris un arrêté qui conserve aux anciens exploitants leur affectation de sept millions de kilogrammes et qui admet les forges de Lagrandville, de Gorcy, de Ste. Claire et de la Caulre à participer à l'exploitation, en déterminant leur contingent à deux millions cinq cent mille kilogrammes.

A cet égard vous faites remarquer, qu'il existe dans les minières d'Audun et d'Aumetz plusieurs espaces encore intacts, renfermant des gîtes de minerai assez riches, et qu'il est juste que les nouvelles forges puissent s'y approvisionner comme les anciennes, qu'il est de l'intérêt public qu'elles soient mises en état de soutenir la concurrence.

Votre arrêté m'a paru, ainsi qu'au Conseil des mines, faire à chacun une part équitable. Il est conforme aux règles de la matière, aux dispositions établies par la loi du 21 avril 1810.

Un décret du 6 août 1809 avait statué que ces minières seraient concédées. On supposait alors qu'elles pourraient être l'objet de travaux souterrains. Ces gîtes n'étant exploitables qu'à ciel ouvert ou par des fouilles peu profondes, et la loi de 1810. ayant établi des règles spéciales pour ces sortes d'exploitations, en décidant qu'elles ne seraient point concessibles, le décret de 1809 s'est trouvé virtuellement abrogé.



Les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 1809 et 18 septembre 1813 ont eu uniquement pour objet de régler entre les usines, qui existaient à cette époque, les quantités de minerai qu'elles pourraient extraire. Ces arrêtés avaient un caractère essentiellement provisoire. Le nombre des établissements s'étant depuis accru, il appartient à l'administration de régler de nouveau les parts, suivant les nouveaux besoins qui se sont manifestés.

D'après l'art. 64 de la loi de 1810, lorsqu'il y a concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour exploiter sur un même fonds, le Préfet doit déterminer les proportions, dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter.

L'arrêté de 1813 n'était que l'exécution de cet article. C'est ce qui a déjà été reconnu en 1833 par la décision de M. le Ministre des Travaux publics, qui a rejeté les réclamations que les communes d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche avaient formées pour être autorisées à disposer du minerai, comme elles l'entendraient. Ces réclamations ont été repoussées, non pas par le motif que les anciennes usines avaient seules droit à ces minières, mais parce que la demande des communes se trouvait en opposition avec les règles spéciales qui régissent les minières. En même temps il a été bien expliqué que l'administration se réservait de modifier l'arrêté de 1813, quand de nouvelles circonstances en feraient sentir la nécessité.

Ces circonstances se présentent aujourd'hui. L'industrie du fer a pris dans l'arrondissement de Briey un grand développement. Si, lorsqu'il n'y avait encore dans ces localités que cinq hauts fourneaux, on a partagé entre eux les produits de ces minières, ce n'est point un droit exclusif, un privilège qu'on a voulu leur accorder. Il y a seulement des affectations pour les exploitants qui existaient alors, mais sans exclusion des autres maîtres de forges qui pourraient un jour se présenter.

C'est aux préfets à régler, suivant chaque espèce, les questions de concurrence et de voisinage, à déterminer les usines qui, à raison de ce voisinage, ont droit à l'exploitation. Cela a été expressément rappelé par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, du 30 juin 1837.

Vous avez statué, conformément à ces principes, dans les limites de vos attributions. Votre arrêté concilie d'une manière convenable tous les intérêts et tous les droits. Sur mon rapport et par décision du 3 de ce mois, M. le Ministre des Travaux publics a, par les considérations qui précèdent, approuvé cet arrêté. Je vous prie, M. le

Préfet, d'informer les parties de la décision du Ministre et d'en donner connaissance à M. l'Ingénieur en chef des mines.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Travaux publics

LEGRAND.

Zur Gewinnung dieser Erzmengen wurde den genannten 4 Hüttenwerken auf Vorschlag des Bergingenieurs (vom 7. März 1843) durch Verordnung des Präfekten vom 22. März 1843 ein Terrain von 3 ha zugewiesen.

#### RAPPORT

de l'Ingénieur ordinaire des mines sur les dispositions à prendre, pour mettre à exécution l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle du 28 septembre 1842 sur les minières d'Aumetz.

Par une pétition en date du 20 février 1843, les propriétaires et fermiers des usines de Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire, de Villerupt et la Caulre exposent qu'ils se sont entendus à l'amiable pour se partager les 2 500 000 k, jusqu'à l'année 1844 inclusivement, et pour faire une exploitation en commun et demandent qu'il leur soit démarqué une étendue de terrains d'environ 4 hectares pour extraire ces minerais.

La quantité de terrain n'est pas fixée dans les minières d'Aumetz d'une manière aussi régulière que dans les minières de St. Pancré; dans ces dernières, sauf une exception relative à la forge de Stenay, la fixation du contingent en terrain est faite d'après la base de 2 hectares de terrain pour une extraction annuelle de 1 500 000 k de minerai, ou un hectare pour 750 000 k, mais dans les minières d'Aumetz les chiffres sont fort variables, ainsi qu'on pourra juger par ceux qui suivent.

Le contingent des forges de Hayange et Moyeuve, y compris le contingent affecté à l'arme de l'artillerie, est de 2 900 000 k, et ces forges jouissent des affectations de 5 h 05, ce qui revient à un hectare pour une extraction annuelle de 560 000 k.

Le contingent des forges de Villerupt est de 1 500 000 k, et ces forges jouissent d'une affectation de 2 h 50, ce qui revient à un hectare pour une extraction annuelle de 600 000 k.

Le contingent des forges d'Ottange est de 1 800 000 k, et ces forges jouissent des affectations de 2 h 1060, ce qui revient à un hectare pour une extraction annuelle de 854 000 k.

Le contingent des forges de Herserange est de 800 000 k et ces forges jouissent d'une affectation d'un hectare.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces chiffres, c'est que pour les forges de Hayange et de Villerupt le contingent en terrain, comparé à celui en minerai, est plus fort que dans les minières de St. Pancré, quoique les minières d'Aumetz soient loin d'être aussi épuisées.

Je pense qu'on pourrait accorder (à ces 4 maîtres de forges) 3 hectares, ce qui correspondrait à un hectare pour une extraction annuelle de 833 000 k de minerai.

Proposé à Metz, le 7 mars 1843.

C. REVERCHON.

1843  
22 mars.

ARRÊTÉ

du Préfet du département de la Moselle du 22 mars 1843.

Art. 1. La quantité de terrain à accorder dans les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche aux maîtres de forges réunis de Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire de Villerupt et la Caulre est fixée à trois hectares.

Art. 2. Les nouveaux affectataires présenteront une demande, dans laquelle ils désigneront les cantons, où ces trois hectares devront être démarqués pour l'exploitation annuelle des 2 500 000 k.

Bald darauf wurde auch eine neue Verordnung erlassen, um die Zahl der in den Eisenerzgruben von Aumetz zu verwendenden Bergleute zu regeln.

1843  
30 mai.

RAPPORT

de l'Ingénieur ordinaire des mines sur le nombre de mineurs employés aux minières d'Aumetz.

L'arrêté réglementaire du 18 septembre 1813 fixe à 32 mineurs et 32 manœuvres le nombre d'ouvriers employés dans les minières d'Aumetz, répartis de la manière suivante entre les usines permissionnaires :

	mineurs	manœuvres
Pour les forges de Villerupt . . . . .	6	6
Ottange . . . . .	8	8
Herserange . . . . .	4	4
Moyeuivre . . . . .	4	4
Hayange . . . . .	4	4
pour le service de la guerre . . . . .	6	6
	<u>32</u>	<u>32</u>

Cette distinction entre les mineurs et les manœuvres est fort ancienne dans les minières d'Aumetz, où on appelle *couple* l'ensemble de

deux ouvriers, dont un mineur et un manoeuvre; dans la pratique le couple se compose de 2 ouvriers qui, très souvent, sont employés aux mêmes usages et servent alternativement de mineurs et de manoeuvres.

Par un arrêté du 31 octobre 1816 le nombre fut fixé,

pour les forges de Villerupt . . . . .	12 ouvriers,
Ottange . . . . .	12
Herserange . . . . .	3
Moyeuivre . . . . .	6
Hayange . . . . .	6
pour l'affectation du Ministre de la Guerre	8
Total . . . . .	47 ouvriers.

Par cette expression *ouvrier*, employée dans cet arrêté, il faut entendre un couple, du moins c'est ainsi que l'arrêté fut mis à exécution, et il fut employé dans les minières d'Aumetz 47 couples ou 94 ouvriers.

Les maîtres de forges ne tardèrent pas à présenter des plaintes contre cet arrêté et demandèrent que le nombre de mineurs ne fut pas limité. M. le Préfet, sans faire droit à cette réclamation, leur accorda par un arrêté du 14 mai 1817 un supplément de 16 couples jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1818, ce qui portait à 63 le nombre de couples employé dans les minières d'Aumetz, ainsi réparti :

Pour les forges de Villerupt . . . . .	16 couples
Ottange . . . . .	16
Herserange . . . . .	4
Moyeuivre . . . . .	8
Hayange . . . . .	8
pour le Ministre de la Guerre . . . . .	11
	<u>63 couples.</u>

Ce nombre continua à être employé, et lorsque le garde-mines actuel d'Aumetz entra en fonction, il existait 63 couples ou 126 ouvriers en activité. Il ne tarda pas à s'apercevoir que ce nombre était beaucoup trop considérable, et il s'en plaignit si souvent aux affouagers, que ceux-ci ayant perdu plusieurs couples, ne les remplacèrent pas, ce qui réduisit successivement à 51 couples, et c'est encore le nombre employé dans ce moment dans les minières d'Aumetz :

par les forges de Villerupt 14 couples, dont 8 dans les bois d'Aumetz et 6 dans ceux d'Audun le Tiche,  
 par les forges d'Ottange 14 couples, dont 12 dans les bois d'Aumetz et 2 dans les bois et friches d'Ottange,

par les forges de Herserange 5 couples, dont 3 dans les bois d'Aumetz et 2 dans ceux d'Audun-le-Tiche,

par les forges de Hayange et Moyeuivre, y compris les droits du Ministre de la Guerre, 18 couples, dont 16 dans les bois d'Aumetz et 2 dans ceux d'Audun-le-Tiche.

Ce nombre de mineurs est beaucoup trop considérable, aussi la plupart des maîtres de forges rentrent leur contingent de fort bonne heure, et ce grand nombre d'ouvriers se trouve dès lors sans ouvrage. Je proposerai donc de conserver le nombre des mineurs d'Aumetz, tel qu'il est maintenant, c'est à dire 102, et d'en faire une nouvelle répartition entre tous les maîtres de forges exploitants (ce nombre comprend les mineurs et les manœuvres, entre lesquels il ne sera plus fait de distinction) de la manière suivante :

pour les forges de Villerupt . . . . .	16 ouvriers
» Ottange . . . . .	20
» Herserange . . . . .	9
» Hayange et Moyeuivre,	
y compris les droits du Ministre de la	
Guerre . . . . .	30
pour les forges de Lagrandville, Gorcy,	
Ste. Claire de Villerupt et la Caulre	27
Total . . . . .	102 ouvriers.

Proposé à Metz, le 30 mai 1843. C. REVERCHON.

Approuvé par un arrêté du Préfet du Département de la Moselle du 24 juin 1843.

Par une pétition en date du 15 septembre 1843 les 4 usines de Gorcy, Lagrandville, Ste. Claire et la Caulre ont demandé que l'affouage de 2500000 k de minerai soit augmenté à 3500000 k. M. le Ministre des Travaux publics a rejeté cette demande par décision du 26 mars 1844.

Da die vier neu zugelassenen Hüttenwerke sich nicht einigen konnten über die Teilung der ihnen zugewiesenen Erzmenge, so bestimmte der Präfekt durch Verordnung vom 17. Januar 1846, daß dieselbe in 4 gleichen. Teilen unter die 4 Hüttenwerke verteilt werden solle.

1846  
17 janv.

ARRÊTÉ

du Préfet du Département de la Moselle du 17 janvier 1846.

Art. 1. Les 2500000 k de minerai de fer, que les usines de Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire et La Caulre ont été autorisées à

extraire dans les bois communaux d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, seront partagés par quarts entre ces quatre usines, de sorte que chacune d'elles jouira dans les minières dites d'Aumetz d'un affouage annuel de 625 000 k de minerai.

Art. 3. Le nombre des mineurs est réduit à six mineurs pour chacune des quatre usines.

Art. 4. MM Gautiez frères, maîtres de forges à Ste. Claire de Villersrupt, et M. Gautiez fils, maître de forges à la Caulre, sont autorisés à tirer chacun des minières situées dans la circonscription d'Aumetz et appartenant à des particuliers un affouage annuel de 175 000 k ce qui porte à 800 000 k la quantité totale de minerai que chacun d'eux aura le droit de prendre dans les minières d'Aumetz.

»Diese erste Bresche«, so fährt Jacquot in seinem Bericht vom 8. Juli 1850 fort, »ist nicht die einzige, die in dieser letzten Zeit die Bestimmungen über die Eisenerzgruben von Aumetz erlitten haben«.

Man hatte bemerkt, daß die berechtigten Hüttenbesitzer fast die Gesamtheit des ihnen zustehenden Kontingents aus dem Gemeindeboden entnahmen und daß einige von ihnen trotzdem bei Privatbesitzern von erzhaltigen Ländereien, die in die Concession des mines d'Aumetz eingeschlossen waren, bedeutende Quantitäten von Erz kauften und dann der Verwaltung nur einen ganz kleinen Teil von diesem Erz angaben; auf diese Weise kamen sie dazu, ihr Kontingent in sehr beträchtlicher Weise zu vermehren.

Da die Verwaltung kein Mittel besaß, diese Unregelmäßigkeiten zu verhindern, so faßte sie den Entschluß, dieselben in gesetzmäßige Bahnen zu leiten und gestattete nacheinander dem größten Teil der berechtigten Hüttenwerke, eine bestimmte Quantität Erz ausschließlich bei den Privatgrundbesitzern zu entnehmen. So ermächtigte die Verordnung vom 17. Januar 1846 die Hüttenbesitzer von Ste. Claire und La Caulre, jährlich über ihr gewöhnliches Kontingent hinaus noch je 175 t Erz aus den Privatländereien der Circonscription d'Aumetz zu entnehmen. Ein ähnliches Zugeständnis erhielten durch Verordnung vom 25. Januar 1847 die Hüttenbesitzer von Hayingen-Moyeuvre und Herserange; das außerordentliche Kontingent für Hayingen-Moyeuvre wurde festgesetzt auf 500 t und dasjenige für Herserange auf 300 t. Endlich wurde der Hütte zu Öttingen durch Verordnung vom 4. November 1847 ein außerordentlicher jährlicher Abbau von 150 t zugestanden.

Cette première brèche n'est pas la seule qui ait été faite, dans ces derniers temps, au régime des minières d'Aumetz. On avait remarqué que les maîtres de forges affouagers prenaient la presque

totalité de leur contingent dans les terrains communaux, et que quelques uns achetaient néanmoins près des propriétaires de terrains miniers compris dans la concession des quantités considérables de minerai et qu'ils n'accusaient ensuite à l'administration qu'une très faible partie de ce minerai; ils parvenaient ainsi à augmenter leur contingent dans une proportion très notable.

L'administration, n'ayant aucun moyen de s'opposer à ces fraudes, prit le parti de le réglementer et autorisa successivement la plus grande partie des usines affectataires à disposer d'une certaine quantité de minerai, prise exclusivement chez les particuliers et, en cela, elle eut aussi pour objet d'amoinrir les servitudes qui pesaient sur les propriétés de ceux-ci, servitudes que la tendance des maîtres de forges de s'approvisionner presque exclusivement dans les terrains communaux rendait assez lourdes. Ainsi l'arrêté du 17 janvier 1846 déjà cité autorisa chacun des propriétaires du haut fourneau de Ste Claire et de La Caulre à se procurer annuellement dans les propriétés particulières de la circonscription d'Aumetz, en sus de son contingent ordinaire, une quantité de 175 000 k de minerai. Un arrêté du 25 janvier 1847 fit une concession analogue aux propriétaires des forges de Hayange et de Moyeuve et à ceux des usines d'Herseange; le contingent extraordinaire des premiers fut fixé à 800 000 k, celui des seconds à 300 000 k. Enfin la même disposition fut prise à l'égard de l'usine d'Ottange, par arrêté du 4 novembre même année, pour une extraction annuelle de 150 000 k.

JACQUOT 1850.

Die Bestimmungen hinsichtlich der Eisenerzgruben bei Aumetz waren also im Jahre 1850 folgende:

Zugelassen waren zum Abbau dieser Erzgruben die Hüttenwerke von Villerupt, Öttingen, Herseange, Hayingen und Moyeuve, Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire, La Caulre und das Kriegsministerium, dessen Anteil seit langer Zeit im Besitze von Hayingen war.

Die durch Verordnung des Präfekten zugelassene Förderungsmenge betrug insgesamt 11 100 Tonnen; von diesen durfte der bei weitem größere Teil, nämlich 9500 t, aus allen Ländereien der Concession des mines d'Aumetz entnommen werden, derselbe wurde jedoch fast ausschließlich in den Gemeindewaldungen von Aumetz und Audun-le-Tiche gefördert; der kleinere Teil, 1600 t, mußte aus dem Privatbesitz geholt werden.

Telles sont, en résumé, les dispositions qui régissent actuellement les minières d'Aumetz:

Elles admettent, comme on le voit, à l'exploitation de ces minières les usines de Villerupt, Ottange, Herserange, Hayange et Moyeuve Lagrandville, Gorcy, Ste. Claire, La Caulre et le Ministère de la Guerre dont l'affectation est, depuis longtemps, possédée par Hayange.

Elles établissent, en outre, deux espèces de contingents. Les uns, s'élevant à 9500000 k peuvent être indifféremment tirés de tous les terrains compris dans la circonscription, mais ils sont en réalité pris presque exclusivement dans les bois communaux d'Aumetz et d'Audun; les autres, au contraire, devant être extraits seulement des propriétés particulières forment un total de 1600000 k.

(JACQUOT 1850.)

Diese Menge verteilte sich (seit dem Jahre 1847) auf die einzelnen Hochofenwerke folgendermaßen:

(in Tonnen à 1000 k)

Hochofenwerke	Contingents ordinaires	Contingents extraordinaires	Ins-gesamt
Hayange und Moyeuve . . . . .	2900	800	3700
Ottange . . . . .	1800	150	1950
Villerupt . . . . .	1500	—	1500
Herserange . . . . .	800	300	1100
Ste. Claire . . . . .	625	175	800
La Caulre . . . . .	625	175	800
Lagrandville . . . . .	625	—	625
Gorcy . . . . .	625	—	625
Summa . . . . .	9500	1600	11100

Der Reichtum des Lagers von Aumetz wurde im Jahre 1850 von Jacquot noch auf 3 Millionén Tonnen Eisenerz geschätzt.

» *Richesse du gîte d'Aumetz.*

L'évaluation approximative de la richesse de ce gîte a été le but principal de recherches (faites en 1847 et 1849).

Nous avons été conduits aux résultats suivants:

les bois d'Aumetz contiennent . . . . .	493 780 tonnes
les bois d'Audun avec la Plantation et les bois d'Ottange . . . . .	645 770 »
les bois de Bockholtz . . . . .	1296 645 »
Total . . . . .	2436 000 tonnes

de minerai contenus dans 92 hect. 65.



J'ai indiqué que le quart en réserve des bois d'Aumetz, lequel forme, dans la partie la plus riche des minières, un rectangle d'une trentaine d'hectares n'était pas compris dans cette évaluation. J'ai également laissé en dehors des recherches quelques propriétés particulières situées sur la lisière des bois. Si ces dernières sont presque épuisées et ne renferment plus que des quantités de minerai tout à fait insignifiantes, il n'en est pas de même du quart en réserve d'Aumetz. Dire ce que ce bois, où de nombreuses fouilles ont eu lieu, et d'où on a extrait la totalité du minerai produite depuis 50 ans par la commune d'Aumetz, en contient encore, serait chose bien difficile. Je crois cependant qu'on peut, sans exagération, porter à *500 000 tonnes* la quantité de minerai qu'il pourrait encore fournir, car celle-ci ne comprend qu'à une puissance moyenne de 2,37 m de terre minérale, et il y a beaucoup de points où le minerai est encore abondant. En réunissant les richesses des diverses fractions, entre lesquelles j'ai partagé le gîte d'Aumetz et adoptant le chiffre de *60 000 t* pour les propriétés particulières, on arriverait à un total de **3 000 000 de tonnes de minerai.**«

(JACQUOT 1850.)

#### IX.

### Die Grundeigentümer erhalten das freie Verfügungsrecht über ihre Erzgruben (1851).

In den Jahren 1848 bis 1850 wurden neue Ansprüche auf die Berechtigung, an dem Erzberge bei Aumetz Eisenerz fördern zu dürfen, von seiten mehrerer Hüttenwerke erhoben, die größtenteils vor kurzem in dem benachbarten Gebiet entstanden waren. Auch die bisher berechtigten Hüttenwerke forderten eine Erhöhung der ihnen zugebilligten Kontingente.

Zu gleicher Zeit erhoben die Besitzer des Hüttenwerks in Villerupt, die Erben der Gräfin de Lavieuville, den Anspruch, in dem ihnen zugehörigen Walde Bockholz ohne Einschränkung durch die für die « circonscription » d'Aumetz vorgeschriebenen Bestimmungen Erz fördern zu dürfen.

Über alle diese Reklamationen hat der Bergingenieur Jacquot unter dem 8. Juli 1850 einen eingehenden Bericht verfaßt. Diesem Berichte entstammen auch die bisher unter der Bezeichnung » Jacquot 1850 « mitgeteilten Angaben.

Jacquot's Ansicht ging dahin, daß nicht nur den Besitzern des Waldes Bockholz, sondern allen Privateigentümern in der « circonscription »

d'Aumetz das freie Verfügungsrecht über ihre Erzgruben zuzugestehen sei, während die den Gemeinden gehörigen Erzgruben den bisherigen Bestimmungen auch fernerhin unterliegen sollten.

Auch bei der Forderung der Hüttenbesitzer hinsichtlich der Zuweisung oder Erhöhung ihrer Erzkontingente wollte Jacquot einen Unterschied festgestellt wissen: Die Hochöfen, deren Errichtung nur unter der Bedingung gestattet sei, Koks statt Holzkohle zu verwenden, wollte er auch von der Verhüttung des *minerai de fer* fort ausschließen; für die übrigen Hüttenwerke sollte die Gesamtmenge des am Erzberge bei Aumetz zu gewinnenden Erzes auf 12,000 Tonnen erhöht werden, und zwar sollten neu zugelassen werden die Hüttenwerke in Ars a. M., Buré, Creutzwald, Margut und Chauvency.

#### RAPPORT

1850  
8 juillet.

de l'Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle sur diverses réclamations relatives au régime des minières d'Aumetz.

Les réclamations contre le régime des minières d'Aumetz sont de deux sortes.

L'une présentée par les propriétaires du bois de Bockholz, lequel renferme à lui seul la moitié du *minerai de fer* que contient la circonscription, tend à l'affranchissement complet de toute servitude inhérente à la position qu'il occupe dans celle-ci.

Les autres demandes très nombreuses sont produites par des maîtres de forges de la Moselle et des départements voisins et ont pour objet soit leur introduction, en qualité d'affouagers, dans les minières d'Aumetz, soit une augmentation d'affouage.

##### *Demande des propriétaires du bois de Bockholz.*

Les questions que la première réclamation soulève sont excessivement importantes. Pour les bien comprendre, il importe de caractériser le genre de servitude, dont les propriétés comprises dans la circonscription d'Aumetz ont été grevées jusqu'ici. Jusqu'en 1846 les arrêtés réglementaires, portant fixation des quantités de *minerai* que les maîtres de forges avaient le droit d'extraire dans celle-ci, n'avaient fait aucune distinction entre les diverses propriétés communales ou particulières, d'où le *minerai* devait être tiré. Pour satisfaire tous les intérêts, ces mêmes arrêtés auraient dû indiquer les proportions de *minerai* à extraire de chacune de celles-ci, suivant leur étendue et leur richesse.

En l'absence de stipulations de cette espèce, les contingents étaient presque exclusivement pris dans les minières communales; et

il en résultait que les propriétés particulières contenant du minerai restaient inexploitées et étaient à peu près sans valeur pour ceux qui les possédaient. De là une servitude très réelle, inhérente à la tendance qu'avaient les maîtres de forges à s'approvisionner dans les minières communales, tendance encouragée par la facilité d'extraire de grandes quantités, le bas prix du minerai, et la possibilité de rebuter, à peu près sans contrôle, le minerai pauvre. Pour s'affranchir de cette servitude, voici ce que faisaient les propriétaires de terrains compris dans la circonscription. Ils passaient des traités secrets avec les maîtres de forges affouagers, leur livraient par année 200 000, 300 000 k de minerai, et même davantage, et s'entendaient ensuite avec eux pour accuser à l'administration des quantités qui représentaient le dixième, le vingtième de l'extraction totale. Souvent même il leur arrivait de vendre du minerai à des usines qui n'avaient aucun droit d'affouage dans les minières d'Aumetz. Il était bien difficile de s'opposer à toutes ces fraudes qui se pratiquaient sur les lavoirs d'Audun-le-Tiche; car des tas de mines de diverses provenances se trouvant déposés l'un à côté de l'autre, il aurait fallu assister à chaque chargement, pour se rendre un compte exact de la production de chaque mine.

Ne pouvant reprimer les fraudes, on prit le parti de les réglementer, et on autorisa successivement les maîtres de forges affouagées à tirer exclusivement des propriétés particulières comprises dans la circonscription jusqu'à concurrence de 1 600 000 k de minerai. La servitude fut ainsi un peu amoindrie; mais elle n'en exista pas moins, car en 1846 les propriétaires du bois de Bockholtz se décidèrent à tirer du minerai de leur bois jusqu'alors inexploité et ils absorbèrent bientôt la presque totalité de la production des terrains particuliers.

Tel est, en résumé, l'état actuel des choses; les maîtres de forges affouagées tirent des minières communales leur contingent ordinaire s'élevant en somme à 9 500 000 k, et sauf de très rares exceptions, ils ne prennent dans les propriétés particulières et presque exclusivement dans les bois de Bockholtz que les 1 600 000 k formant le contingent extraordinaire, qu'ils ne sont pas autorisés à prendre ailleurs.

Maintenant, cette extraction de 1 600 000 k est-elle en rapport avec l'étendue, avec la richesse des propriétés particulières comprises dans la circonscription? Je ne le pense pas et il me suffit, pour le prouver, de rappeler que sur les 3 000 000 de tonnes, auxquelles j'estime la richesse du gîte d'Aumetz, le bois de Bockholtz contient à

lui seul près de 1 300 000 tonnes de minerai et que les propriétés particulières en contiennent environ 1 400 000 tonnes.

Ainsi nous avons, d'une part des minières communales qui, avec une richesse de 1 600 000 tonnes, supportent une extraction annuelle de 9 500 000 k, tandis que les minières particulières sont limitées au chiffre de 1 600 000 k.

L'inégalité est flagrante, et il est évident que ce manque de proportion entre la richesse et la production possible constitue une servitude qui n'a point de source dans la loi du 31 avril 1810; mais seulement dans des règlements particuliers qu'il importe de reviser.

En résumé, je pense que la réclamation des propriétaires de Bockholtz est fondée, en ce sens que les règlements, qui régissent les minières d'Aumetz, ne leur ont pas permis de donner, dans ces derniers temps, à leur exploitation toute l'extension, dont elle était susceptible. Je suis également d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire, est de séparer les propriétés communales des propriétés particulières.

En résumé, la solution que je propose pour faire droit aux réclamations des propriétaires du bois de Bockholtz est celle-ci :

A l'avenir les minières particulières comprises dans la circonscription d'Aumetz rentreront dans le droit commun et ne seront plus soumises qu'aux dispositions du titre 7 (section 1 et 11) de la loi du 21 avril 1810; c'est-à-dire que les propriétaires de ces minières pourront développer leurs exploitations, sans rencontrer d'entraves de la part de l'administration.

*Demandes des anciens affouagers et des maîtres de forges étrangers à l'exploitation des minières d'Aumetz.*

1<sup>o</sup> Une demande de MM. Dupont et Dreyfus, propriétaires d'une usine à Ars-sur-Moselle. (1848)

2<sup>o</sup> Une demande de MM. Gautier frères, propriétaires de l'usine de St<sup>e</sup> Claire, pour alimenter leur deuxième fourneau, autorisé 1849. (1849)

3<sup>o</sup> Une demande de MM. Aubé et Trouchon, propriétaires du haut fourneau de Moulaine, autorisé 1848, (1849) [pour marche au coke].

4<sup>o</sup> Une demande de MM. Boutmy, propriétaires des usines de Margut (Ardennes) et de Chauvency (Meuse). (1849)

5<sup>o</sup> Une demande des héritiers Estignard, propriétaires des forges de Lagrandville, pour le nouveau fourneau créé dans ces forges. (autorisé 1848)

6<sup>o</sup> Une demande de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Payssé, propriétaire du haut fourneau de Creutzwald.

7<sup>o</sup> Une demande de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> de Wendel, propriétaire des usines de Hayange et de Moyeuve, (1849) tendant à obtenir un supplément d'affouage de 2000 tonnes.

8<sup>o</sup> Une demande du sieur Bauret-Laval, propriétaire d'un fourneau non encore autorisé à Audun-le-Tiche.

9<sup>o</sup> Une demande de MM. Labbé et Legendre, propriétaires des forges de Gorcy, pour alimenter un second fourneau, autorisé 1848.

10<sup>o</sup> Une demande de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Trotyanne, (1850) propriétaire des forges de Buré, fondée sur l'appauvrissement des minières de S<sup>t</sup> Pancré qui ont été jusqu'ici la principale ressource de ces usines.

En résumé mes propositions sur l'extraction et la repartition des contingents des minières comprises dans ce que l'on appelle la circonscription d'Aumetz se réduisent à celles-ci :

Séparation des minières particulières et des minières communales, lesquelles ont jusqu'ici été considérées comme formant un seul tout, pour la détermination de l'extraction annuelle ;

Report d'une partie des anciens contingents accordés dans la concession d'Aumetz et d'Audun sur les propriétés particulières qui en font partie, afin de rendre, autant que possible, l'extraction proportionnelle à la richesse ;

Fixation de l'extraction annuelle des minières comprises dans les bois communaux d'Aumetz, d'Audun et d'Ottange, à 12 000 tonnes et provisoirement à 10 000 tonnes qui se trouvent reparties entre les anciens affectataires, les affectataires de 1843 et les nouveaux affectataires : Ars-sur-Moselle, Buré, Margut et Chauvency, Creutzwald.

Metz, le 8 juillet 1850.

L'ingénieur des mines de la Moselle

JACQUOT.

Die Entscheidung des Ministers der öffentlichen Arbeiten erfolgte erst am 16. Mai 1851. Diese Entscheidung hat jedenfalls Erstaunen hervorgerufen bei der Behörde, bei den Hüttenbesitzern und bei den Grundeigentümern. Denn der Minister erklärte, daß das bisherige Régime mit dem Berggesetze von 1810 im Widerspruch stehe.

Deshalb beschränkte sich der Minister nicht darauf, die von dem Bergingenieur vorgeschlagenen Änderungen zu bestätigen, sondern er verfügte die Anwendung des Titels VII des Berggesetzes vom 21. April 1810 auf alle Erzgruben, sowohl die der Privateigentümer wie auch diejenigen der Gemeinden.

Infolgedessen wurden von dem Minister in Übereinstimmung mit dem Conseil général des mines folgende Bestimmungen getroffen :

1°. Die Eisenerzgruben von Aumetz und Audun-le-Tiche, sowohl die auf dem Grund und Boden der Gemeinden, wie auch die auf privatem Grundbesitz befindlichen, hören von diesem Tage an auf, einen von den übrigen Eisenerzgruben der Gegend abgesonderten Kanton zu bilden.

2°. Die genannten Eisenerzgruben können ausgebeutet werden entweder durch die Grundeigentümer oder durch die Hüttenbesitzer der Umgegend, unter Innehaltung der Vorschriften von Sect. 1 und 2 des Tit. VII des Gesetzes vom 21. April 1810.

3°. Der Präfekt hat, auf Grund von Art. 64 des genannten Gesetzes, insbesondere den Bedürfnissen der Heeresverwaltung Rechnung zu tragen.

4°. Die kommunalen Eisenerzgruben von Aumetz, Audun-le-Tiche und Ottange verbleiben unter der besonderen Leitung der Bergingenieure und unter der täglichen Aufsicht des Grubenaufsehers zu Aumetz.

Paris, le 16 mai 1851.

1851.  
16 mai.

Monsieur le Präfet,

J'ai examiné très attentivement avec le Conseil général des mines les propositions que vous m'avez soumises de concert avec MM. les ingénieurs pour modifier, en certaines parties, le régime auquel les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche se trouvent assujetties depuis un grand nombre d'années.

D'après les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 1809 et 18 septembre 1813 et les décisions ministérielles intervenues le 26 septembre 1833 et 8 février 1843, ces minières qui s'étendent à la fois dans les bois et pâtis appartenant aux communes d'Aumetz, d'Audun-le-Tiche et d'Ottange, et sur des terrains appartenant à des particuliers, sont affectées à neuf usines qui ont successivement été admises à s'y approvisionner, et dont les affouages ont été respectivement fixés.

En 1849 et 1850 de nouvelles usines des environs ont réclamé la faculté de venir également puiser sur ces gîtes.

Plusieurs des anciens affectataires ont, de leur côté, sollicité des augmentations d'affouage, en raison des nouveaux feux qu'ils ont ajoutés à leurs établissements.

En même temps, les propriétaires dont les terrains à mine sont enclavés dans ce district minier et parmi eux notamment les héritiers Lavieuville, possesseurs des forges de Villerupt, l'une des usines affouagères, et auxquels appartient le bois de Bockholtz qui occupe à lui seul une très grande portion de ce district, ont demandé que

leurs propriétés en fussent distraites et qu'il leur fût permis d'exploiter eux-mêmes, pour leurs propres besoins, à charge de fournir du minerai en proportions convenables aux autres hauts fourneaux qui seraient désignés par l'administration.

Les conseils municipaux des communes intéressées entendus dans l'instruction ont été d'avis d'accueillir ces demandes.

Vous avez également pensé, M. le Préfet, avec MM. les ingénieurs qu'il y avait lieu de faire droit aux demandes en disjonction des terrains des particuliers, à la condition, pour les propriétaires de ces terrains, d'être tenus solidairement de livrer aux anciens affouagers les quantités de minerai déterminées. Vous avez aussi conclu à des augmentations d'affouage pour ces anciens usagers. Quant aux demandes d'affectation des nouvelles usines, celles dont les hauts fourneaux n'ont été autorisés qu'à marcher au coke vous ont paru devoir être écartées. Enfin, vous avez présenté un projet de règlement ayant pour objet de fixer les répartitions de minerai à effectuer dans les minières communales, les seules qui demeureraient soumises à un régime spécial, en l'organisant sur de nouvelles bases, l'ancienne caisse commune créée par l'arrêté du 21 novembre 1809, et qui était tombée en désuétude, caisse qui serait destinée aux travaux d'un intérêt général pour tous les exploitants, et qui serait alimentée au moyen d'une contribution que payerait chacun d'eux par chaque tonne de minerai extrait.

Après avoir donné la plus sérieuse attention à ces propositions, il m'a paru ainsi qu'au Conseil général des mines, qu'au lieu de se borner à rapporter ainsi, en le maintenant, divers changements à l'ordre de choses actuellement établi sur les dites minières, il convenait de leur appliquer désormais les seules dispositions du titre VII de la loi du 21 avril 1810, et de les y ramener toutes, tant celles qui sont situées dans les terrains des particuliers que celles qui appartiennent aux communes.

Le régime, en effet, qui a été institué sur ces minières par les actes ci-dessus rappelés, s'il n'est pas, au fond, contraire à la loi de 1810, s'écarte cependant, sous plusieurs rapports, des règles qu'elle a prescrites pour les minières de fer en général.

Aux termes de cette loi, chaque propriétaire a le droit d'exploiter, soit par lui-même, soit par ses cessionnaires, le minerai contenu dans son terrain, à charge d'en faire la déclaration à l'autorité et d'obtenir permission, et sous l'obligation de fournir, autant que ses extractions convenablement conduites pourront le comporter, à la consommation

des usines du voisinage. Si le propriétaire n'exploite pas ou ne fait pas des extractions suffisantes, les maîtres de forges peuvent, après l'avoir mis en demeure, être autorisés à exploiter à sa place. Enfin, en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, c'est au Préfet qu'il appartient de déterminer, sur l'avis des ingénieurs, les proportions selon lesquelles chacun d'eux pourra exploiter ou aura droit à l'achat du minerai, s'il est extrait par le propriétaire; mais sans qu'il y ait à fixer par avance le nombre des usines qui seront affouagères, à leur attribuer un contingent spécial exclusivement à toutes autres, les partager pour l'exploitation ou l'achat du minerai devant être opérés successivement, suivant les besoins constatés de maîtres des forges qui se présentent.

Or, dans le règlement proposé, il n'y aurait que les terrains des particuliers qui rentreraient sous la loi ordinaire; les minières des communes resteraient sous le régime ancien; elles se trouveraient encore affectées à un certain nombre restreint de maîtres de forges, dont les parts seraient assignées pour un temps indéterminé. Il vaut beaucoup mieux, à tous égards, pour l'intérêt de l'industrie, pour celui des communes, que l'ensemble de ce district minier, l'un des plus riches du département, soit rendu accessible à chaque maître de forges de la contrée. Par là, on fera disparaître les inconvénients qui résultent toujours de ces partages anticipés, de cette limitation des exploitants, tels qu'ils existaient sur ces gîtes; l'exploitation des minières, la quotité des produits à en tirer, doivent rester subordonnées aux besoins des maîtres de forges, besoins qui dépendent eux-mêmes des demandes du commerce, de l'extension plus ou moins grande que, selon les temps et les occurrences, reçoit la consommation. Les communes d'Aumetz, d'Audun-le-Tiche et d'Ottange verront leurs revenus s'accroître par le développement des exploitations sur leur terrain, et plusieurs usines, privées jusqu'ici de la faculté de s'alimenter sur ces minières, y trouveront d'importantes ressources, dont elles ont droit de jouir comme les autres, dès qu'elles sont placées dans les mêmes conditions de voisinage.

Il n'y a point, d'ailleurs, des motifs véritablement fondés pour exclure les hauts fourneaux qui n'ont été autorisés qu'à marcher au coke. La condition qui leur a été faite de ne pas brûler de combustible végétal, ne leur interdit pas de consommer du minerai *de fer fort*; ils peuvent très bien avoir besoin d'employer des mélanges de ce minerai s'ils ont à fabriquer des fontes résistantes, par exemple, pour coussinets, ou des fers en barre qui doivent repasser au feu de



forge avant d'être mis en œuvre; il est juste, par conséquent, de les placer sur le même pied d'égalité que les hauts fourneaux roulant au charbon de bois.

D'un autre côté, on n'a point à craindre que les extractions qui auront lieu ainsi épuisent trop rapidement les gîtes. Les recherches que l'on y a entreprises dans ces derniers temps ont fait découvrir de nouveaux dépôts très abondants. En outre, il existe presque à proximité, une couche ferrifère puissante, qui s'étend sur toute la partie occidentale des deux départements de la Moselle et de la Meurthe, et dont le minerai revient à un prix assez modéré. Les maîtres de forges auront évidemment intérêt à s'efforcer de mélanger de plus en plus ce minerai dans leur fabrication, ce qui ménagera d'autant les minières d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz.

Quant aux usines anciennes affouagères, elles n'auront plus, il est vrai, d'affectations spéciales; leurs parts dans les produits seront, comme celles des autres produits du voisinage, réglées au fur et à mesure de leurs besoins respectifs, proportionnellement à leur état de roulement. Mais elles ne pouvaient prétendre conserver à perpétuité la jouissance exclusive qui leur avait été attribuée dans l'origine. Les arrêtés des 21 novembre 1809 et 18 septembre 1813 ont fixé leur contingent à une époque où il n'y avait pas d'autres usines en concurrence dans la localité; ces arrêtés n'ont eu qu'un caractère purement provisoire. Déjà, par la décision ministérielle du 8 février 1843, plusieurs hauts fourneaux ont été admis à exploiter avec elles. Aujourd'hui, que le nombre des établissements métallurgiques s'est encore accru dans le pays, et que la richesse des gîtes de cette localité est bien mieux connue qu'elle ne l'était autrefois, il appartient à l'administration de pourvoir à ce qu'exigent des besoins nouveaux et un nouvel état de choses.

A l'égard du contingent qui a été attribué par les anciens actes au département de la Guerre, et qui est consommé par les usines auxquelles l'artillerie fait des commandes, ce contingent établi dans l'intérêt des services publics, doit être respecté. En opérant les répartitions de minerai entre les différents fourneaux par application de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810, vous attribuerez, M. le Préfet, à ce département ou aux usines qu'il aura indiquées comme travaillant pour son compte, les quotités qu'il déclarera lui être nécessaires.

Enfin, la direction spéciale des travaux dans les minières communales devra continuer d'être confiée aux ingénieurs des mines de l'arrondissement et au garde-mines particulier d'Aumetz. Cette direction

fait partie de la haute tutelle dont l'autorité est investie sur les biens des communes, auxquelles il importe que leurs richesses minérales soient convenablement aménagées. Et il va sans dire que l'Administration centrale aura toujours aussi à intervenir, comme par le passé, en exécution de l'art. 67 de la loi, pour les démarcations qui seront à délivrer sur des gîtes de minerai situés dans les bois de ces communes.

D'après ces diverses considérations, M. le Préfet, j'ai, conformément à l'avis du Conseil général des mines, arrêté les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les minières dites d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, tant celles qui sont situées dans les terrains communaux que celles qui se trouvent dans des terrains appartenant à des particuliers, cesseront, à compter de ce jour, d'être regardées comme formant un cantonnement distinct des autres minières de la contrée.

2<sup>o</sup> Les dites minières pourront être exploitées soit par les propriétaires du sol, soit par les maîtres de forges du voisinage, dûment autorisés, le tout sous l'exécution des formalités et conditions prescrites dans les sections I et II du titre VII de la loi du 21 avril 1810.

3<sup>o</sup> Le Préfet aura particulièrement égard, dans l'application de l'art. 64 de la dite loi, aux besoins du département de la Guerre.

4<sup>o</sup> Les minières communales d'Aumetz, d'Audun-le-Tiche et d'Ottange demeureront sous la direction spéciale des ingénieurs des mines et sous la surveillance journalière du garde-mines d'Aumetz.

Je vous prie, M. le Préfet, de notifier la présente décision aux maires de ces communes, aux maîtres de forges usagers actuels ainsi qu'aux particuliers qui sont propriétaires de terrains dans la circonscription minière, et à lui donner, en outre, le plus de publicité possible dans les arrondissements à l'entour, de manière à ce que tous les maîtres de forges qui, en leur qualité de possesseurs d'usines dans le rayon de voisinage, pourraient avoir à demander des approvisionnements sur ces gîtes en aient connaissance.

Quant aux détails d'exécution, vous aurez à prendre, conformément à l'art. 59 de la loi, des arrêtés pour donner acte aux propriétaires des déclarations qu'ils vous adresseront, aux fins d'extraire du minerai dans leurs fonds.

Les héritiers Lavieuville ayant déjà présenté cette déclaration, pour la minière de leur bois de Bockholtz, il pourra leur en être donné acte immédiatement; je joins ici, en effet, les pièces qu'ils ont produites.

Il conviendra, dans la permission que vous délivrerez à ces propriétaires, de rappeler les obligations que doit remplir, aux termes des

art. 59 et suivants de la loi, tout particulier qui exploite une mine dans son terrain, et de leur prescrire, en conséquence, de vous faire connaître, dans le délai d'un mois, et successivement ainsi, d'année en année, les quantités de minerais qui leur ont été demandées pour le courant de la campagne par les maîtres de forges du voisinage, les extractions qu'ils se proposent d'opérer pour y satisfaire; de telle sorte que vous soyez à même, en cas de contestations, de régler entre ces différents maîtres de forges, par application de l'art. 64 de la loi, les proportions selon lesquelles chacun d'eux aura droit à l'achat du minerai ou à l'exploitation, si le propriétaire n'exploitait pas lui-même en quantité suffisante.

En ce qui concerne les mines communales, il y a lieu de faire continuer sans retard, dans les formes ordinaires, l'instruction des demandes qui vous ont été adressées tant par d'anciens usagers que par des maîtres de forges nouveaux, pour exploiter dans ces mines, sans exclusion, comme il a été dit ci-dessus des hauts fourneaux qui n'ont été autorisés que sous la condition de brûler du coke.

Là où il s'agira de minerais situés dans les bois communaux, les agents forestiers locaux devront être entendus, et vous me transmettez les pièces relatives à chaque demande avec le rapport de MM. les Ingénieurs et votre avis, pour être statué par l'Administration centrale conformément à l'art. 67 de cette loi.

L'étendue des démarcations pourra du reste être déterminée en raison des quantités de minerai que vous aviez proposé, dans votre projet de règlement du 18 février 1851, d'affecter à chaque maître de forges, et sur le pied de un hectare pour 1000 tonnes de minerai à extraire par an. Mais il est bien entendu que ces démarcations n'engageront aucunement l'avenir, qu'il ne s'agira là nullement de ces affouages spéciaux qui existaient sous l'ancien ordre de choses; que ce ne seront que des permissions d'exploitation délivrées par application des art. 64 et 67 de la loi du 21 avril 1810, au prorata des besoins de chaque usine.

Chacun des arrêtés accordant une démarcation devra aussi contenir la clause obligatoire, pour chaque exploitant ancien ou nouveau, de contribuer pour sa quote-part au traitement du garde-mines particulier d'Aumetz qui est préposé à la surveillance de ces mines communales.

J'ai l'honneur, M. le Préfet, de vous renvoyer, pour qu'elles soient instruites comme il vient d'être indiqué, les diverses demandes qui accompagnaient votre lettre du 18 février, ainsi que celle des propriétaires du nouveau haut fourneau établi à Audun-le-Tiche, que vous m'avez

transmise le 7 avril suivant, et qui a pour objet d'obtenir des approvisionnements dans les dites minières. Quant à la demande des baillistes des forges de Villerupt, en nouvelle affectation de terrain dans le quart en réserve des bois communaux d'Aumetz, et que vous m'avez fait parvenir le 31 mars, elle a subi les formalités voulues et je vais y donner cours ainsi qu'à celle de M<sup>me</sup> de Wendel qui se trouve dans le même cas.

J'ajouterai qu'il serait désirable que, dans les démarcations qui seront délivrées, chaque emplacement fût tracé, non d'après des indications arbitraires des maîtres de forges, mais autant que possible dans des vues d'ensemble où toutes les exploitations se trouveraient coordonnées entr'elles. L'exécution de ce plan, toutefois, ne devra s'opérer qu'à la condition de ne pas entraîner de délai préjudiciable à la marche des usines; il est essentiel, en effet, qu'avant tout les besoins des usines ne restent plus en souffrance; mais rien n'empêche de préparer dès à présent les bases de la mesure dont il s'agit.

Je vous prie en conséquence, M. le Préfet, d'inviter MM. les Ingénieurs à s'occuper d'étudier les moyens d'organiser, d'accord avec les conseils municipaux, un ensemble régulier de travaux dans ces minières communales, afin d'en assez assurer le bon aménagement et de les mettre en état de soutenir la concurrence avec les riches minières de Butte et de Bockholtz qui leur sont limitrophes.

Le moyen le plus simple d'y parvenir serait de remplacer les petites extractions isolées les unes des autres, que font actuellement les maîtres de forges, par un certain nombre de grandes exploitations qui seraient entreprises, soit par les communes elles-mêmes soit par les maîtres de forges réunis. En même temps, on établirait des règles pour le mode de délivrance des minerais, pour le versement des sommes dues aux communes etc. selon que les travaux seraient opérés par celles-ci ou par les propriétaires d'usines.

C'est un projet que je recommande, M. le Préfet, à toute votre attention et à celle de MM. les Ingénieurs.

Lorsque vous l'aurez préparé de concert avec eux et avec l'administration forestière locale, que vous aurez appelé à en délibérer les conseils municipaux des communes intéressées, je vous serai obligé de me l'adresser avec toutes les pièces à l'appui, tel qu'il vous aura paru devoir être formulé. Ce sera un très utile complément des dispositions que l'Administration vient d'adopter.

Il est un dernier objet dont il me reste, M. le Préfet, à vous entretenir. Vous m'avez transmis une demande qui vous a été soumise

par l'ancien garde-mines particulier d'Aumetz, pour qu'il lui fût accordé une petite pension comme récompense de ses longs services. Vous proposiez avec MM. les Ingénieurs de la lui allouer et de la fixer à 400 frs. par an, lesquels auraient été prélevés sur la caisse commune que vous étiez d'avis de rétablir sur ces minières. Le rétablissement de cette caisse ne devant plus maintenant avoir lieu, d'après les dispositions ci-dessus, l'on ne saurait imposer aux maîtres de forges ou aux communes l'obligation de payer une rétribution de cette nature, quelque modique qu'elle soit. Tout ce qu'il sera possible de faire, ce sera d'intervenir officieusement auprès des exploitants et des conseils municipaux pour les engager à venir au secours de cet ancien agent dont, comme vous l'avez fait remarquer, la position est on ne peut plus digne d'intérêt. Tout porte à penser qu'ils déféreront avec empressement à cette invitation, et je ne puis que vous prier, M. le Préfet, de vouloir bien interposer à cet égard vos bons offices. J'apprendrai avec une vive satisfaction que ces démarches ont eu le résultat que l'on doit en attendre.

Je vous prie aussi de donner communication de la présente à M. l'Ingénieur en chef des Mines.

Le Ministre des Travaux Publics  
MAGNE.

Als auf Grund dieser ministeriellen Entscheidung den Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche die Frage vorgelegt wurde, ob sie die Absicht hätten, selbständig die Eisenerzgruben auszubeuten oder dieselben durch die Hüttenbesitzer abbauen zu lassen, da erklärte der Gemeinderat von Aumetz, daß die Gemeinde jedem Hüttenbesitzer die Gewinnung derjenigen Erzmenge überlasse, die ihm durch die Verwaltung der Bergwerke zugewiesen würde.

Dagegen erklärte der Gemeinderat von Audun-le-Tiche, daß die Gemeinde selbst den Abbau in die Hand nehmen werde und daß infolgedessen alle Arbeiten, die zum Zwecke der Gewinnung von Eisenerz von seiten der Hüttenbesitzer unternommen wären, mit dem 1. Januar 1852 aufhören sollten.

Daraufhin erließ der Präfekt des Moseldepartements am 9. Januar 1852 eine Verordnung, welche den Wünschen der beiden Gemeinden Rechnung trug.

Metz, le 9 janvier 1852.

Le Préfet de la Moselle Commandant de la Légion d'honneur.

Considérant que les communes d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche appelées à se prononcer sur la question de savoir si elles comptaient

1852  
6 janv.

exploiter par elles-mêmes ou laisser exploiter par les maîtres de forges, dans la proportion de leurs besoins, ont pris des déterminations différentes.

Considérant que le conseil municipal d'Aumetz a décidé que la commune laisserait chacun des maîtres de forges qui auraient besoin du minerai existant dans son territoire, faire l'extraction de la quantité qui lui serait assignée, dans la répartition à faire par l'administration des mines.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Audun-le-Tiche a décidé au contraire, que l'exploitation se ferait directement par les soins de l'administration municipale et pour le compte de la commune; qu'il entendait entrer sans retard en possession du bénéfice de la décision ministérielle du 16 mai dernier, et qu'en conséquence toutes les exploitations, entreprises par des maîtres de forges affectataires, en vertu du régime ancien, devraient cesser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Qu'il importe donc de prendre une décision d'urgence,

#### ARRÊTE:

Art. 1. A dater de ce jour, toute exploitation entreprise par les maîtres de forges affectataires dans les bois communaux d'Audun-le-Tiche est et demeure interdite. Les démarcations accordées à ceux-ci sont et demeurent retirées.

Art. 2. L'administration forestière procédera immédiatement en présence du garde-mines d'Aumetz à une expertise qui aura pour objet d'évaluer les sommes dues à la commune pour les dégâts commis et la moins-value du sol dans les démarcations actuellement exploitées par les maîtres de forges. Les procès-verbaux de ces évaluations seront soumis au Conseil municipal d'Audun-le-Tiche et transmis, sans délai, à l'administration départementale.

Art. 3. La commune d'Audun-le-Tiche représentée par son Maire est autorisée à faire exploiter le minerai qui existe dans les anciennes démarcations des usines de Cons-Lagrandville, Villerupt, La Caulre et Hayange, pour les livrer aux propriétaires des usines du voisinage suivant des proportions qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, l'exploitation aura lieu à ciel ouvert, en commençant par la partie la plus basse du gîte, c'est-à-dire par la démarcation de Cons-Lagrandville et elle sera continuée, de proche en proche, jusqu'aux limites des démarcations dont il s'agit.

Art. 5. Le gîte de minerai et les terres ou autres matières qui les recouvrent seront coupés en retraite par banquettes successives, dont la largeur sera de 2<sup>m</sup> au moins et la hauteur de 2<sup>m</sup> au plus. Les parois de ces banquettes ne devront jamais présenter de surplomb.

Art. 6. Les bois nécessaires au soutènement des travaux et des treuils seront fournis par la commune.

Art. 7. Des sondages destinés à s'assurer de l'entier épuisement du gîte seront pratiqués fréquemment en présence du garde-mines d'Aumetz; ils seront assez nombreux, pour qu'il en existe au moins cinq dans chaque are de terrain.

Art. 8. Les travaux seront exécutés sous la direction des ingénieurs des mines et la surveillance du garde-mines d'Aumetz et de l'agent qui sera désigné par la Commune pour conduire l'exploitation.

Art. 9. La délivrance des terres à mine aux voituriers aura lieu d'après l'ordre de leur arrivée sur les travaux. Il est expressément défendu, tant à ceux-ci qu'aux ouvriers mineurs, de troubler l'ordre, faute de quoi et sur le rapport qui en sera fait par le garde-mines, leur expulsion de la mine pourra être prononcée pour un délai déterminé.

Art. 10. Un arrêté spécial indiquera la répartition à faire pour l'année 1852, entre toutes les usines du voisinage, du produit de l'exploitation qui sera faite dans les bois communaux d'Audun-le-Tiche et fixera les démarcations à faire en faveur des propriétaires de ces mêmes usines dans les bois d'Aumetz, pour l'extraction du minerai.

Art. 11. M. le Sous-Préfet de Briey, M. le Maire d'Audun-le-Tiche, MM. les Ingénieurs des mines, le garde-mines d'Aumetz et les agents forestiers sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

## X.

### Neue Vorschriften für den Betrieb vom Jahre 1855.

Obwohl durch die ministerielle Entscheidung vom 16. Mai 1851 den Grundeigentümern das freie Verfügungsrecht über ihre Erzgruben zugesprochen worden war, so hatte sich doch die Regierung das Recht vorbehalten, den Abbau durch die Bergingenieure und den Gruben-aufseher zu Aumetz beaufsichtigen zu lassen.

Um diesen Beamten eine Handhabe zur Ausübung der Aufsicht zu geben, wurden unter dem 27. März 1855 von dem Minister der öffentlichen Arbeiten folgende ausführliche Vorschriften für den Betrieb erlassen.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ.

1855  
27 mars.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu le projet de règlement présenté par les ingénieurs des mines et par le Préfet du département de la Moselle pour l'exploitation des minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche;

Vu les lois des 14 décembre 1789, 16 et 24 août 1790;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 pluviôse an XI;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 18 août 1810, 18 novembre 1810, 24 août 1811 et 3 janvier 1813;

Vu la loi du 12 juillet 1837;

L'ordonnance du 5 février 1843;

Les arrêtés des 20 février 1843 et 16 mai 1851 relatifs aux minières d'Aumetz;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 8 décembre 1854; sur le Rapport du directeur des mines;

Arrête :

Art. 1. Les minières contenues dans les bois communaux d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, arrondissement de Briey (Moselle), sont soumises aux mesures ci-après déterminées.

Titre I.

*Des déclarations et demandes en permission d'exploiter.*

Art. 2. Tout propriétaire d'une usine à fer légalement autorisée qui voudra s'approvisionner de minerai dans les minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, en fera la demande au Préfet du Département de la Moselle. Cette demande indiquera le nombre de hauts-fourneaux, soit au bois, soit au coke, que le déclarant désire tenir en activité, et leur consommation, les quantités de minerai qu'il tire des autres minières du département et de l'étranger et celles qu'il désire obtenir.

Elle portera l'engagement par le maître de forges de faire enlever, dans l'année, la quantité de minerai qui lui sera allouée.

Art. 3. Conformément aux règlements en vigueur, une part dans le produit des dites minières sera réservée chaque année au Département de la Guerre pour le service de l'artillerie, sur la demande qui en sera faite par le Ministre de la Guerre ou, en son nom, par l'officier d'artillerie, sous-inspecteur des forges de la Moselle.



Cette demande indiquera la nature et l'importance des commandes, auxquelles le minerai doit être appliqué et les usines dans lesquelles ces commandes seront exécutées.

Art. 4. Les demandes seront faites pour une année. Elles seront déposées dans le courant du mois de novembre à la Préfecture du département, et soumises respectivement aux Conseils municipaux d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pour avoir leurs observations et leur avis.

Art. 5. Sur le vu de ces observations et avis, le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, déterminera, avant la fin du mois de décembre, et conformément à l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810, la quantité de minerai qui sera extraite des minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pendant l'année suivante; il fixera la part de chaque commune et réglera également la proportion suivant laquelle chaque maître de forges sera admis au partage du minerai.

Art. 6. Chaque année le Préfet déterminera par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre, la somme à percevoir par chaque tonne de minerai lavé, extrait des mines et enlevé par les maîtres de forges, pour le paiement des honoraires des ingénieurs des mines et du traitement du garde-mines, sans que cette somme puisse excéder vingt centimes par tonne de minerai lavé.

Art. 5. Les Communes propriétaires du sol, qui voudront commencer ou continuer l'exploitation d'une mine, seront tenues d'en faire la déclaration.

La déclaration énoncera :

La situation et les limites du terrain contenant les minières qu'elle veut exploiter.

A cette déclaration sera joint un plan du terrain, dressé à l'échelle de un millimètre pour mètre, en double expédition, dont une pour l'ingénieur des mines et la seconde pour l'inspecteur forestier local.

Art. 8. Acte de cette déclaration sera donné à la commune par le Préfet, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 21 avril 1810.

Le Préfet prendra d'ailleurs, sur le rapport des ingénieurs des mines, les mesures nécessaires pour que l'exploitation s'opère au mieux des intérêts de la commune et conformément aux règles prescrites.

Art. 9. Les demandes produites par des maîtres de forges pour être autorisés à exploiter, à défaut des communes, seront accompagnées, s'il s'agit d'un maître de forges exploitant déjà, d'un certificat délivré par le garde-mines, constatant l'épuisement des terrains à remplacer;

Elles énonceront :

Les nom, prénoms et demeure du pétitionnaire ;

La situation et les limites du terrain à exploiter ;

Le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre ;

Elles rappelleront de plus la date du dernier arrêté, en vertu duquel le pétitionnaire aura été autorisé à extraire du minerai dans le bois d'Aumetz et d'Audun ;

A cette demande seront joints les plans du terrain, dressés à l'échelle de un millimètre pour mètre, en triple expédition, dont une pour l'ingénieur des mines, la seconde pour l'inspecteur forestier local, et la troisième pour la commune.

Il sera statué conformément à la loi et après que le Conseil municipal aura été entendu.

## Titre II.

### *Règles générales de l'exploitation.*

Art. 10. Les minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche seront exploitées à l'avenir par tranchées à ciel ouvert.

Art. 11. Toutefois, les maîtres de forges, dont les démarcations dans les bois d'Aumetz ont été faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1852, pourront continuer l'exploitation des dites démarcations, jusqu'à leur entier épuisement, par puits et petites galeries, comme ils ont fait jusqu'ici.

Art. 12. L'exploitation à ciel ouvert sera commencée, autant que faire se pourra, par la partie la plus basse du gîte, et continuée de proche en proche jusqu'aux limites de la mine.

Art. 13. Le gîte de minerai et les terres qui le recouvrent seront coupés en retraite par banquettes.

Art. 14. Les vides résultant de l'exploitation seront remblayés au fur et à mesure de son avancement, avec les déblais qu'elle fournira, et le remblai sera régalaé autant que possible.

Art. 15. Les terrains fouillés ne pourront être abandonnés que lorsque leur entier épuisement aura été constaté par le garde-mines qui en dressera procès-verbal.

Cette formalité remplie, l'exploitant sera tenu de repiquer le terrain d'essences forestières propres au sol.

Art. 16. Dans le cas où les eaux pluviales qui se réunissent dans les excavations abandonnées ne s'infiltreraient pas dans le sol, où il serait reconnu que cet état de choses est contraire à la salubrité publique, les communes propriétaires de minières ou les permissionnaires pourront être tenus soit de remblayer ces excavations en tout

ou en partie, soit de faire des rigoles pour l'écoulement des eaux, soit de percer des trous de sonde ou des puits jusqu'au calcaire perméable, de manière à les absorber, soit d'exécuter toute autre mesure qui serait jugée nécessaire par l'Administration.

Art. 17. Les exploitations se feront jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement dans les quarts en réserve des bois d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche.

Art. 18. Les démarcations seront à l'avenir contiguës et disposées dans un ordre régulier. — L'exploitation aura lieu dans le quart en réserve d'Aumetz par tranches parallèles successives de terrain, en partant de la lisière du bois et remontant vers la *borne de fer*.

Dans le quart en réserve d'Audun, l'exploitation se fera en partant de la partie inférieure de la veine qui descend sur les pâtis communaux d'Ottange.

Art. 19. Si, à raison, de circonstances particulières, il était reconnu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au système d'exploitation à ciel ouvert, et aux règles qui sont prescrites au présent titre, le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, et après avoir entendu l'exploitant, y apportera telles modifications qui seront jugées nécessaires.

### Titre III.

#### *De la délivrance du minerai, de la comptabilité.*

Art. 20. La délivrance du minerai aux maîtres de forges admis à s'approvisionner dans les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche se fera sous la surveillance d'agents salariés par les communes et sous le contrôle du garde-mines d'Aumetz et des communes intéressées.

Il est interdit à tout exploitant de déposer à la fois, sur un lavoir, du minerai provenant des minières communales d'Aumetz et d'Audun et du minerai étranger à ces minières.

Art. 21. Lorsqu'un maître de forges voudra procéder au lavage du minerai tiré des minières communales, il sera tenu de faire enlever au préalable tout le minerai et toutes les terres à mine qui se trouvent en dépôt sur ce lavoir, après en avoir prévenu l'agent chargé de la surveillance. Il remplira la même formalité lorsqu'il voudra changer la destination du lavoir.

Il est expressément défendu de former aucun dépôt de minerai ailleurs que sur les minières ou sur les lavoirs, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 22. Aucun enlèvement de minerai ne pourra avoir lieu, soit des minières, soit des lavoirs qu'après le lever et avant le coucher du soleil.

Art. 23. La constatation des quantités de minerai livrées aux maîtres de forges se fera au moyen de cartes ou de lettres de voiture numérotées et délivrées par l'agent chargé de surveiller l'enlèvement du minerai.

Art. 24. Tout voiturier transportant du minerai provenant des bois ou terrains communaux d'Aumetz ou d'Audun devra être muni de la carte ou de la lettre de voiture, dont il est question dans l'article précédent.

Cette carte fera connaître la provenance et la destination du minerai et le nom du voiturier.

Le minerai sera pesé en présence du voiturier, et celui-ci sera tenu de faire inscrire sur sa carte le poids de sa voiture.

Il devra exhiber sa carte au garde-mines toutes les fois que celui-ci l'exigera.

Art. 25. Les communes pourront, sur leur demande, établir des bascules pour le pesage des minerais à leur sortie des lavoirs.

Lorsque de pareilles bascules seront établies, aucun voiturier ne pourra quitter les lavoirs sans avoir, au préalable, fait constater le poids de sa voiture.

Art. 26. Chaque maître de forges recevant du minerai des minières d'Aumetz et d'Audun aura, près de son haut-fourneau, un registre indiquant la date de l'entrée à l'usine, et la quantité du minerai qui lui sera amené ainsi que le nom du voiturier.

Ce registre sera coté et paraphé par le maire du lieu.

Ce registre sera communiqué à toute réquisition aux ingénieurs des mines, aux gardes-mines et aux maires des communes intéressées.

Art. 27. Au commencement des mois de janvier et de juillet, le garde-mines transmettra à l'ingénieur des mines du département un état de la quantité totale des minerais enlevés par chaque usine pendant le semestre précédent.

Cet état devra indiquer le nom de la commune d'où provient le minerai.

Art. 28. Le dit état sera transmis par l'ingénieur des mines au Préfet, lequel réglera par un arrêté les sommes dûes, en vertu des conventions ou des expertises intervenues conformément aux articles 65 et 66 de la loi du 21 avril 1810, par chaque maître de forges, aux communes d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, et en prescrira le recouvrement dans un délai déterminé.

Titre IV.

*De la surveillance de l'Administration sur les minières.*

Art. 29. Les minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche sont placées sous la direction spéciale des ingénieurs des mines et sous la surveillance journalière du garde-mines d'Aumetz. Les Maires et autres officiers municipaux exerceront aussi leur surveillance concurremment avec les ingénieurs et gardes-mines, chacun dans l'ordre de ses attributions.

Art. 30. Conformément aux articles 11 et 12 du décret du 3 janvier 1813, les exploitants de minières seront tenus de donner immédiatement connaissance au maire de la commune et à l'ingénieur des mines du département ou au garde-mines, de tous les accidents qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou à plusieurs ouvriers, ou qui compromettraient la sûreté de leurs travaux ou celle des propriétés de la surface.

Art. 31. Les ingénieurs des mines et le garde-mines veilleront à ce que toutes les mesures prescrites dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques soient rigoureusement exécutées. Au besoin ils laisseront aux exploitants des minières des instructions écrites, lesquelles, en cas d'accidents, seront rappelées dans leurs procès-verbaux pour valoir ce que de droit.

Ils tiendront particulièrement la main à ce que les fouilles soient rapportées sur les plans prescrits par les articles 7 et 9, à mesure qu'elles viendront à être ouvertes. Un plan d'ensemble sera tenu par le garde-mines, et les fouilles seront également rapportées sur ce plan.

Art. 32. Lorsqu'une exploitation présentera une cause imminente de danger, il y sera pourvu conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 3 janvier 1813.

L'interdiction pourra même être prononcée administrativement, s'il y a lieu; dans ce cas le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira les mesures qui devront être observées lors de la reprise des travaux.

Titre V.

*De la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions.*

Art. 33. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement sont constatés par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes-champêtres et autres officiers de la police judiciaire, et

concurrentement par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres, ayant qualité pour verbaliser.

Art. 34. Les procès-verbaux sont visés pour timbre, et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi, pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 35. Les dits procès-verbaux seront transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office, devant la juridiction compétente sans préjudice des dommages et intérêts des parties. Copies des procès-verbaux seront transmises au Préfet du département.

Paris, le 27 mars 1855.

E. ROUHER.

Pour copie conforme :

Le Directeur des mines,

DE BOUREUIL.

L'ingénieur en chef des mines,

ED. BLAVIER.

Unter diesen Betriebsvorschriften befand sich ein Punkt, der die persönlichen Verhältnisse der mit der Aufsicht der Erzgräbereien betrauten Beamten betraf :

Nach Art. 6 sollte der Präfekt in jedem Jahre die Summe festsetzen, die für jede Tonne Eisenerz von den Hüttenbesitzern zu erheben sei, um daraus nicht nur das Gehalt des Hüttenaufsehers zu bestreiten, sondern auch den Bergingenieuren ein Honorar zukommen zu lassen.

Für diese Abgabe schlugen die beiden beteiligten Bergingenieure die Höhe von 15 centimes per Tonne vor, eine ministerielle Verfügung vom 1. März 1856 erhöhte dieselbe jedoch auf 20 centimes.

Von der hierdurch aufgebrachten Summe sollte der Grubenaufseher 1500 frs. als Gehalt bekommen, der Rest sollte unter die Bergingenieure in dem Verhältnis von 1 für den ingénieur en chef und von 2 für den ingénieur ordinaire verteilt werden.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1856.

Monsieur le Préfet,

1856  
1<sup>er</sup> mars.

Vous m'avez fait l'honneur de me soumettre, en exécution de l'art. 6 de la décision du 27 mars dernier, portant règlement pour l'exploitation des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, un projet d'arrêté ayant pour objet de déterminer la somme à percevoir en 1855 sur les produits de cette exploitation, pour le paiement des honoraires des ingénieurs et le traitement du garde-mines spécialement préposé à la surveillance de ces minières.

Dans le rapport qu'ils vous ont adressé et qui a servi de base à ce projet, MM. les ingénieurs prenant pour exemple ce qui se pratique dans quelques départements en matière de tourbières, ont proposé de fixer la dite taxe à 15 centimes par tonne de minerai trié, et dont le montant formerait pour l'année 1855 une somme de 2295 frs. Sur cette somme 1200 frs. seraient prélevés pour le traitement du garde-mines, et le surplus serait distribué à titre d'honoraires entre l'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire, suivant les proportions que déterminerait l'administration.

Le Conseil général des mines, sous les yeux duquel j'ai placé cette affaire, a fait observer que si par une discrétion très louable, alors qu'il s'agissait d'une question d'honoraires, où ils se trouvaient intéressés, MM. les ingénieurs ont proposé de ne fixer qu'à 15 centimes la taxe à percevoir dans les minières d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, ce taux de 15 centimes ne serait en rapport ni avec la grande valeur des produits de ces minières, ni avec l'importance du rôle que ces ingénieurs ont à remplir dans une exploitation de cette nature; il a pensé que la taxe, dont il s'agit, pourrait être équitablement réglée à 20 centimes par tonne de minerai, ce qui permettrait d'élever à 1500 frs. le traitement du garde-mines, et que l'excédant devait être partagé entre MM. les ingénieurs dans la proportion de un pour l'ingénieur en chef et de deux pour l'ingénieur ordinaire.

J'ai adopté, M. le Préfet, l'avis du Conseil général des mines; je vous invite en conséquence à prendre un arrêté à l'effet de régler conformément aux dispositions ci-dessus, les rétributions dont il s'agit, et à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le ministre et par autorisation

Le secrétaire général

DE BOUREUIL.

## XI.

### Der Betrieb bis zum Jahre 1870.

Im Jahre 1860 bildeten die meisten Hüttenbesitzer des Moseldepartements zur gemeinsamen Ausbeutung der Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche die: « Société des maîtres de forges. Exploitation en commun des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche. »

Der Hauptzweck dieser Gesellschaft bestand darin, gemeinsame Einrichtungen zu treffen zum Waschen des Eisenerzes an Ort und Stelle. Denn das Erz von Aumetz mußte einer Waschung unterzogen werden; durch welche die Menge um zwei Dritteile vermindert wurde. So vorbereitet lieferte es etwa 38% gutes weißlichgraues Roheisen.

Der Gesellschaftsvertrag wurde zunächst auf 9 Jahre geschlossen, d. h. auf dieselbe Zeitdauer, für welche durch Verordnung des Präfekten vom 9. März 1860 den vereinigten Hüttenbesitzern das Recht der Erzgewinnung in Aumetz und Audun-le-Tiche garantiert war. Nach Ablauf dieser Zeit sollte der Vertrag erneuert werden.

Die Satzungen der Gesellschaft waren folgende:

**PROJET D'ACTE DE SOCIÉTÉ DES AFFECTATAIRES DES MINIÈRES  
D'AUMETZ ET D'AUDUN-LE-TICHE QUI ONT COOPÉRÉ AU  
LAVAGE SUR PLACE DES MINÉRAIS COMMUNAUX.**

Les soussignés associés pour l'établissement des machines à vapeur, pompes, conduites d'eau, lavoirs, etc., installés dans les minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pour laver sur place les minerais de ces communes, dont ils sont tous affectataires, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Pour arriver à l'unité d'action et de direction, un mandataire sera nommé en assemblée générale; il sera chargé de la gestion de l'établissement, et il représentera les sociétaires à l'égard des tiers.

Art. 2. Les droits respectifs de chaque associé restent établis d'après le contingent de 1860 évalués par centimes, suivant état ci-joint, et ils contribueront dans cette proportion à payer les frais de création qui restent à être soldés, savoir:

Hayange . . . . .	pour 0,25	représentant un contingent de 5.000 t
St <sup>e</sup> Claire . . . . .	» 0,22	» » » » 4.000 t
Gorcy . . . . .	» 0,12	» » » » 2.400 t
Audun . . . . .	» 0,10	» » » » 1.800 t
Margut . . . . .	» 0,09	» » » » 1.620 t
Villerupt . . . . .	» 0,09	» » » » 1.600 t
St Paul et St Benoît	» 0,07	» » » » 1.200 t
Buré la forge . . . .	» 0,05	» » » » 900 t
Le haut fourneau . .	» 0,01	» » » » 150 t
<b>Total . . . . .</b>	<b>100 parties</b>	<b>18.670 t</b>

Les sociétaires dont la part constitutive est de moins de 0.10 auront une voix, ceux de 0.10 à 0.20 auront deux voix et au-dessus



de 0.20 trois voix. La décision de la majorité absolue sera force de loi et chacun devra s'y conformer.

Art. 7. L'enlèvement du minerai lavé sur les lavoirs de la Société devra être fait mensuellement.

Art. 9. Les associés devront verser le 19 de chaque mois au caissier de la Société désigné par le mandataire 4,50 frs. par tonne de minerai lavé. Cette somme comprend approximativement :

1<sup>o</sup> le prix du lavage de minerai,

2<sup>o</sup> le prix de transport des terres minérales sur les lavoirs,

3<sup>o</sup> les frais généraux concernant l'exploitation en commun, l'achat du combustible, l'entretien des machines de la Société, le traitement du chef des exploitations, du machiniste, des cantonniers, des frais d'entretien des chemins etc.

A la fin de chaque exercice, le prix de revient exact du minerai pris sur les lavoirs de la Société sera établi par le mandataire chargé de faire établir les comptes; et la répartition sera faite dans une réunion de tous les intéressés.

Art. 11. La durée de la Société sera la même que celle de la Concession fixée pour neuf années consécutives par arrêté préfectoral du 9 mars 1860, et à partir de ce jour elle se prolongera suivant les concessions qui, au bout de neuf années, peuvent être renouvelées par arrêté préfectoral.

Wie sich in der Folge dieser gemeinsame Betrieb gestaltet hat, zeigen die Berichte der Bergingenieure Trautmann und Barré, von denen der erstere 1858—1862, der letztere 1863—1869 Ingénieur ordinaire des mines du département de la Moselle gewesen ist.

Auszüge aus den Jahresberichten der Bergingenieure Trautmann und Barré :

1861.

Grâce à l'entente entre les maîtres de forges associés et l'Administration des améliorations considérables ont été introduites dans les *minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche*.

L'exploitation à ciel ouvert par tranchées est aujourd'hui appliquée dans toutes les démarcations de ces minières; c'est le seul mode d'extraction qui permette d'arriver à l'épuisement du gîte. D'un autre côté, les maîtres de forges associés ont établi un système de lavage sur les minières mêmes, système qui, aujourd'hui, est devenu indispensable, d'un côté par suite du mode d'exploitation à ciel ouvert et de l'autre par suite de la baisse qu'ont subi les fontes au bois depuis les traités de commerce.

Production des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche	20.524 tonnes
» » » de Butte et Bockholtz	13.844 »

1863. Les maîtres de forges associés, affectataires des *minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche*, sous l'influence de l'Administration, ont installé dans ces minières un système de lavage sur place qui leur rend de grands services. Le transport des terres sâles, aussi bien que les imperfections qui s'attachent toujours à de petites entreprises grévaient l'opération de frais qui sont actuellement évités; on a constaté que le prix du lavage a diminué de 3 francs par tonne. L'exploitation par tranchées à ciel ouvert et dans le sens des veines, la seule qui puisse conduire à l'épuisement complet du gîte, continue à donner d'excellents résultats.

Production des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche	18.250 tonnes
» » » de Butte et Bockholtz	15.910 »

1863. Les *minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche* sont toujours dans un état très prospère. Le lavage sur place se fait parfaitement bien dans les coupes d'Aumetz et les quarts en réserve d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche; il se fera prochainement dans les coupes d'Audun-le-Tiche. La production totale de ces minières a été en 1863 de 19695 tonnes.

Les *minières particulières de Butte et Bockholtz*, voisines des précédentes, et où l'extraction et le lavage sont faits dans des conditions tout-à-fait semblables, ont fourni pendant l'année 1863, 14627 tonnes.

1864. Les *minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche* sont toujours dans un état très prospère; le nombre des demandes d'affectation devient chaque année de plus en plus grand et les avantages que présente l'emploi de leurs minerais pour la fabrication des fontes spéciales, dont on fait dans les Ardennes et dans la Moselle même un si grand usage, se font sentir dans un rayon de plus en plus étendu.

Du reste l'extraction et le lavage se perfectionnent de jour en jour et peuvent, dès aujourd'hui, servir de modèle au point de vue technique et économique. La production totale de ces minières a été en 1864 de 21095 tonnes.

Les *minières particulières de Butte et Bockholtz*, voisines des précédentes et où l'extraction et le lavage sont faits d'après les mêmes principes, ont fourni pendant la même année 14435 tonnes.

1865. La disposition tout-à-fait irrégulière des minerais de fer fort d'alluvion, qui sont disséminés dans des poches ouvertes dans l'étage oolithique inférieur, ne permet que fort difficilement l'évaluation de l'étendue et de la richesse du gisement. On peut toutefois compter d'une manière certaine, qu'en restant dans les chiffres de la consommation actuelle, les amas connus de ces minerais fourniront encore pendant plus de

cinquante ans à notre industrie de précieuses ressources. Leur rendement moyen est de 38 %.

Production des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche 22,454 tonnes  
 » » » de Butte et Bockholtz . . . 14,049 »  
 36,503 tonnes

1866. Les minières de minerais d'alluvion ont notablement décliné en 1866, comme le montre le tableau suivant:

NOMS DES MINIÈRES	PRODUCTION EN TONNES	
	1865	1866
Aumetz . . . . .	22 454	19 156
Butte et Bockholtz . . . . .	14 049	13 148
St Pancré . . . . .	1 418	—
Diverses . . . . .	environ 500	environ 500
Totaux . . . . .	38 421	32 804

en moins en 1866 environ 5617.

Cette diminution dans l'extraction tient principalement:

1) aux difficultés qui ont été créées l'année dernière à l'exploitation des *minières d'Aumetz*, d'un côté, par les pluies remarquablement persistantes de l'été et de l'automne, d'un autre côté, par l'épidémie cholérique qui a sévi dans le pays même et a suspendu ou ralenti considérablement les travaux;

2) par la suppression complète de l'extraction dans les *minières de St Pancré* abandonnées par leurs affectataires depuis la fin de 1865. En vertu d'un décret tout récent, du 5 juin 1867, ces minières ont cessé de former un cantonnement distinct sous l'empire des règlements de 1803 et 1811, qui les régissaient, et pourront être exploitées pour l'alimentation de toutes les usines. Peut-être ce retour au droit commun aura-t-il pour effet de mettre en valeur certains gisements de la circonscription qui étaient inexploitable pour les anciens affectataires privilégiés.

1867. La diminution de l'extraction des minerais de fer fort a continué en s'accroissant de plus en plus dans le premier semestre de cette année, car le chiffre des minerais enlevés à Aumetz n'a été pour cette période que de 8032 tonnes alors qu'il avait été de 11563 tonnes dans le premier semestre de 1866. S'il y a lieu de compter, en raison

de diverses circonstances, que le niveau de la production doit sensiblement se relever, on ne peut se dissimuler que l'exploitation des minerais d'alluvion est dans une voie de décroissement qui est en rapport avec la diminution progressive de l'importance de la fabrication des fontes de fer fort dans notre Département. Espérons néanmoins que nous avons aujourd'hui atteint à peu près la limite à laquelle doit s'arrêter cette diminution, et que la fabrication, dont il s'agit, qui a fait autrefois le plus pur de la renommée et des bénéfices métallurgiques de la Moselle, continuera à être rémunératrice dans les établissements bien placés et bien conduits qui ont subsisté.

La diminution de l'extraction dans *les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche* et dans *celles de Butte et Bockholtz* a continué en 1867 et est encore plus grande pour cette année, comparée à la précédente, que celle que j'avais déjà signalée l'année dernière pour 1866 comparée à 1865. Il n'y a pas, d'ailleurs, d'indices pouvant faire espérer une prochaine reprise. La fabrication des fontes au charbon de bois est toujours en souffrance et les prix ne tendent pas à se relever. La production des minières en 1868 sera encore moindre qu'en 1867.

Production des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche 13,578 tonnes  
 » » » de Butte et Bockholtz . . . 11,196 tonnes.

Für die Jahre 1868 und 1869 habe ich die Berichte des Bergingenieurs nicht aufgefunden, wohl aber die auf Grund derselben angefertigten Berichte des Präfekten Paul Odent, die dazu bestimmt waren dem Conseil Général des Moseldepartements vorgelegt zu werden.

1868. Auszug aus dem Bericht des Präfekten Paul Odent in Metz vom 23. Aug. 1869:

La production des *minerais d'alluvion* a également subi encore, en 1868, une réduction très-notable, et M. l'Ingénieur pense qu'il n'y a pas lieu d'espérer une reprise de cette espèce d'exploitation. Ce fonctionnaire fait observer que la fabrication des fontes au charbon de bois pour le commerce est presque entièrement éteinte et que les usines, qui dénaturent elles-mêmes ces fontes, n'augmentent pas leurs consommations.

En 1867, la production de ces minières était de 26.244 tonnes

En 1868, elle n'a plus été que de . . . . . 19.258 »

Différence en moins en 1868 . . . . . 6.986 »

De l'avis de M. l'Ingénieur cette production paraît devoir être moindre encore en 1869.

1869. Auszug aus dem Bericht des Präfekten Paul Odent vom 20. Aug. 1870:

La production des *minerais d'alluvion* a subi encore, en 1869, une réduction très-notable qu'il faut attribuer à une diminution correspondante dans la fabrication de la fonte au charbon de bois.

En 1868, la production de ces minerais était de 19.258 tonnes

En 1869, elle n'est plus que de . . . . . 11.256 »

Différence en moins en 1869 . . . . . 8.002 »

De l'avis de M. l'Ingénieur des mines, on ne peut prévoir aucune reprise sérieuse dans la fabrication de la fonte au charbon de bois, mais il est permis de penser que certains hauts-fourneaux au coke, surtout dans les pays voisins des minières de fer fort, consommeront du minerai d'alluvion pour la production de fontes mixtes, de qualité intermédiaire et occasionneront ainsi une augmentation dans l'extraction des minerais d'alluvion

1869.  
26 août.

»RAPPORT

de l'Ingénieur ordinaire des mines de la Moselle sur les modifications qu'il peut y avoir à apporter au mode de répartition de la somme perçue par tonne de minerai lavé provenant des minières communales d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, pour le paiement des honoraires des ingénieurs des mines et le traitement du garde-mines.

Le tableau suivant donne, avec les chiffres de production des minières, les sommes perçues respectivement par les ingénieurs et par le garde-mines dans les années comprises entre 1855 et 1868.

Années	EXTRACTION tonnes	SOMMES TOUCHÉES PAR		
		le garde-mines fr.	l'ingénieur ordinaire fr.	l'ingénieur en chef fr.
1855	14 976	1500	996	498
1856	14 069	1500	875	437
1857	18 105	1690	1287	643
		(frais de déplacement d'un garde-mines)		
1858	20 621	1500	1749	874
1859	21 721	1500	1896	948
1860	18 692	1500	1492	746
1861	20 524	1500	1736	868
1862	18 250	1500	1433	716
1863	19 694	1500	1625	812
1864	21 094	1500	1812	906
1865	22 454	1500	1993	996
1866	19 155	1500	1553	546
1867	13 577	1500	810	405
1868	11 590	1550	545	272

D'après toutes les prévisions l'extraction totale de l'année 1869 ne dépassera pas 8000 tonnes, quantité qui donnerait pour les deux ingénieurs 100 frs.

La production des minières communales est ainsi tombée à un chiffre tel que la répartition du fonds, constitué par le prélèvement des 20 centimes, ne se fait plus en aucune façon dans les rapports que la décision ministérielle s'était proposé d'établir. Malheureusement la situation de l'industrie de la fonte au charbon de bois ne permet pas d'espérer que l'extraction se relève dans un avenir prochain, et il faudra même s'estimer heureux, si elle se maintient, dans les années qui vont venir, aux chiffres, où elle est aujourd'hui descendue.

M. l'Ingénieur en chef a bien voulu appeler mon attention sur cet état de choses, et m'a demandé, si je n'avais pas de propositions à présenter sur le mode de répartition du fonds de 20 centimes.

Je pense en effet que ce mode de répartition n'est plus en rapport avec la situation, dans laquelle se trouve le service des mines par rapport aux minières communales.

L'organisation de ces minières a été combinée en vue de l'extraction considérable, qui avait lieu il y a quelques années, et amenée à un rare degré de perfection. Les démarcations, dans lesquelles se fait l'abattage de terres, sont communes à tous les exploitants et bien disposées dans les quatre cantons de bois; elles sont pourvues de toutes les voies ferrées nécessaires à l'économie des transports. Le lavage des terres se fait entièrement sur place; une machine à vapeur élève les eaux au sommet de la colline « de la borne de fer », sur le versant de laquelle sont placées les exploitations; de là elles sont portées par des tuyaux de fonte aux lavoirs des diverses démarcations; toutes les mesures sont prises pour en faire une utilisation bien raisonnée et complète. —

Les exploitants se réduisent en ce moment à MM. de Wendel et C<sup>ie</sup> et à M. Labbé de Gorcy. —

Une décision ministérielle du 5 février 1869 a transporté à Longwy la résidence du garde-mines qui était auparavant à Aumetz même, et Longwy est à 20 kilomètres d'Aumetz. Le service de ce garde-mines, qui comprend l'arrondissement de Briey et les cantons de Cattenom et de Thionville de l'arrondissement de Thionville, s'étend jusqu'à Hayange et Moyeuvre et embrasse ainsi plus de  $\frac{3}{4}$  de l'exploitation du minerai oolithique qui a lieu dans le département de la Moselle. C'est dans ces exploitations que le garde-mines de Longwy trouve ses principales occupations, alors que les minières d'Aumetz ne lui prennent que deux jours

par mois. Il ne serait donc que juste de diminuer la part de son traitement qui est prélevée sur le fonds des 20 centimes constitué dans ces minières (et de ramener cette part à 900 frs.).

Metz, le 26 août 1869.

A. BARRÉ.

Aus den mitgeteilten Berichten der Bergingenieure des Moseldepartements ergibt sich, daß die vereinigten Hüttenbesitzer muster-gültige Einrichtungen zur Vereinfachung des Betriebes getroffen haben.

Der Abbau erfolgte auf gemeinsame Kosten und zwar à ciel ouvert par tranchées d. h. im Tagebau durch Laufgräben, die wahrscheinlich terrassenförmig abgestuft waren. Die Wege von den Abbau-stellen zu den Waschplätzen waren mit Schienengeleisen versehen. Die Waschplätze erhielten ihr Wasser von einem Wasserbehälter auf der Höhe des Erzberges, wohin dasselbe durch Dampfmaschinen gepumpt wurde. Überhaupt waren alle Vorrichtungen getroffen, um den Betrieb möglichst billig zu gestalten.

Die Nachfrage nach dem Erz von Aumetz wurde von Jahr zu Jahr stärker; die Produktion erreichte im Jahre 1865 die Höhe von 36,503 Tonnen, und zwar 22,454 Tonnen aus den Gräbereien der Gemeinden Aumetz und Audun-le-Tiche, 14,049 Tonnen aus den Privat-gräbereien Butte und Bockholtz. Das ist die höchste Produktionsziffer, die je erreicht worden ist. Trotzdem erklärte im selben Jahre der damalige Bergingenieur, daß das Erz von Aumetz noch für mehr als 50 Jahre ausreichen werde, wenn sich die Produktion innerhalb der derzeitigen Grenzen halte. Die Entschädigungssumme, welche die Ver-einigten Hüttenbesitzer an die Gemeinde Aumetz zu zahlen hatten, betrug seit 1863 für das Erz aus dem quart en réserve 1,50 frs. und für das Erz aus den coupes affouagères 2,50 frs. pro Tonne. Das ergab alljährlich eine hübsche Summe für die Kasse der kleinen Gemeinde.

Doch schon mit dem nächsten Jahre (1866) begann ein auffallender und anhaltender Rückgang im Abbau des Erzes von Aumetz. Dieser Rückgang war nicht etwa die Folge einer Erschöpfung der Erzlager, sondern stand im Zusammenhang mit dem Umstande, daß die Erzeugung von Roheisen aus dem minerai de fer fort vermittelt von Holzkohle immer weniger lohnende Preise zu erzielen vermochte. Die Produktion der Jahre 1869 und 1870 ist aus folgender Tabelle ersichtlich:

	Bockholtz	Gemeindewald von Aumetz	Gemeindewald von Audun-le-Tiche	Handelswert Tonne pro
1869	2 612 t	5 543 t	2 551 t	10,50 frs
1870	2 746 t	5 246 t	2 764 t	11,00 frs

Auch die Beamten, deren Aufsicht der Abbau am Erzberge bei Aumetz bisher unterstellt gewesen war, nahmen im Jahre 1869 Abschied von dieser Stätte ihrer langjährigen Wirksamkeit. Der alte Gabriel, der garde-mines von Aumetz, wurde im Anfange des Jahres 1869 nach Longwy versetzt; den Abbau am Erzberge bei Aumetz sollte er von hier aus durch monatliche Revisionen im Auge behalten. Der Bergingenieur Barré, dessen treffliche Berichte eine sichere Grundlage für die Geschichte der Eisenindustrie des Moseldepartements im letzten Jahrzehnt vor 1870 bilden, hat am Schluß des Jahres 1869 einen unbegrenzten Urlaub angetreten und ist auf seinen Posten nicht wieder zurückgekehrt.

Seitens der vereinigten Hüttenbesitzer leitete den Betrieb am Erzberge zu Aumetz im Jahre 1870/71 deren Delegierter L. Hergott, Direktor des Hüttenwerks in Villerupt.

## XII.

### Die Eisenerzgräbereien bei Aumetz von 1871 bis zur Einstellung des Betriebes im Jahre 1881.

Das Gebiet von Aumetz und Audun-le-Tiche ist am 12. Oktober 1871 durch einen Nachtrag zu den Bestimmungen des Frankfurter Friedens dem deutschen Reiche einverleibt worden.

Zwei Tage später haben die vereinigten Hüttenbesitzer, welche gemeinschaftlich die Eisenerzgräbereien dieser beiden Gemeinden ausbeuteten und deren Eisenhütten nunmehr teils auf französischem teils auf deutschem Boden lagen, mit der Gemeinde Audun-le-Tiche einen neuen Vertrag geschlossen, zunächst auf 4 Jahre.

Die an die Gemeinde zu zahlende Entschädigung wurde festgesetzt

auf 2,50 frs.	für die Tonne Erz aus den coupes affouagères,
auf 2,00 frs.	„ „ „ „ aus der Abgrenzung am Öttinger Weg,
auf 1,50 frs.	„ „ „ „ aus der Abgrenzung am Walde Bockholtz.

Die Hüttenbesitzer verpflichteten sich, jährlich mindestens 4000 t und höchstens 8000 t zu fördern.

Dieser Vertrag wurde in Einzelheiten, die jedoch die angegebenen Bestimmungen nicht berührten, abgeändert und erneuert am 29. Dez. 1874 für die Dauer von 3 Jahren.



Auch die Gemeinde Aumetz schloß mit denselben Hüttenbesitzern am 31. März 1874 einen neuen Vertrag, und zwar auf neun Jahre, vom 1. Januar 1875 bis 31. Dezember 1883

Die Entschädigung für die Tonne Eisenerz betrug hier  
 1,75 frs. für die Tonne Eisenerz aus dem quart en réserve,  
 2,75 frs. „ „ „ „ aus den coupes affouagères.

Die Hüttenbesitzer verpflichteten sich, jährlich mindestens 12 000 t und höchstens 20 000 t zu fördern.

Dieser Vertrag wurde noch am 19. November 1876 unter denselben Bedingungen verlängert auf die Zeit bis zum 31. Dezember 1888

Jedoch schon am 1. Oktober 1879 führte die Erschöpfung der Eisenerzgräbereien in den coupes affouagères zu einer Abänderung dieser Verträge, da die Gemeinde nicht mehr imstande war, die übernommenen Verpflichtungen zu erfüllen.

Hinfort sollte die Vereinbarung immer nur für ein Jahr Gültigkeit haben, die Entschädigung für die Tonne Eisenerz aus dem quart en réserve wurde auf 1.20 M herabgesetzt, ein Minimum der Förderung wurde den Hüttenbesitzern nicht mehr vorgeschrieben.

Unter diesen Bedingungen wurde der Abbau von minerai de fer fort am Erzberge bei Aumetz noch 2 Jahre lang fortgesetzt; im Jahre 1881 wurde der Betrieb, nachdem in diesem Jahre nur noch 3711 Tonnen gefördert worden waren, vollständig eingestellt.

*Produktion der Eisenerzgräbereien am Erzberge bei Aumetz in den Jahren 1871—1881*

*nach Angaben der Direktoren Herrgott, Watrin und Simon.*

Jahr	Bockholtz Eigentum der Soc. de Villerupt et Ste. Claire	Gemeindewald von Aumetz, ver- pachtet an die Soc. des maîtres de forges associés	Gemeindewald von Audun-le-Tiche, verpachtet an die Soc. des maîtres de forges associés	Handelswert pro Tonne in Mark
1871	3 205 t	4 119 t	2 568 t	8,00
1872	4 383 t	7 502 t	6 932 t	10,40
1873	5 036 t	6 750 t	6 549 t	9,60
1874	4 019 t	7 106 t	2 939 t	10,40
1875	3 855 t	9 432 t	5 191 t	8,50
1876	516 t	14 356 t	5 571 t	8,00
1877	—	8 436 t	3 089 t	8,20
1878	—	7 422 t	2 116 t	8,60
1879	—	4 752 t	909 t	6,40
1880	—	1 947 t	4 558 t	6,40
1881	—	2 058 t	1 653 t	6,40

Am 9. September 1882 teilte sodann der Direktor der Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche dem Kaiserlichen Bergmeister in Metz mit, daß die Gesellschaft der vereinigten Hüttenbesitzer in ihrer Sitzung vom 26. August 1882 die Auflösung der genannten Gesellschaft erklärt habe und daß deshalb nunmehr der Betrieb in den Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche endgültig aufgegeben sei.

Aus diesem letzten Zeitabschnitt der Geschichte des Erzberges bei Aumetz teile ich folgende Urkunden mit:

1. Pachtvertrag der Vereinigten Hüttenbesitzer mit der Gemeinde Audun-le-Tiche vom 14. Okt. 1871.

2. Erneuerungsvertrag mit Audun-le-Tiche vom 29. Dezember 1874.

3. Pachtvertrag der Vereinigten Hüttenbesitzer mit der Gemeinde Aumetz vom 31. März 1874.

4. Anzeigen über den Betrieb und Bescheinigungen der Bergbehörde von 1874/5.

5. Erneuerungsvertrag mit Aumetz vom 19. November 1876.

6. Abänderungsvertrag mit Aumetz vom 1. Oktober 1879. (Dazu Auszug aus einem Briefe des Bürgermeisters von Aumetz vom 27. Januar 1884.)

7. Mitteilung der Einstellung des Betriebes vom 9. September 1882.

1871.  
4 octobre.

CERCLE DE THIONVILLE.

Commune d'Audun-le-Tiche.

#### TRAITÉ DES MINES POUR LES ANNÉES 1872—1875.

L'an 1871, le 14 octobre, entre MM. le Maire et les membres du Conseil municipal de la commune d'Audun-le-Tiche, agissant au nom de cette commune d'une part, et MM. Herrgott, Labbé, Lejeune, maîtres de forges, demeurant à Villerupt, Gorcy et Longwy, M. Herrgott, agissant au nom de la société des maîtres de forges exploitant en commun les minières d'Audun-le-Tiche, il a été convenu ce qui suit, savoir:

##### Art. 1<sup>er</sup>.

L'exploitation de tous les contingents aura lieu en commun aux frais de MM. les maîtres de forges, dans les deux cantons ci-après désignés et dans les proportions suivantes, savoir: Un tiers dans le quart en réserve, deux tiers dans les coupes affouagères. Le tiers du quart en réserve sera pris autant que possible dans la partie contiguë au chemin d'Ottange, près de la coupe n° 3, et en cas d'insuffisance, dans une démarcation suffisante pour les besoins, contiguë à celle en exploitation en ce moment et d'après les indications des maîtres de

forges, après recherches constatées et qui devront être terminées dans le délai de quatre mois. Les deux tiers dans les coupes affouagères seront exploités, partie dans le chemin de Bockholtz et l'autre partie dans la démarcation de la 15<sup>e</sup> coupe. Les proportions ci-dessus seront toujours respectées autant que possible, et s'il arrivait qu'elles aient été dépassées, l'administration municipale pourra exiger qu'elles soient rétablies.

Art. 2.

Les travaux seront exécutés sous la direction de l'employé des maîtres de forges et sous la surveillance d'employés communaux et d'une commission municipale.

Art. 3.

Les ouvriers mineurs et laveurs, ainsi que les voituriers d'Audun-le-Tiche auront la préférence, à égalité de prix, pour les travaux et les transports.

Art. 4.

Aucun voiturier ne pourra transporter de minerais sans être muni d'une carte extraite d'un registre à souche et délivrée par les employés communaux chargés de ce service.

Art. 5.

Les minerais seront pesés sur les bascules communales d'Audun-le-Tiche ou sur celles de la commune d'Aumetz.

Art. 6.

L'entretien des chemins d'exploitation y compris celui de la côte de Bockholtz jusqu'à sa bifurcation avec le chemin n<sup>o</sup> 7, les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, s'il y a lieu, le nivellement et le repiquement des cantons exploités, les frais d'expédition du présent traité pour chacun des maîtres de forges intéressés, frais évalués à 5,50 frs. pour chaque expédition, ainsi que tous les frais qui incombent aux exploitants de minerai sur le territoire d'autrui, seront et resteront à la charge de MM. les maîtres de forges.

Art. 7.

Le minerai sera autant que possible exempt de corps étrangers et de « coquins. »

Art. 8.

Il est expressément défendu de faire déposer ou de laisser séjourner à la fois sur le même lavoir des minerais de diverses provenances.

Art. 9.

Les maîtres de forges seront tenus d'exploiter annuellement un minimum de quatre mille tonnes, sans pouvoir dépasser un maximum de huit mille tonnes, à moins qu'ils ne soient autorisés à dépasser ce maximum par une délibération spéciale du Conseil municipal.

Art. 10.

La durée du présent traité sera de quatre années qui commenceront à courir le premier janvier 1872, mais le Conseil municipal se réserve le droit de faire cesser le présent traité à l'expiration de la troisième en prévenant trois mois d'avance MM. les maîtres de forges.

Art. 11.

Les maîtres de forges verseront à la caisse municipale, tous les trois mois, 2,50 frs. par mille kil. de minerai lavé provenant des coupes affouagères, 2 frs. par mille kil. de minerai lavé provenant de la démarcation contiguë au chemin d'Ottange et à la coupe n° 3, enfin 1,50 frs. par mille kil. pour le minerai extrait de la démarcation voisine de celle qui est en exploitation dans ce moment, bornée à l'ouest par le bois de Bockholtz.

Art. 12.

Les maîtres de forges verseront à la fin de chaque année à la caisse municipale cinq centimes par mille kil. de minerai lavé à leurs usines, et cela pour subvenir au payement des employés communaux.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des maîtres de forges ne rempliraient pas exactement les obligations du présent traité, le Conseil municipal pourrait suspendre les livraisons à leur faire, après avertissement préalable.

Les maîtres de forges devront rétablir le chemin « de la Taille des maréchaux » dans ses anciennes limites, aussitôt que les exploitations voisines le permettront et en tout cas avant l'expiration du présent traité.

Fait à Audun-le-Tiche, les jour, mois et an avant dits et ont signé après lecture faite.

(Suivent les signatures du Maire et des membres du Conseil municipal de la commune d'Audun-le-Tiche, et celles des maîtres de forges: Labbé, Friquet, Boutmy, de Wendel, Dupont, Bauret, Lejeune & C<sup>ie</sup>).

Pour copie conforme:

Le Maire;  
J. F. VINCENT.

COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE.

## TRAITÉ DES MINES POUR 1875, 1876 ET 1877.

1874.  
29 déc.

L'an 1874, le 29 décembre, entre MM. le Maire et les membres du Conseil municipal et de la commission de surveillance des minières de la commune d'Audun-le-Tiche, agissant au nom de cette commune, *d'une part*, et Louis Watrin, demeurant à Moutiers, agissant au nom et comme délégué de la société des maîtres de forges, exploitant en commun les minières d'Audun-le-Tiche, *d'autre part*, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

L'exploitation de tous les contingents aura lieu en commun, aux frais de MM. les maîtres de forges, dans les cantons ci-après désignés, et dans les proportions suivantes, savoir :

Un tiers dans le quart en réserve, deux tiers dans les coupes affouagères de la « Taille des maréchaux. »

Le tiers du quart en réserve sera pris pour moitié dans la partie supérieure du dit quart en réserve, en continuant l'exploitation vers la borne de fer et Bockholtz. L'autre moitié du tiers sera prise dans la partie inférieure du quart en réserve, le long du chemin d'Ottange, à gauche en descendant, à commencer dans la partie inférieure de l'ancien canton non épuisé totalement, et au cas où ces cantons ne suffiraient pas à produire la quantité voulue pour la durée du traité, elle sera prise dans une démarcation de la coupe n° 3, contiguë au chemin d'Ottange, à droite en descendant, alors l'exploitation serait commencée dans la partie inférieure, à la naissance de la veine de mine, d'après les recherches qui seront faites par les maîtres de forges.

La moitié du tiers à prendre dans le canton du quart en réserve vers la Borne de fer sera toujours en avance de la contre-partie prise dans la partie basse.

Les proportions ci-dessus seront toujours respectées, et s'il arrivait qu'elles aient été dépassées ou inobservées, l'administration municipale pourra exiger qu'elles soient rétablies.

## Art. 2.

Les travaux seront exécutés sous la direction de l'employé des maîtres de forges et sous la surveillance d'employés communaux et d'une commission municipale, lesquels employés assermentés auront mission de s'assurer 1° de la bonne exploitation des minières, 2° de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun mélange de minerai des divers cantons ou provenances, 3° du pesage régulier aux bascules. Les ouvriers mineurs, lorsqu'ils auront fait une excavation en extrayant le minerai, ne pourront combler cette excavation qu'après avoir prévenu un des

membres de la commission municipale, lequel s'assurera s'il ne reste plus de minerai en cet endroit.

Art. 3 et 4 conformes au traité de 1871.

Art. 5.

Les minerais seront pesés sur les bascules d'Aumetz et des minières, aux frais de MM. les maîtres de forges, pour tout ce qui est susceptible de passer par ces bascules à la convenance des voituriers; et pour tout ce qui sera pesé sur la bascule d'Audun-le-Tiche, la commune recevra cinq centimes par mille kilos pour frais de pesage. Ces divers paiements seront à la charge de chaque usine usant de cette faculté. Les employés de la commune d'Audun-le-Tiche, chargés de la surveillance (ainsi qu'il est dit à l'art. 2) pourront s'assurer de la régularité du pesage effectué sur les bascules étrangères à cette commune, et s'il leur en était fait refus, le dit pesage aurait lieu sur les bascules d'Audun-le-Tiche.

Art. 6.

L'entretien des chemins d'exploitation, y compris celui de la côte de Bockholtz jusqu'à sa bifurcation avec le chemin n° 7, les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, le nivellement et repiquement des cantons exploités, les frais de recherches, de bois, de sommation montant à 213 francs 50 cent., sont et seront à la charge de MM. les maîtres de forges, ainsi que tous les frais qui incombent aux exploitants de minerai sur le territoire d'autrui.

Art. 7—9 conformes au traité de 1871.

Art. 10.

La durée du présent traité sera de trois années qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Art. 11.

Les maîtres de forges verseront à la caisse municipale tous les trois mois, deux marcs par mille kilos de minerais lavés provenant des coupes affouagères de la « Taille des maréchaux » et de la coupe n° 3 près le chemin d'Ottange, s'il y a lieu, d'après l'article 1<sup>er</sup>, un marc vingt pfennigs par mille kilos de minerais provenant du quart en réserve, canton « Borne de fer, » un marc 60 pf. par mille kilos de minerais lavés provenant du quart en réserve à côté du chemin d'Ottange.

Art. 12.

Il est bien entendu que pour les mines pesées sur les bascules d'Aumetz, le pesage sera à la charge des maîtres de forges, et que celles allant à Ste Claire seront pesées sur la bascule d'Audun-le-Tiche,

moyennant quatre pfennig par mille kilos, payables à la commune à la fin de chaque année.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des maîtres de forges ne rempliraient pas exactement les obligations du présent traité, le Conseil municipal pourrait suspendre les livraisons à leur faire, après avertissement préalable.

Les maîtres de forges devront rétablir le chemin de la « Taille des maréchaux » dans ses anciennes limites, au plus tard pour novembre 1875 et le repiquement pour le printemps prochain.

Fait à Audun-le-Tiche, les jour, mois et an avant dits, les parties ont signé après lecture faite.

(Suivent les signatures).

Pour copie conforme :

Le Maire  
J. F. VINCENT.

Approuvé à Metz, le 14 janvier 1875.

1874.  
31 mars.

COMMUNE D'AUMETZ.

### TRAITÉ DES MINES POUR NEUF ANNÉES CONSÉCUTIVES.

Entre la Commune d'Aumetz et MM. les maîtres de forges admis à l'exploitation des minières communales d'Aumetz, savoir : MM. les Petits-fils de François de Wendel & C<sup>ie</sup> à Hayange ; Labbé à Gorey ; Boutmy père, fils et C<sup>ie</sup> à Carignan ; la Société de la Lorraine à Ars s/M. ; Friquet et fils à Blagny et Buré la forge ; Buret à Billy-sous-Mangienne ; la Société des usines de Villerupt et Ste Claire, représentée par M. Herrgott, son directeur, à Villerupt, a eu lieu le traité dont la teneur suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

L'exploitation de tous les contingents aura lieu en commun, aux frais de MM. les maîtres de forges, dans les minières communales d'Aumetz et dans les cantons ci-après spécifiés, savoir :

Un quart dans la démarcation du 25 août 1863 jusqu'à épuisement complet du minerai exploitable ; un autre quart dans une démarcation qui sera prise de la première à la sixième zone, et pour l'autre moitié dans les coupes affouagères.

#### Art. 2.

Le minerai sera autant que possible exempt de corps étrangers et de « coquins. »

#### Art. 3.

Le Chemin dit des minières, vulgairement appelé « Corps-de-Garde » sera entretenu conformément à la loi, par le produit des sub-

ventions, auxquelles seront imposés les industriels qui auront fréquenté ce chemin, la répartition en sera faite par M. le Maire d'Aumetz, d'après les renseignements qui lui seront fournis par le chef d'exploitation.

Art. 4.

Le présent traité est conclu pour neuf années consécutives, 1875—1883, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Art. 5.

L'enlèvement du minerai devra avoir lieu dans une proportion égale, aussi bien dans le quart en réserve que dans les coupes affouagères, et si la proportion était dépassée pour les coupes affouagères, elle serait rétablie dans le mois suivant.

Art. 6.

Les minerais de chaque provenance seront lavés sur des lavoirs spéciaux, affectés à chacune d'elles et de manière qu'il n'y ait aucune confusion.

Art. 7.

MM. les maîtres de forges paieront à la commune d'Aumetz pour prix de tocquage, savoir :

1<sup>o</sup> la somme de 1,75 frs. par tonne de minerai lavé extraite du quart en réserve,

2<sup>o</sup> la somme de 2,75 frs. par tonne de minerai lavé extraite des coupes affouagères.

Art. 8.

Les maîtres de forges devront exploiter annuellement la quantité de douze millions de kilogrammes de minerai au minimum, sans pouvoir dépasser un maximum de vingt millions de kilogrammes, à moins qu'ils n'y soient formellement autorisés par le Conseil municipal.

Dans le cas où douze millions de kilogrammes ne seraient pas enlevés dans chacune des dites neuf années, ils s'obligent à payer le tocquage de douze millions de kilogrammes dans les proportions indiquées dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article premier du présent traité.

Il est bien entendu que le déficit d'une année pourra être compensé par un surplus de l'exploitation de l'année suivante.

Art. 9.

Si dans cette période de neuf années, un maître de forges venait à périliter, ou si, parmi eux, il y en avait qui ne fussent d'une solvabilité bien connue, l'enlèvement du minerai auquel ils auraient droit n'aurait lieu qu'après qu'une caution solvable aurait été agréée par l'autorité municipale, ou qu'après le dépôt d'une somme équivalente au minerai.



Art. 10.

Les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de MM. les maîtres de forges.

Art. 11.

Chaque maître de forges paiera en outre au secrétaire de la mairie une somme de 5,50 frs. pour une expédition des présentes qui sera remise à chacun d'eux.

Art. 12.

MM. les maîtres de forges disposeront comme bon leur semblera des eaux provenant du puits du »fond de Kaler«.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Aumetz, le 31 mars 1874.

Suivent les signatures.

Pour copie conforme:

Le Maire d'Aumetz  
signé: GUISSARD.

Aumetz, le 23 juin 1874.

A M. l'Ingénieur des mines à Metz.

En conformité de l'art. 189 de la loi sur les mines du 16 décembre dernier j'ai l'honneur de vous informer que la société des maîtres de forges, exploitant en commun les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, sises sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche, a l'intention de continuer l'exploitation de ces minières, dont le plan est ci-joint, savoir:

A. Minières d'Aumetz, dans le bois d'Aumetz portant le numéro cadastral 737.

B. Minières d'Audun-le-Tiche, savoir:

1) Canton du quart en réserve, numéro cadastral 985.

2) Canton dit Coupes affouagères, » » 738.

Le Directeur d'exploitation des dites minières  
WATRIN.

Aumetz, le 15 juillet 1874.

A M. Gilbert, Ingénieur impérial des mines à Metz.

J'ai bien reçu votre honorée lettre du 7 courant. En réponse, la société des maîtres de forges, exploitant en commun les minerais d'Aumetz et d'Audun-le-Tiché, a traité tout récemment avec la commune d'Aumetz l'exploitation des mines dans les coupes affouagères et dans le quart en réserve pour jusque fin 1883. Le traité avec la commune d'Audun-le-Tiche doit expirer fin de 1875, mais il sera renouvelé pen-

dant le courant de l'année, pour prendre fin à la même époque que celui de la commune d'Aumetz.

WATRIN.

1875.  
5. März.

*Berg-Revier Lothringen.*

Bescheinigung.

Dem Herrn Watrin, Direktor der Gräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche in Aumetz, Kreis Diedenhofen, wird hierdurch der Eingang seiner Anzeigen vom 23. Juni 1874, 15. Juli 1874 und 1. März 1875 bescheinigt, durch welche er im Namen der société des maîtres de forges die Absicht ausgesprochen hat, den Eisenstein durch Tagebau zu gewinnen, welcher sich in dem von der genannten Gesellschaft zur Ausbeutung angepachteten Eigentume der Gemeinde Aumetz, und zwar dem quart en réserve und den coupes affouagères befindet, wie solche in dem Pachtvertrage vom 31. März 1874 näher bezeichnet sind.

Der Pachtvertrag ist für die Jahre 1875 bis 1883 abgeschlossen, weshalb auch die gesetzliche Anzeige nur als bis zum Jahre 1883 gemacht angesehen werden kann.

Das Vorkommen des Eisensteins ist bekannt als das von sogenanntem minerai de fer fort.

Der Grund-Eigentümer wird hierbei auf die Bestimmungen des Berggesetzes vom 16. Dezember 1873 (Gesetz-Biatt für Elsaß-Lothr. von 1873, Nr. 35, S. 397—432), besonders auf die §§ 2, 172, 173, 189, 190, ausdrücklich hingewiesen und auf folgendes besonders aufmerksam gemacht:

1. Der Tagebau auf Eisenstein ist dem Grundeigentümer überhaupt nur so lange und so weit gestattet, als derselbe ohne Gefahr betrieben werden kann und eine spätere unterirdische Gewinnung von Eisenstein dadurch nicht unmöglich gemacht wird. Tritt dieser Fall nach der Entscheidung der Ober-Bergbehörde ein, so hat der Grundeigentümer die Eisensteingewinnung einzustellen, ohne einen Schadensanspruch erheben zu können.

2. Der Grundeigentümer hat bei dem Betriebe des Tagebaues die bestehenden oder künftig ergehenden gesetzlichen Vorschriften und Polizeireglements in Bezug auf die öffentliche Sicherheit und die Sicherheit und Gesundheit der Arbeiter zu befolgen und die Anordnungen der Kaiserlichen Bergrevierbeamten hierin zu beachten.

3. Derselbe ist gehalten, die jährlichen statistischen Nachrichten über die Zahl der beschäftigten Arbeiter und die Menge des gefördert

Eisensteines regelmäßig bis zum 15. Februar des nächstfolgenden Jahres an den Kaiserlichen Bergmeister in Metz einzureichen.

Metz, den 5. März 1875.

Der Kaiserliche Bergmeister

GILBERT.

Dem Herrn Bürgermeister Vincent in Audun-le-Tiche, Kreis Diedenhofen, wird hierdurch der Eingang seiner Anzeige vom 18. März 1875 bescheinigt, durch welche er die Absicht der Gemeinde Audun-le-Tiche ausgesprochen hat, durch die société des maîtres de forges den Eisenstein durch Tagebau gewinnen zu lassen, welcher sich in ihrem Eigentume in der Gemeinde Audun-le-Tiche Section E Nr. 385 und Section F Nr. 736, 738 und 739, in den Districten La Foulcette, Seize arpents und coupes des Katasters in einer Größe von 99,96 h befindet.

Das Vorkommen des Eisensteines ist bekannt als das von sogenanntem minerai de fer fort.

Der Grund-Eigentümer wird hierbei u.s.w. wie bei Aumetz.

Metz, den 30. März 1875.

GILBERT.

1876  
19 nov.

#### MODIFICATION AU TRAITE DES MINES.

Entre les soussignés:

1<sup>o</sup> La société des maîtres de forges exploitant en commun les minières communales d'Aumetz, dont le siège est établi à Aumetz, d'une part,

2<sup>o</sup> Et la commune d'Aumetz, d'autre part,  
a été convenu ce qui suit:

Le traité en date du 31 mars 1874, par lequel la commune d'Aumetz a cédé à la société des maîtres de forges le droit d'exploiter les minières communales d'Aumetz, pendant une durée de 9 années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1875 pour finir le 31 décembre 1883, est prorogé pour une durée de 5 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

En conséquence le traité sus-visé et celui résultant des présentes, aura une durée totale de quatorze années consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1875 et finiront le 31 décembre 1888.

Les conditions de la présente prorogation sont les mêmes que celles portées au traité du dit jour, 31 mars 1874, auquel il n'est en rien dérogé.

Fait multiple à Aumetz, le 19 novembre 1876.

(Suivent les signatures.)

1879.  
1. Oct.

Modification au traité des mines.

Entre les soussignés :

- 1<sup>o</sup> La commune d'Aumetz, d'une part,
  - 2<sup>o</sup> Et MM. les maîtres de forges, admis à l'exploitation des minières communales d'Aumetz, d'autre part,
- il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par l'appauvrissement et la disparition des terres à mine dans le canton dit des coupes affouagères, dans le bois communal d'Aumetz, cette commune se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements contractés par son traité du 31 mars 1874 pour une durée de neuf années consécutives, et de la prolongation de cinq années du dit traité, en date du 19 novembre 1876, vis-à-vis de MM. les maîtres de forges exploitant en commun les minières communales d'Aumetz.

Par suite d'un commun accord entre MM. les maîtres de forges et le Conseil municipal de la commune d'Aumetz, ce traité ainsi que sa prolongation sont modifiés comme suit :

L'art. 1<sup>er</sup> du dit traité est modifié dans les termes suivants :

L'exploitation de tous les contingents aura lieu en commun, aux frais de MM. les maîtres de forges, dans le canton dit le Quart en réserve de la commune d'Aumetz, dans une démarcation qui sera prise de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>me</sup> zone et qui produira du minerai de bonne qualité.

Les art. 2 et 3 sont maintenus.

L'art. 4 est abrogé et remplacé par :

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1879 pour finir le 31 décembre 1880. Néanmoins la présente convention pourra être modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 1881, et tous les ans, à pareille date, si l'une ou l'autre des parties contractantes jugera à propos de le faire, après avoir prévenu par lettre recommandée les signataires de la présente ou leurs ayants-droit, 3 mois avant la fin de chaque période.

Les articles 5 et 6 sont supprimés.

L'art. 7 est aussi supprimé et remplacé par :

« Les maîtres de forges paieront à la commune d'Aumetz, pour prix de tocquage, la somme de 1 M 20 Pfg par mille kilos de minera extrait lavé et enlevé. »

L'art. 8 est supprimé et remplacé par :

« Les maîtres de forges pourront exploiter annuellement suivant leurs besoins, sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de 12 000 000 de kil., sans l'autorisation du Conseil municipal d'Aumetz, et sans engagement de minimum de quantité. »

Les art. 9, 10, 11 et 12 sont maintenus.

Article additionnel.

Il sera fait abandon à la commune d'Aumetz, de la somme de 1080,31 M., déjà versée par la société des maîtres de forges à la caisse municipale, pour les minerais non enlevés jusqu'au 30 septembre 1879. En raison de l'accord intervenu, la commune d'Aumetz renonce à ses revendications de tocquage pour les minerais non enlevés pendant les exercices précédents, y compris celui actuel. Toute indemnité pour dégradation du sol et dépôts de vases reste supprimée.

Fait à Aumetz en autant d'originaux que de parties intéressées, le 1<sup>er</sup> octobre 1879. (Suivent les signatures).\*

Die Verträge zwischen den Vereinigten Hüttenbesitzern und der Gemeinde Aumetz erhalten noch weitere Aufklärung durch nachfolgendes Schreiben, welches einige Jahre später der Bürgermeister Guissard von Aumetz inbetreff der Entschädigungsfrage an den Kaiserlichen Bergmeister in Metz gerichtet hat.

Aumetz, le 27 janvier 1884.

A M. l'ingénieur des mines Wandersleben à Metz.

En vous exprimant ma reconnaissance pour l'avis que vous avez bien voulu nous donner par lettre du 18 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire observer que les prix de tocquage fixés par nos traités des mines à partir de 1863 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1879 sont identiques, c'est-à-dire 1.50 frs. pour le minerai du quart en réserve et 2.50 frs. pour celui de la coupe affouagère. De plus, les maîtres de forges payaient jusqu'au 31 décembre 1871, à l'employé, chargé de contrôler l'enlèvement du minerai, 5 centimes par tonne et à partir de cette époque ils payaient à la commune 25 centimes par tonne pour subvenir au paiement de la surveillance de l'exploitation. Seulement, dans le traité conclu pour les années 1875 à 1883 et prolongé en 1876 jusqu'à 1888 inclusivement, ces 25 centimes par tonne pour frais de surveillance ont été confondus avec le prix de tocquage. Le 1<sup>er</sup> octobre 1879 ce traité a été résilié, faute de minerai dans la coupe affouagère, et les maîtres de forges ont retranché les 25 centimes par tonne pour frais de surveillance.

L'indemnité forestière a été supprimée dans le traité du 1<sup>er</sup> octobre 1879 par la clause: Toute indemnité pour dégradation du sol et dépôt de vases *reste* supprimée.

1882.  
9 sept.

Hayange, le 9 septembre 1882.

Monsieur Vandesleben, Ingénieur impérial des mines à Metz.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 26 août dernier, la société des maîtres de forges, exploitant en commun les minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, a prononcé la dissolution de la dite société; en conséquence l'exploitation de ces minières sera désormais arrêtée d'une manière définitive.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIMON

Directeur des Minières d'Aumetz  
et d'Audun-le-Tiche.

Dies Schreiben des Direktors der Eisenerzgräbereien von Aumetz und Audun-le-Tiche bildet die letzte Urkunde zur Geschichte des Erzberges bei Aumetz. —

Wenn wir nach den Gründen fragen, die das Einstellen des Betriebes veranlaßt haben, so kommt zunächst der Umstand in Betracht, daß diese Eisenerzgräbereien zum großen Teile erschöpft waren. Doch ist dies nicht allein maßgebend gewesen.

Ich habe bereits in dem Vorwort zu dieser Abhandlung darauf hingewiesen, daß am 21. Februar 1881 auf den de Wendelschen Werken in Hayingen die ersten Chargen Flußeisen nach dem Thomasverfahren erblasen worden sind. Es war ein Flußeisen von der größten Reinheit, und das hierbei verwendete Roheisen war erzeugt aus der Minette des Bergwerks Hayingen. Während nun diese Minette im Jahre 1881 einen Wert von 2,50 M. pro Tonne hatte, betrug der Handelswert der Tonne *mineral de fer* fort von Aumetz noch immer 6,40 M.

Dieser große Preisunterschied hätte eine gewinnbringende Verwendung des « *mineral de fer* » fort fernerhin unmöglich gemacht, selbst wenn die Eisenerzvorräte am Erzberge bei Aumetz noch viel reichlicher gewesen wären.

So ist denn im Jahre 1881 der Erzberg bei Aumetz, dem Jahrhunderte lang die lothringische Eisenindustrie ihre Blüte und ihr Ansehen verdankte, zur Ruhe gesetzt worden, während die Verhüttung der bisher so gering geachteten Minette, die durch das Thomasverfahren mit einem Schlage zu einem wertvollen Eisenerz geworden ist, seit dieser Zeit einen immer größeren Umfang angenommen hat.

Tableau général de l'extraction et de la comptabilité des minières d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1810 jusqu'au 31 décembre de la même année; dressé par l'ingénieur en chef au Corps Impérial des mines dans le Département de la Moselle.

Noms des forges permissionnaires	Quantités trouvées sur les minières au 1 <sup>er</sup> janv. 1810.	Sommes dûes à la commune à raison de 20 c. par 50 myriagr. pour ces extractions antérieures	Quantités extraites en 1810	Sommes dûes à la commune à raison de 20 c. par 50 myriagr.	Sommes dûes à la caisse de réserve à raison de 20 c. par 50 myriagr.	Appointement du garde pour 1810	Reste en caisse pour l'amélioration	Observations
	myriagr.	frs. c.	myriagr.	frs. c.	frs. c.	frs. c.	frs. c.	
Ottange . . . . .	13,400	53,60	78,550	314,20	314,20			L'arrêté de la Préfecture du 21 novembre 1809, fondé sur le procès-verbal de la réunion des maîtres de forge du 15 novembre précédent, doit servir de règlement actuel et provisoire aux minières d'Aumetz. Les quantités d'extraction affectées à chaque maître de forge sont 1 <sup>o</sup> pour Ottange 2800,000 l. ou 140,000 myriagrammes. 2 <sup>o</sup> pour Villerupt 2800,000 l. ou 140,000 myriagrammes. 3 <sup>o</sup> pour Hayange 1360,000 l. ou 68,000 myriagrammes, auxquels il faut joindre (arrêté de la Préfecture du 7 février 1810) l'affectation du dépt. de la guerre égale à 2000,000 l. ou 100,000 myriagrammes, ce qui donne la quantité totale de 168,000 myriagrammes. 4 <sup>o</sup> pour Moyeuivre 1360,000 l. ou 68,000 myriagrammes. 5 <sup>o</sup> pour Herserange 680,000 l. ou 34,000 myriagrammes; d'où il résulte qu'aucun des maîtres de forge permissionnaires n'a outre-passé la quantité d'extraction qui lui est légitimement permise.
Villerupt . . . . .	8,900	35,60	106,300	425,20	425,20			
Hayange . . . . .	31,600	126,40	114,650	458,60	458,60			
Moyeuivre . . . . .	8,000	32,00	68,000	272,00	272,00			
Herserange . . . . .	14,250	57,00	34,000	136,00	136,00			
Totaux	76,150	304,60	401,500	1606,00	1606,00	800,00	806,00	

Fait à Sarrebrück, le 8 février 1811, d'après les renseignements fournis par le garde-mines.

L'ingénieur en chef au Corps Impérial des mines dans le département de la Moselle.

M. F. CALMELET.

Übersicht über die Erzförderung in den Gruben von Aumetz und Audun-le-Tiche während der Jahre 1810—1812, aufgestellt auf Grund der Jahresberichte des garde-mines Pierre, deren Richtigkeit sowohl von dem Ingénieur des mines Lefroy wie von dem Ingénieur en chef des mines Calmelet beglaubigt ist.

Name des Hochofen- werks	Aumetz		Audun-le-Tiche		Bemerkungen
	Erzförde- rung in t à 1000 k	Entschädi- gungs- summe an die Gemeinde (40 c. p. t)	Erzförde- rung in t à 1000 k	Entschädi- gungs- summe an die Gemeinde (40 c. p. t)	
1810	Hayingen	1146,500	fr. c. 458,60		Die Erzförderung hat in den Jahren 1810 bis 1812 fast ausschliesslich in der Gemarkung Aumetz stattgefunden, und demgemäss hat auch diese Gemeinde fast allein die Entschädigungssummen erhalten.
	Moyeuivre	680,000	272,00		
	Öttingen	785,500	314,20		
	Villerupt	1063,000	425,20		
	Herserange	340,000	136,00		
	Summa . . .	4015,000	1606,00		
1811	Hayingen	1680,000	692,00		Die Gesamtmenge der jährlich zugestandenen Förderung ist in den ersten beiden Jahren nicht ausgebeutet worden, dagegen im Jahre 1812 bereits um 696 Tonnen überschritten worden.
	Moyeuivre	680,000	272,00		
	Öttingen	1400,000	560,00		
	Villerupt	1400,000	560,00		
	Herserange	100,000	40,00		
	Summa . . .	5260,000	2104,00		
1812	Hayingen	2590,000	1036,00		
	Moyeuivre				
	Öttingen	1412,000	564,80	300,000	120,00
	Villerupt	1435,000	574,00		
	Herserange	459,000	183,60		
	Summa . . .	5896,000	2358,40	300,000	120,00